



ICTR-98-44E-T
12-5-2008
(503bis - 396bis)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

503bis
2008

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44C-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président
Karin Hökberg
Gberdao Gustave Kam

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 20 septembre 2006

LE PROCUREUR

c.

André RWAMAKUBA

RECEIVED
2008 MAY 12 PM 3:06

2008 MAY 12 PM 3:06
[Signature]

JUGEMENT

Bureau du Procureur
Dior Fall
Iain Morley
Adama Niane
Tamara Cummings-John

Conseils de la Défense
M^{cs} David Hooper et Andreas O'Shea

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE I – ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE L’ACCUSÉ	8
CHAPITRE II – CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS	15
I. PRINCIPES DU DROIT DE LA PREUVE	15
I.1. PRÉSUMPTION D’INNOCENCE.....	15
I.2. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA CHAMBRE EN MATIÈRE D’APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	15
II. CONSTATATIONS DE FAIT	16
II.1. ACTES CRIMINELS QU’ANDRÉ RWAMAKUBA AURAIT COMMIS DANS LA COMMUNE DE GIKOMERO.....	18
II.1.1. Actes d’incitation publique qui auraient eu lieu à Gikomero de juillet 1993 à juin 1994.....	19
1) Éléments de preuve produits	20
1.1.) Rassemblements du MDR à l’école primaire de Kayanga	20
1.2.) Rassemblements politiques dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango et Kayanga.....	22
1.3.) Appels à l’extermination des Tutsis	24
1.4.) Recrutement de membres pour le MDR « Hutu Power »	25
2) Appréciation des éléments de preuve.....	25
2.1.) Manque de cohérence entre l’acte d’accusation et les éléments de preuve à charge.....	25
2.2.) Questions de crédibilité	26
2.3.) L’alibi	29
II.1.2. Livraison présumée de machettes par André Rwamakuba dans la commune de Gikomero en avril 1994.....	34
II.1.2.1. Livraison de machettes au domicile d’André Muhire et massacres de Tutsis qui s’en sont suivis au centre de négoce de Ndatemwa	35
1) Éléments de preuve produits	35

2) Appréciation des éléments de preuve.....	37
2.1.) Manque de cohérence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge	37
2.2.) Fiabilité des éléments de preuve.....	37
2.3.) Accès à Gikomero par la route	39
II.1.2.2. Livraison de machettes à Etienne Kamanzi, utilisées dans des attaques contre des Tutsis	43
1) Éléments de preuve produits	43
2) Appréciation des moyens de preuve	44
2.1.) Questions touchant à la crédibilité du témoin	45
2.2.) Accès à Gikomero par la route	47
II.1.3. Meurtre de trois Tutsis près du bureau du secteur de Gikomero	48
1) Moyens de preuve présentés	48
2) Appréciation des éléments de preuve.....	50
2.1.) Contradictions entre les dates indiquées dans l'acte d'accusation et le témoignage	50
2.2.) Questions touchant à la crédibilité des témoignages	51
II.1.4. Participation d'André Rwamakuba au massacre survenu au centre de santé de Kayanga	54
1) Éléments de preuve produits	54
2) Appréciation des éléments de preuve.....	57
2.1.) Incohérence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge.....	57
2.2.) Questions touchant à la crédibilité	57
Conclusion sur les actes criminels qu'aurait commis André Rwamakuba dans la commune de Gikomero	61
II.2. PARTICIPATION PRÉSUMÉE D'ANDRÉ RWAMAKUBA AUX MASSACRES PERPÉTRÉS EN AVRIL 1994 À L'HÔPITAL UNIVERSITAIRE DE BUTARE	63
II.2.1. Éléments de preuves présentés.....	64
II.2.2. Appréciation de la preuve	65
1) Manque de concordance entre l'acte d'accusation et les moyens de preuve à charge.....	65

2) Identification d'André Rwamakuba	66
3) Divergences internes	70
4) Alibi	79
Conclusion relativement à la participation d'André Rwamakuba aux crimes perpétrés à l'hôpital universitaire de Butare	80
II.3. AUTRES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS L'ACTE D'ACCUSATION	81
CONCLUSION	83
CHAPITRE III – DROITS DE L'ACCUSÉ	84
CHAPITRE IV – VERDICT	85

4996's

INTRODUCTION

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, notamment les actes de génocide et les actes constitutifs de crimes contre l'humanité, commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹. Aux termes de l'article 2 du Statut, le génocide s'entend de tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel². Le crime contre l'humanité s'entend de tout crime commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse³.

2. La Chambre d'appel a conclu que le génocide perpétré contre les Tutsis et les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile à raison de son appartenance ethnique tutsie, qui se sont produits au Rwanda entre avril et juillet 1994, étaient des faits de notoriété publique ne faisant l'objet d'aucune contestation raisonnable⁴. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel, cette conclusion n'emporte pas allègement de la charge de la preuve incombant au Procureur : il va de soi qu'il demeure tenu d'établir non seulement que les divers faits énoncés dans l'acte d'accusation constituent un génocide ou un crime contre l'humanité, mais aussi qu'il ressort de la conduite et de l'état mental de l'accusé qu'il est bien coupable de ces crimes.

¹ Statut, articles 1^{er} à 4.

² Statut, article 2.2 : Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

³ Statut, article 3 : Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

⁴ Affaire *Karemwa et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), par. 29 et 35 ; voir également arrêt *Semanza*, par. 192.

4986's

3. L'accusé, André Rwamakuba, est né en 1950 à Nduba, dans la commune de Gikomero, (préfecture de Kigali-rural). Médecin de formation, il a fait ses études à l'université de Butare au Rwanda, au Zaïre (actuelle République démocratique du Congo) et en Belgique⁵. Spécialiste en santé publique, il a été nommé en 1992 directeur de la région sanitaire de Kigali. En 1994, après le décès du Président rwandais Juvénal Habyarimana, il a été nommé Ministre de l'enseignement primaire et secondaire dans le Gouvernement intérimaire et a prêté serment le 9 avril 1994. Il était membre du Mouvement démocratique du Rwanda (MDR)⁶.

4. André Rwamakuba a été arrêté pour la première fois le 2 août 1995 à l'initiative même, semble-t-il, des autorités namibiennes. Contacté, le Procureur a indiqué qu'il avait chargé son Bureau à Kigali de déterminer en urgence si le Bureau du Procureur souhaitait engager des poursuites contre Rwamakuba du chef d'accusation relevant de la compétence du Tribunal⁷. Un mois plus tard, le Procureur a informé les autorités namibiennes qu'il n'avait pas d'éléments de preuve en sa possession, l'autorisant à demander sa mise en détention⁸. Rwamakuba a ultérieurement été remis en liberté le 8 février 1996.

5. Trois ans après sa première arrestation, le Procureur a établi un acte d'accusation contre André Rwamakuba et sept autres coaccusés⁹. Rwamakuba a été arrêté le 21 octobre 1998 par les autorités namibiennes, en exécution d'un mandat d'arrêt et d'une ordonnance de transfert et de détention¹⁰, et transféré le lendemain au centre de détention des Nations Unies à Arusha. Rwamakuba a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui¹¹.

6. Après la disjonction des instances de quatre de ses coaccusés de l'acte d'accusation de 1998¹², le procès d'André Rwamakuba et des trois coaccusés restants, à savoir Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpaste et Joseph Nzirorera, s'est ouvert le 27 novembre 2003. Treize témoins à charge ont été entendus avant que le procès ne soit interrompu en mai 2004

⁵ Curriculum vitae d'André Rwamakuba (pièce à conviction D. 184) ; réquisitoire du Procureur, par. 6 et note de bas de page 3 ; dernières conclusions écrites de la Défense, p. 2 à 5.

⁶ Acte d'accusation, par. 1 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 11 ; réquisitoire du Procureur, par. 7 à 10 ; dernières conclusions écrites de la Défense.

⁷ Voir lettre du Procureur du 22 décembre 1995, jointe à la pièce de la Défense intitulée « *Additional Evidence in Support of Motion for Stay of Proceedings on Grounds of Undue Delay of 13 May 2005* », déposée le 1^{er} juin 2005 ; affaire *Rwamakuba*, *Decision on André Rwamakuba's Motion for Severance* (Chambre de première instance), par. 30 et 32.

⁸ Voir lettre du Procureur du 18 janvier 1996, jointe à la pièce de la Défense intitulée « *Additional Evidence in Support of Motion for Stay of Proceedings on Grounds of Undue Delay of 13 May 2005* », déposée le 1^{er} juin 2005.

⁹ Affaire *Bizimana et consorts*, Confirmation et non-divulgence de l'acte d'accusation, 29 août 1998.

¹⁰ Affaire *Rwamakuba*, mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention (Chambre de première instance).

¹¹ Voir : comparution initiale, compte rendu de l'audience du 7 avril 1999.

¹² Voir affaire *Bizimana et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé, déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli (Chambre de première instance) ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'Acte d'accusation (Chambre de première instance) ; Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'Acte d'accusation (Chambre de première instance).

C97bis

suite au dessaisissement du Président de la Chambre. Il s'avérait donc nécessaire de réentendre l'affaire avec une autre formation¹³. La nouvelle Chambre a ultérieurement fait droit à la requête du Procureur en disjonction de l'instance et ordonné la tenue d'un procès séparé sur la base d'un acte d'accusation modifié¹⁴. Cet acte d'accusation déposé 10 jours plus tard, retient contre André Rwamakuba les chefs de génocide, ou subsidiairement, de complicité dans le génocide, ainsi que de crimes contre l'humanité¹⁵. À une autre comparution initiale tenue le 21 mars 2005, la Chambre a pris acte, en l'absence de l'accusé, de ce que ce dernier plaidait non coupable de l'ensemble des chefs d'accusation¹⁶. La Défense d'André Rwamakuba n'a pas contesté le fait qu'un génocide s'était produit au Rwanda en 1994, mais elle a, en revanche, contesté toute participation de l'accusé à l'un quelconque des crimes allégués dans l'acte d'accusation¹⁷. Suite à la décision rendue par la Chambre sur les vices de forme de l'acte d'accusation, le Procureur en a déposé la version définitive le 10 juin 2005¹⁸.

7. Le procès en l'espèce s'est ouvert le 9 juin 2005. Dix-huit témoins à charge, dont un enquêteur et un expert, ont été entendus en 39 jours d'audience¹⁹. Deux témoins à charge ont refusé de témoigner. La Chambre n'a pas été invitée à rendre une ordonnance de comparution pour obliger ces témoins à déposer devant le Tribunal. Par contre, le Procureur a demandé une suspension de la procédure jusqu'au mois d'octobre 2005 sans pouvoir indiquer de date précise²⁰. Après avoir donné à maintes reprises au Procureur l'occasion de confirmer si et quand ces témoins seraient en mesure de témoigner, la Chambre a rejeté sa demande dans le souci de sauvegarder l'intérêt de la justice et de donner effet au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif²¹. Dans sa décision, elle a estimé que le Procureur n'avait pas fait preuve de la diligence

¹³ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux (Chambre d'appel) ; Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* ».

¹⁴ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance).

¹⁵ Acte d'accusation modifié déposé le 10 juin 2005, chefs 1 à 4.

¹⁶ André Rwamakuba n'a pas comparu devant la Chambre. Son conseil a affirmé que l'acte d'accusation avait été signifié à Rwamakuba qui en avait pris connaissance (compte rendu de l'audience du 21 mars 2005). L'acte d'accusation modifié a été déposé le 23 février 2005 et déposé de nouveau le 9 mars 2005, pour cause d'erreurs typographiques et en exécution de l'injonction de la Chambre de déposer de nouveau l'acte d'accusation modifié (Chambre de première instance).

¹⁷ Voir par exemple, compte rendu de l'audience du 21 avril 1994, p. 42.

¹⁸ Affaire *Rwamakuba*, Décision relative aux vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance). Voir également comptes rendus des audiences des 6 et 9 juin 2005.

¹⁹ Le Procureur a présenté ses moyens en deux sessions : du 9 juin au 15 juillet 2005 et du 22 août au 13 septembre 2005. Le témoin expert a été entendu en partie par téléconférence ainsi qu'en étaient convenues les deux parties (comptes rendus des audiences des 22, 23 et 24 août 2005).

²⁰ Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2005, p. 3. Voir affaire *Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment* (Chambre de première instance).

²¹ Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2005, p. 13 et 14.

voulue et ne l'avait pas convaincue de l'importance capitale de ces deux témoins pour l'exposé de sa thèse²².

8. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 7 novembre 2005 et a cité 31 témoins à la barre en 39 jours d'audience²³. La Chambre s'est transportée sur les lieux au Rwanda, avec les parties, en janvier 2006²⁴. Elle s'est rendue dans les régions de Kigali, Gikomero et Butare sur les principaux lieux qui ont été le théâtre des actes retenus contre André Rwamakuba²⁵. Les deux parties ont été entendues en leurs dernières conclusions le 21 avril 2006, environ 10 semaines après la présentation des moyens à décharge²⁶.

9. André Rwamakuba a refusé d'emblée d'assister aux débats. Aux dires de son conseil, ce refus était motivé par le fait que l'accusé avait la conviction que les moyens de preuve à charge faisaient l'objet d'une manipulation²⁷. La Chambre l'a néanmoins régulièrement invité à être présent à son procès, par le canal du Greffier et de son conseil²⁸. Le procès a continué en l'absence de l'accusé conformément à l'article 82 *bis* du Règlement²⁹.

10. Les accusations portées contre l'accusé sont examinées au **chapitre I**. La Chambre examine ensuite les moyens de preuve produits au procès et dégage ses conclusions au **chapitre II**. Le **chapitre III** traite des droits de l'accusé et la décision de la Chambre est exposée au **chapitre IV**.

CHAPITRE I – ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE L'ACCUSÉ

11. Dans son réquisitoire, le Procureur fait valoir que, par ses actes et omissions, André Rwamakuba est pénalement responsable au regard de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre et commis les crimes de génocide ou de complicité dans le génocide ainsi que d'assassinats et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare durant le mois d'avril 1994³⁰. Il fait

²² Affaire Rwamakuba, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment* (Chambre de première instance).

²³ Les moyens à décharge ont été présentés en deux sessions du procès : du 7 novembre au 16 décembre 2005 et du 17 janvier au 9 février 2006. À la demande de la Défense, quatre témoins ont témoigné par vidéoconférence. Le Procureur ne s'y est pas opposé. Voir affaire Rwamakuba, *Décision relative à la requête confidentielle de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin à décharge « 1.15 » par vidéoconférence* (Chambre de première instance) ; comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 37 (huis clos), et du 19 janvier 2006, p. 3.

²⁴ Affaire Rwamakuba, *Decision on Defence Motion for A View Locus In Quo* (Chambre de première instance).

²⁵ *Minutes for the Site Visit to Rwanda in the Rwamakuba case*, 13 au 16 janvier 2005 (procès-verbal du transport sur les lieux au Rwanda dans le cadre de l'affaire Rwamakuba).

²⁶ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2006.

²⁷ Voir compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 2 et 3.

²⁸ Voir par exemple, comptes rendus des audiences du 6 juin 2005, p. 4 ; du 27 juin 2005, p. 2 ; du 4 juillet 2005, p. 1 et 2 ; du 11 juillet 2005, p. 1 et 2 ; du 22 août 2005, p. 1 et 2 ; du 29 août 2005, p. 1 ; du 1^{er} novembre 2005, p. 1 ; du 7 novembre 2005, p. 1 ; du 14 novembre 2005, p. 1 ; du 17 janvier 2006, p. 3.

²⁹ Le rappel des faits de la cause est joint en annexe au présent jugement (annexe II).

³⁰ Réquisitoire du Procureur, par. 19, 208, 216 et 217, 239, 243 et 244, 248, 268 et 269.

également valoir qu'en sa qualité de Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, Rwamakuba « n'a rien fait pour dénoncer les crimes commis contre les Tutsis ni pour se désolidariser du [Gouvernement intérimaire] » [traduction]. Il fait valoir que par ces omissions, Rwamakuba a purement et simplement manqué aux devoirs de sa charge qu'il avait juré de remplir et a encouragé les activités génocides³¹.

12. Le Procureur soutient de surcroît qu'« une Chambre de première instance peut déclarer un accusé coupable dès lors qu'elle est convaincue que celui-ci a participé à un crime en accomplissant l'un quelconque des actes tombant sous le coup du Statut, *même si elle ne souscrit pas à la thèse du Procureur*³² » [traduction]. Il ajoute qu'« [e]n tant que juge des faits et du droit, la Chambre a la faculté de retenir toute thèse qu'elle estime applicable aux faits de la cause, à condition que ladite thèse cadre avec les dispositions de l'article 6.1 du Statut³³ » [traduction]. De l'avis du Procureur, la question de savoir si l'accusé a été informé des accusations portées contre lui ne se pose pas, dès lors qu'il avait été informé des formes de responsabilité visées à l'article 6.1 du Statut à raison desquelles il était poursuivi et qui ont été établies par le Procureur³⁴.

13. Les articles 17.4 du Statut et 47 C) du Règlement font obligation au Procureur d'exposer succinctement dans l'acte d'accusation les faits de l'affaire et le crime ou les crimes reprochés à l'accusé. Cette obligation doit être interprétée en tenant compte des droits de la personne accusée de bénéficier d'un procès équitable, d'être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁵. La jurisprudence des deux Tribunaux ad hoc impose au Procureur de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits³⁶.

14. L'acte d'accusation a donc pour objet fondamental d'informer la personne accusée des accusations portées contre elle avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer sa défense³⁷. L'absence d'un exposé succinct des faits essentiels du crime constitue un vice grave entachant l'acte d'accusation. Ce vice peut néanmoins être couvert et une déclaration de culpabilité prononcée si l'accusé a reçu, en temps voulu, des informations claires et cohérentes qui lèvent toute ambiguïté ou éliminent toute imprécision³⁸. Pour apprécier si un acte d'accusation a été purgé des vices qui l'entachent, la Chambre est tenue de rechercher si la

³¹ Ibid., par. 265.

³² Ibid., par. 266 (non souligné dans l'original).

³³ Id.

³⁴ Id.

³⁵ Statut, articles 19, 20.2, 20.4 a) et 20.4 b).

³⁶ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 et 470 ; arrêt *Rutaganda*, par. 301 à 303 ; arrêt *Ntagerura*, par. 21 ; arrêt *Naletilié*, par. 26.

³⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 et 470 ; arrêt *Ntagerura*, par. 22.

³⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ; arrêt *Ntagerura*, par. 30 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49.

personne accusée a raisonnablement été en mesure d'identifier les accusations portées contre elle et d'y répondre³⁹.

15. Dans la présente affaire, après une brève biographie de l'accusé et un bref exposé de l'autorité et des responsabilités qu'il exerçait⁴⁰, le Procureur, dans les quatre chefs de l'acte d'accusation, accuse André Rwamakuba, en application des articles 2, 3 et 6.1 du Statut, des crimes suivants : génocide ou, subsidiairement, complicité dans le génocide, ainsi qu'extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des faits qui se sont produits durant la période allant du 6 au 30 avril 1994 inclus dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare⁴¹. Ces quatre chefs d'accusation énoncent les crimes reprochés à l'accusé. Les paragraphes suivants chacun de ces chefs présentent un exposé concis des faits sur lesquels sont fondées les allégations⁴².

16. Le paragraphe 11 de l'acte d'accusation explique en détail comment entre les 10 et 20 avril 1994, l'accusé aurait, dans la commune de Gikomero, livré des machettes qui ont été utilisées par la suite pour tuer ou tenter de tuer des Tutsis. Les paragraphes 12, 13, 23 et 26 de l'acte d'accusation décrivent comment, durant cette même période et dans cette même commune, l'accusé aurait ordonné de tuer trois personnes identifiées comme tutsies et aurait participé à ces meurtres de même qu'au massacre de réfugiés tutsis au centre de santé de Kayanga. Les paragraphes 15, 16, 23 et 26 de l'acte d'accusation traitent de participation présumée de l'accusé aux massacres commis à l'hôpital universitaire de Butare entre les 18 et 25 avril 1994.

17. L'acte d'accusation mentionne également la place qu'aurait occupée André Rwamakuba dans l'échiquier politique et ses activités politiques. Il relate comment Rwamakuba a mené des campagnes de sensibilisation contre les Tutsis dans la commune de Gikomero entre le 26 juillet 1993 et juin 1994⁴³. Il allègue qu'en sa qualité de Ministre de l'enseignement primaire et secondaire du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, il a pris part à la conception et à l'exécution des politiques gouvernementales visant à exterminer les Tutsis sur l'ensemble du territoire rwandais⁴⁴. L'accusé y est aussi qualifié de membre de l'aile extrémiste du Mouvement démocratique du Rwanda, le MDR « *Hutu Power* », qui aurait été créée le 26 juillet 1993 ou vers cette date et prônait expressément l'extermination des Tutsis⁴⁵.

³⁹ Arrêt *Rutaganda*, par. 303 ; voir également arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 et 469 à 472 ; arrêt *Ntagerura*, par. 30 et 67 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49.

⁴⁰ Voir acte d'accusation, par. 1 et 2.

⁴¹ L'acte d'accusation modifié a été déposé le 10 juin 2005 et est joint en annexe au présent jugement (voir annexe 1).

⁴² Voir l'emploi du membre de phrase « ainsi qu'il est indiqué ci-après » à la fin du premier paragraphe de chaque chef d'accusation.

⁴³ Acte d'accusation, par. 3 à 5.

⁴⁴ Ibid., par. 1, 7, 9, 14 et 19.

⁴⁵ Ibid., par. 3.

18. L'acte d'accusation ne met pas en cause la responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par des subordonnés⁴⁶. En plus d'alléguer la complicité dans le génocide⁴⁷, l'acte d'accusation se borne à renvoyer sans plus à l'article 6.1 du Statut quant à chacun des quatre chefs d'accusation. Conformément à la jurisprudence bien établie, pareil renvoi implique que l'accusé est poursuivi pour l'ensemble des formes de participation individuelle prévues à l'article 6.1 du Statut, à savoir pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter un crime⁴⁸. La Chambre d'appel et certaines Chambres de première instance ont déclaré que cette disposition « couvr[ait] d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal »⁴⁹. En l'espèce, il n'est fait état d'aucune obligation légale d'agir de l'accusé dont l'inobservation constituerait un acte criminel.

19. Après lecture de l'acte d'accusation dans son ensemble, la Chambre conclut que les allégations faisant état des activités politiques de l'accusé campent le contexte à partir duquel il serait possible de déduire l'intention qui l'animait, son état d'esprit ou tout autre élément lié à sa participation personnelle à tel ou tel crime commis dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare entre les 6 et 30 avril 1994. Cette conclusion cadre parfaitement avec les informations claires et cohérentes fournies par le Procureur dans toutes ses observations concernant l'affaire, son mémoire préalable au procès, sa déclaration liminaire et les moyens à charge produits au procès, ainsi qu'il est exposé ci-après.

20. Quand André Rwamakuba a été conjointement mis en accusation avec trois coaccusés, tous ont été accusés d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de génocide ou subsidiairement de complicité dans le génocide, de viol et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁵⁰. Cet acte d'accusation retenait la responsabilité pénale directe des quatre accusés non seulement en tant qu'auteurs ou complices mais également en tant que supérieurs hiérarchiques, à raison des crimes commis par leurs subordonnés. Le

⁴⁶ Statut, article 6.3 : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

⁴⁷ Il ressort de la jurisprudence que la complicité dans le génocide est une forme de responsabilité. Voir arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 ; arrêt *Semanza*, par. 316 ; arrêt *Krstić*, par. 139.

⁴⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473.

⁴⁹ Voir arrêt *Tadić*, par. 188 ; arrêt *Kayishema*, par. 187 ; jugement *Musema*, par. 123 ; jugement *Bagilishema*, par. 29 et note de bas de page 19 ; jugement *Kamuhanda*, par. 595 ; jugement *Kajelijeli*, par. 764 ; jugement *Ntagerura*, par. 659.

⁵⁰ En 1998, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Callixte Ntabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba. Suite à la disjonction des instances de quatre de ces coaccusés, le Procureur a mis en accusation André Rwamakuba conjointement avec Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera (voir acte d'accusation modifié du 18 février 2004).

Procureur alléguait une « entente gigantesque au sein des pouvoirs publics en vue de commettre un génocide soutenu par l'État »⁵¹.

21. En 2004, avant de recommencer le procès, le Procureur a demandé la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba. Il a fait valoir qu'« il [n'était] pas nécessaire de tenir un procès collectif pour poursuivre Rwamakuba avec succès » et qu'il se proposait d'axer sa thèse entièrement sur la « participation directe à des activités criminelles » de Rwamakuba, abandonnant ainsi toute allégation d'entente en vue de commettre le génocide ou de participation à une entreprise criminelle commune⁵².

22. Le Procureur a réitéré à maintes reprises cette position⁵³. Il a dit en audience publique que sa stratégie tout entière serait strictement axée sur les actes et omissions directement imputés à André Rwamakuba et qu'il n'allait pas « essayer de rapporter la preuve de ce que Rwamakuba se serait réuni et se serait entendu avec d'autres ministres du Gouvernement intérimaire et avec d'autres dirigeants du MRND pour commettre le génocide »⁵⁴ [traduction]. Le Procureur a fait savoir également qu'il avait retiré de l'acte d'accusation toute allégation de « but commun » accusant Rwamakuba d'être l'un des coauteurs de crimes commis sur l'ensemble du territoire rwandais en exécution d'une entente gouvernementale visant à commettre le génocide⁵⁵.

23. Dans un premier temps, André Rwamakuba s'est opposé à la requête du Procureur en disjonction d'instances⁵⁶. Par la suite, ses avocats ont changé d'avis à la lumière des précisions apportées par le Procureur à sa thèse contre l'accusé⁵⁷. Ils ont souligné l'importance de l'interprétation qu'ils ont donnée à la position adoptée par le Procureur dans leur décision de conseiller l'accusé de ne pas s'opposer à la disjonction et dans la décision de ce dernier de

⁵¹ Voir la requête actualisée du Procureur aux fins de faire disjointre la cause de Rwamakuba de celles des autres coaccusés pour les juger séparément et aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié distinct contre lui et un autre contre Karemera, Ndirumapfse et Nzirodera, déposée le 20 décembre 2004, par. 11 ; voir également la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation établi contre Karemera, Ndirumapfse et Nzirodera, déposée le 19 novembre 2004, par. 14.

⁵² Requête du Procureur du 19 novembre 2004, par. 14 et 21.

⁵³ Voir compte rendu de l'audience du 25 novembre 2004, p. 13 ; requête actualisée du Procureur.

⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 25 novembre 2004, p. 13.

⁵⁵ Requête actualisée du Procureur du 20 décembre 2004, par. 15.

⁵⁶ La Défense estimait alors qu'un procès commun aiderait la Chambre à placer dans leur contexte les activités de Rwamakuba en tant que ministre et permettrait d'apporter un démenti à la thèse du Procureur défendant l'idée d'un plan concerté au sein des pouvoirs publics auquel adhéraient tous les ministres. Elle s'est par ailleurs inquiétée du fait que le projet d'acte d'accusation séparé d'alors ne faisait pas état des nouvelles intentions exposées par le Procureur dans sa requête en disjonction d'instances. Elle a fait valoir que le projet d'acte d'accusation ne réduisait pas substantiellement la portée de la thèse du Procureur contre l'accusé. Aussi estimait-elle que les intérêts de l'accusé seraient mieux servis dans le cadre d'un procès commun, au lieu de procéder de façon peu cohérente en voulant établir sa responsabilité indirecte à raison de l'influence et du contrôle effectif qu'il aurait exercés en tant que ministre et soi-disant « membre haut placé du Hutu Power » (*Response on Behalf of Dr Rwamakuba to the Prosecutor's Motions for Separate Trials*, déposée le 24 novembre 2004, par. 36 à 38).

⁵⁷ Réponse de Rwamakuba à la requête du Procureur aux fins de disjointre la cause de Rwamakuba de celles des autres coaccusés et déposer un acte d'accusation modifié distinct contre lui, déposée le 10 janvier 2005, p. 2.

47161's

consentir à la disjonction⁵⁸. Dans sa réplique, le Procureur a répondu en ces termes : « [I]l est évident que le Procureur entend établir la responsabilité pénale de Rwamakuba au regard du Statut à raison de la commission de crimes à Gikomero et Butare et n'invoquera *pas la théorie de l'entreprise criminelle commune ni ne tentera d'établir sa responsabilité pénale à raison des actes et omissions du Gouvernement intérimaire sur l'ensemble du territoire rwandais* »⁵⁹ [traduction]. Le Procureur a toutefois indiqué qu'il en allait autrement du point de savoir quels moyens de preuve il pouvait présenter pour établir la responsabilité de l'accusé et qu'il comptait mettre en avant sa nomination à un poste ministériel « *pour établir des éléments de sa thèse tels que la mens rea du génocide* »⁶⁰ [traduction]. La Chambre a autorisé la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba en se fondant sur les déclarations du Procureur et sa thèse nouvellement modifiée contre l'accusé⁶¹.

24. Ultérieurement, dans sa réponse à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme dans l'acte d'accusation, le Procureur a réitéré cette même position⁶². Compte tenu des arguments présentés, la Chambre a jugé qu'il y avait lieu de supprimer un alinéa d'un paragraphe qui aurait pu être source d'ambiguïté quant à la nature exacte de la responsabilité reprochée à l'accusé⁶³.

25. Le mémoire préalable au procès du Procureur contient aussi des allégations factuelles reprochant à l'accusé des faits survenus, d'une part, dans la commune de Gikomero et, d'autre part, à l'hôpital universitaire de Butare, et met en cause sa responsabilité pénale au regard de l'article 6.1 du Statut pour des crimes commis en ces lieux⁶⁴. La déclaration liminaire du Procureur abonde dans le même sens⁶⁵.

26. Jusqu'à ce que le Procureur en fasse état à la dernière minute dans son réquisitoire, on ne trouvait donc aucune indication, que ce soit dans l'acte d'accusation, dans le mémoire préalable au procès ou dans la déclaration liminaire, que l'accusé se voyait aussi reprocher d'avoir engagé sa responsabilité, en tant que ministre du Gouvernement intérimaire, pour n'avoir pas dénoncé les crimes commis contre les Tutsis ou ne s'être pas désolidarisé du Gouvernement, et pour ne

⁵⁸ Ibid., p. 2 et 4 : [L]a Défense a changé de position et a éclairé l'accusé à la lumière des précisions apportées par le Procureur à sa thèse dans sa requête actualisée, et dans l'hypothèse que le Procureur respectera la position qu'il a exposée. [...] En conséquence, la Défense croit comprendre que le Procureur cherche par la disjonction à établir la culpabilité sur la seule base des éléments de preuve relatifs aux faits survenus à Gikomero et à Butare directement reprochés à Rwamakuba [...] [et] n'entend pas invoquer la doctrine de l'entreprise criminelle commune ».

⁵⁹ *Prosecutor's Reply to the Defence Submissions on the Consolidated Motion to Sever Rwamakuba from the Joint Indictment and for Leave to Amend the Indictment*, déposée le 10 février 2005, par. 2 (non souligné dans l'original).

⁶⁰ Ibid., par. 3 (non souligné dans l'original).

⁶¹ Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance).

⁶² Réponse du Procureur à la requête de la Défense en date du 27 avril 2005, intitulée « *Preliminary Motion on Behalf of the Accused on Defects in the Form of the Indictment of 23 February 2005* », déposée le 4 mai 2005.

⁶³ Affaire *Rwamakuba*, Décision relative aux vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), par. 18.

⁶⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 15 à 29, 30 à 40 et 74.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juin 2005.

pas s'être acquitté des obligations qui lui incombait en tant que membre du Gouvernement. Bien au contraire, le Procureur a dès le départ donné des informations claires et cohérentes indiquant aussi bien à l'accusé qu'à la Chambre que sa thèse était axée uniquement sur la participation directe de Rwamakuba à des agissements criminels dans deux endroits bien précis⁶⁶, et ce dans un laps de temps bien déterminé⁶⁷. Le Procureur n'a jamais fait part de son intention de modifier sa thèse, que ce soit avant ou pendant la présentation des moyens de preuve au procès.

27. La Chambre relève que dans ses dernières conclusions orales, la Défense a évoqué de nouveau son interprétation de la thèse du Procureur contre l'accusé. Elle a souligné avoir organisé la défense d'André Rwamakuba en prenant pour acquis que « les théories de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de l'entreprise criminelle commune n'avaient pas été retenues et que son statut de ministre n'avait de pertinence que pour apprécier son état d'esprit et l'idéologie défendue »⁶⁸ [traduction].

28. Ce serait donc aller à l'encontre du droit fondamental de l'accusé à un procès équitable, et notamment de son droit de se défendre lui-même et d'être informé des charges retenues contre lui, que de donner suite à la demande du Procureur tendant à ce que l'accusé soit déclaré pénalement responsable d'omissions que le Procureur n'a ni exposées dans l'acte d'accusation ni portées ultérieurement à sa connaissance, et ce, en temps voulu et de façon claire et cohérente⁶⁹. Le Procureur est censé connaître son dossier avant d'aller au procès au lieu de tenter d'adopter sa thèse à l'issue du procès en fonction de la preuve qui aura été produite.

29. La Chambre considère par conséquent qu'en l'espèce le Procureur accuse André Rwamakuba, en vertu de l'article 6.1 du Statut⁷⁰, de génocide, ou subsidiairement, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité pour des actes qu'il aurait commis entre le 6 et le 30 avril 1994 dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, ainsi qu'il est exposé aux chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation. Toutes les allégations de fait relatives aux activités politiques d'André Rwamakuba ou à son rôle en tant que membre du MDR ou ministre du Gouvernement intérimaire doivent être considérées comme faisant partie du contexte à partir duquel des déductions peuvent être opérées concernant par exemple, son intention, son état d'esprit ou d'autres éléments des crimes⁷¹.

⁶⁶ Commune de Gikomero et hôpital universitaire de Butare.

⁶⁷ Entre les 6 et 30 avril 1994.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 21 avril 2006, p. 44.

⁶⁹ Comparer avec le jugement *Ntagerura*, par. 34, dans lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les arguments du Procureur, qui n'ont été avancés pour la première fois que lors de la présentation de ses réquisitions, pour conclure à la responsabilité pénale des accusés sur le fondement de la théorie de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion (arrêt *Ntagerura*, par. 33 à 46).

⁷⁰ Pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

⁷¹ Voir acte d'accusation, par. 3 à 9, 14 et 17 à 19.

48966

CHAPITRE II – CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

30. Avant d'aborder les constatations de fait (II), la Chambre examinera brièvement deux principes du droit de la preuve (I).

I. PRINCIPES DU DROIT DE LA PREUVE

31. Selon la Chambre, il existe deux principes particulièrement importants en matière d'appréciation des preuves : premièrement, la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne accusée (I.1.) et, deuxièmement, l'exercice par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire d'apprécier les preuves en vue d'un règlement équitable de la cause (I.2.).

I.1. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

32. Toute personne accusée est présumée innocente⁷². En conséquence, il incombe au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁷³. La Défense n'est pas tenue de réfuter la thèse du Procureur. Celui-ci ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui pèse sur ses épaules si les éléments de preuve présentés par la Défense soulèvent un doute raisonnable quant à la thèse qu'il avance⁷⁴. Ce principe s'applique également lorsque l'accusé nie avoir commis le crime qui lui est imputé parce qu'il ne se trouvait pas sur le lieu du crime au moment où celui-ci a été commis : « il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé quant aux faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable, malgré l'alibi fourni »⁷⁵. Selon une jurisprudence constante, si la défense est vraisemblable, elle doit être retenue⁷⁶.

I.2. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA CHAMBRE EN MATIÈRE D'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

33. Le Règlement de procédure et de preuve s'applique à toutes les procédures devant la Chambre. Celle-ci n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve et peut, dans les cas non prévus par le Règlement, appliquer les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause⁷⁷. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante⁷⁸.

⁷² Statut, article 20.3.

⁷³ Voir également article 87 A) du Règlement :

[...] L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

⁷⁴ Jugement *Kayishema*, par. 117 ; jugement *Musema*, par. 213 ; jugement *Niyitegeka*, par. 60 et 61.

⁷⁵ Arrêt *Kajelijeli*, par. 43.

⁷⁶ Jugement *Niyitegeka*, par. 60 et 61.

⁷⁷ Article 89 du Règlement, par. A) et B).

⁷⁸ Article 89 du Règlement, par. C).

488bis

34. Compte tenu de ces principes, la corroboration des éléments de preuve n'est pas nécessairement requise : une Chambre peut s'appuyer sur un témoignage unique comme preuve d'un fait essentiel⁷⁹. Une Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation qui lui permet d'admettre la preuve par ouï-dire, même lorsque les témoignages présentés ne peuvent pas être examinés à la source et ne sont pas corroborés par des éléments de preuve directs⁸⁰.

35. La valeur probante à accorder à un témoignage s'apprécie en fonction de la crédibilité et de la fiabilité de ce dernier. Lorsque la Chambre juge crédible un témoin, elle doit déterminer également si son témoignage est fiable. Pour appliquer ces critères, la Chambre doit examiner l'ensemble des éléments de preuve, y compris les dépositions d'autres témoins et les pièces à conviction admises⁸¹.

II. CONSTATATIONS DE FAIT

36. En l'espèce, les éléments de preuve présentés par le Procureur sont essentiellement de seconde main tant en ce qui concerne le contenu des allégations que l'identification d'André Rwamakuba. Cinq des 18 témoins à charge ont affirmé connaître personnellement Rwamakuba⁸². Deux témoins ont également fourni des éléments de preuve non corroborés pour appuyer des allégations précises formulées dans l'acte d'accusation.⁸³ Le Procureur n'a pas précisé pourquoi c'était le cas, aussi doit-on présumer qu'il s'agissait des meilleurs éléments de preuve disponibles. La Défense a appelé à la barre des témoins qui connaissaient Rwamakuba personnellement ou indirectement et nombre d'entre eux ont affirmé avoir été témoins oculaires des faits allégués dans l'acte d'accusation.

37. La Chambre appréciera les éléments de preuve afin de déterminer si le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre l'un quelconque des actes criminels énoncés dans l'acte d'accusation⁸⁴ ou, s'agissant du génocide, qu'il était complice de ces actes dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, en avril 1994. Si ces faits sont établis, la Chambre recherchera si les actes criminels en question ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi, et s'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile tutsie en raison de leur appartenance politique, ethnique ou raciale. Conformément à la jurisprudence établie, l'intention

⁷⁹ Voir par exemple arrêt *Semanza*, par. 153 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 72.

⁸⁰ Voir par exemple arrêt *Akayesu*, par. 286 ; jugement *Kajelijeli*, par. 45 ; arrêt *Gacumbitsi*.

⁸¹ Arrêt *Ntagerura*, par. 172 à 174.

⁸² Les témoins à charge GLM et GIT ont affirmé connaître personnellement la famille d'André Rwamakuba, les témoins à charge GIN et ALA ont déclaré avoir été présentés en personne à Rwamakuba et le témoin à charge XV a affirmé qu'il voyait régulièrement Rwamakuba lorsque ce dernier était étudiant.

⁸³ Voir la déposition du témoin GAC relative à la livraison de machettes chez Kamanzi et celle du témoin à charge GIN concernant l'assassinat de trois personnes au bureau du secteur de Gikomero.

⁸⁴ Selon l'acte d'accusation : meurtres ou atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de la population tutsie ou soumission intentionnelle de cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (génocide et assassinat ou extermination constitutifs de crimes contre l'humanité).

487bis

criminelle d'un accusé peut être prouvée par déduction à partir des faits et des circonstances de l'espèce⁸⁵. Cette approche ne relève pas le Procureur de l'obligation qui est la sienne de rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable de chacun des éléments de sa cause, y compris l'intention génocide⁸⁶.

38. Le procès contre l'accusé porte sur deux ensembles de faits qui auraient été commis dans la commune de Gikomeru et à l'hôpital universitaire de Butare. Les faits en question sont examinés respectivement dans les sections II.1. et II.2.

39. Pour chacune des allégations, la Chambre tiendra compte du fait que l'acte d'accusation est le principal instrument de mise en accusation. Ainsi qu'il a été expliqué dans le chapitre I, le mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire peuvent parfois résoudre toute ambiguïté éventuelle de l'acte d'accusation, à condition que l'accusé soit raisonnablement en mesure de comprendre les accusations portées contre lui et d'y répondre.

40. Il sera procédé à une appréciation globale des moyens de preuve même si celle-ci sera décomposée en plusieurs sous-sections par souci de clarté. Pour chacune des allégations, la Chambre examinera les éléments d'identification de l'accusé ainsi que la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge et à décharge, y compris les éléments de preuves produits à l'appui de l'alibi. La Chambre utilisera divers critères pour apprécier des éléments de preuve, tels que les incohérences dans la déposition du témoin et avec les dépositions d'autres témoins, la non-concordance avec les déclarations antérieures du témoin, les relations entre le témoin, l'accusé et les autres témoins, les antécédents judiciaires du témoin, les effets des traumatismes sur la mémoire du témoin, les divergences de traduction, les facteurs socio-culturels et le comportement du témoin. Il sera fait référence, selon qu'il convient, aux pièces à conviction admises.

41. La plupart des témoins à charge et à décharge ont bénéficié de mesures de protection afin d'éviter de dévoiler leur identité⁸⁷. La Chambre s'efforcera de justifier son raisonnement aussi clairement que possible tout en évitant de divulguer tout renseignement susceptible de révéler l'identité des témoins protégés.

⁸⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 à 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; voir également jugement *Akayesu*, par. 523 et 524 ; jugement *Bagilishema*, par. 63 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 252.

⁸⁶ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 41.

⁸⁷ Affaire *Karemura et consorts*, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance) ; affaire *Rwamakuba*, *Decision on Defence Motion for Protective Measures* (Chambre de première instance) et *Decision on Prosecution Motion for Variation, or in Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses* (Chambre de première instance).

4866's

II.1. ACTES CRIMINELS QU'ANDRÉ RWAMAKUBA AURAIT COMMIS DANS LA COMMUNE DE GIKOMERO

42. La commune de Gikomero, rebaptisée district de Gasabo, est située à environ 25 km au nord de la ville de Kigali⁸⁸. En 1994, cette commune faisait partie de la préfecture de Kigali-rural et était divisée en dix secteurs à savoir : Bumbogo, Gasabo, Gicaca, Gikomero, Gishaka, Kayanga, Nduba, Rutunga, Sha et Shango⁸⁹. Chaque secteur était lui-même divisé en cellules. La commune de Gikomero était entourée par les communes de Giti, Gikoro, Rubungu, Rutongo et Mugambazi⁹⁰. Les membres de la Chambre et les parties se sont rendus dans la commune de Gikomero en janvier 2006 et ont visité les lieux ayant un rapport avec l'affaire, notamment le centre de négoce, le bureau du secteur, le site de l'école protestante, l'école de Kayanga, le centre de santé de Kayanga et le centre de négoce de Ndatemwa⁹¹.

43. Il est allégué dans l'acte d'accusation que du 26 juillet 1993 jusqu'au mois de juin 1994, André Rwamakuba a effectué des tournées dans divers secteurs de la commune de Gikomero pour organiser des réunions et y prendre part aux fins d'exhorter les membres de la majorité hutue à exterminer les Tutsis ainsi que pour recruter des membres pour le MDR « *Power* » et manifester son soutien au « *Hutu Power* » (II.1.1.). Il y est également allégué qu'entre le 10 et le 11 avril 1994, après les campagnes de sensibilisation, Rwamakuba a livré des armes au domicile d'André Muhire, près du centre de négoce de Ndatemwa, dans le secteur de Gasabo, et à celui d'Étienne Kamanzi, dans le secteur de Kayanga, ces armes devant servir à tuer les Tutsis (II.1.2.). Rwamakuba aurait également, dans le bureau du secteur de Gikomero (II.1.3.), incité au meurtre de trois hommes inconnus mais identifiés comme étant des Tutsis⁹². Enfin, entre le 13 et le 15 avril 1994, Rwamakuba se serait rendu au centre de santé de Kayanga où il a donné le signal du début des massacres perpétrés contre des réfugiés tutsis et les a vus se faire assassiner par des militaires et des *Interahamwe* (II.1.4.).

44. La Chambre examinera chacune de ces allégations à tour de rôle et appréciera les preuves qui s'y rapportent. Ni l'acte d'accusation, ni le mémoire préalable au procès du Procureur, ni sa déclaration liminaire ne sont guère explicites, mais ils semblent indiquer, à l'instar des éléments de preuve produits, que lors de chacun des faits allégués, l'accusé s'est déplacé entre la ville de Kigali et les divers endroits situés dans la commune de Gikomero⁹³.

⁸⁸ La distance séparant la ville de Kigali et le bureau du secteur de Gikomero, pièce à conviction P. 2. La Défense reconnaît que les routes menant à la commune de Gikomero ont été raisonnablement vérifiées dans le document en question (dernières conclusions écrites de la Défense, p. 22).

⁸⁹ Voir la déposition de l'enquêteur du Procureur, Upendra Baghel, compte rendu de l'audience du 13 juin 2005, p. 8 et 9 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 23.

⁹⁰ Voir pièce à conviction P.2.

⁹¹ Procès-verbal du transport sur les lieux au Rwanda dans le cadre de l'affaire *Rwamakuba*, 13 au 16 janvier 2005 (annexe A).

⁹² Voir pièce à conviction P.2.

⁹³ Voir également le mémoire préalable au procès du Procureur, ainsi que sa déclaration liminaire et ses dernières conclusions écrites.

485bis

45. Les témoins tant à charge qu'à décharge conviennent qu'en avril 1994, des attaques et des massacres ont eu lieu dans la commune de Gikomero contre la population tutsie, en particulier au centre de négoce de Ndatemwa, à l'école protestante de Gikomero, à la paroisse de Gishaka et au centre de santé de Kayanga⁹⁴. Les témoins ont également décrit un *Interahamwe*, Éphrem Nyirigera, le brigadier de la commune, Michel Nyarwaya, et le comptable de la commune, Mathias Rubanguka, comme étant trois des principaux meneurs des attaques et des massacres perpétrés contre les Tutsis dans la commune de Gikomero pendant le génocide de 1994⁹⁵. La Défense nie qu'André Rwamakuba ait participé aux attaques et massacres en question.

II.1.1. Actes d'incitation publique qui auraient eu lieu à Gikomero de juillet 1993 à juin 1994

46. Aux paragraphes 3 à 5 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue ce qui suit :

3. [...] Après la création de MDR « Power », le 26 juillet 1993, ou vers cette date, pratiquement, tous les week-ends, et jusqu'au mois de janvier 1994, **André RWAMAKUBA** a effectué, souvent en compagnie des autorités locales et responsables du MDR « Power », des tournées dans sa commune d'origine, Gikomero, située dans la préfecture de Kigali-rural. Il a organisé des rencontres et participé à des rassemblements qui ont eu lieu dans les secteurs de Kayanga, Gikomero, Rutunga, Gasabo et Gicaca. Au cours de ces rassemblements, **André RWAMAKUBA** diffusait des chansons du parti *Parmehutu*. L'objectif recherché était de recruter des membres pour le parti MDR-Power, et de manifester un soutien au « Hutu Power ». L'accusé a exhorté la majorité hutue à s'opposer aux Accords de paix d'Arusha et à exterminer les Tutsis.

4. Pendant ces campagnes de « sensibilisation » menées dans la commune de Gikomero, notamment en janvier 1994, **André RWAMAKUBA** circulait parfois à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour exhorter les Hutus à s'unir afin de se débarrasser des Tutsis. Dans ses messages, dont le principal but était d'attiser la haine et la violence des Hutus envers les Tutsis, une phrase revenait sans cesse : « le temps est venu pour vous Hutus de vous débarrasser de l'ennemi ».

5. Au cours de la période allant de janvier à juin 1994, **André RWAMAKUBA** a, lors de divers rassemblements et réunions publiques organisés dans la commune de Gikomero, fait des déclarations ou s'est publiquement associé aux propos tenus ou aux actes commis par d'autres personnes. C'est ainsi qu'à partir du mois de janvier et durant toute la période qui a précédé les événements d'avril 1994, dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango, Kayanga, Gikomero et dans les communes voisines de Gikomero à savoir Rutungo, Rubungo et Kanombe, il a publiquement incité les participants à combattre « l'ennemi », tous les Tutsis étaient désignés comme étant « l'ennemi », les « complices de l'ennemi » ou les « complices du FPR ». Après ces rencontres, durant lesquelles l'accusé demandait l'extermination des Tutsis, les participants devenaient surexcités, agressifs et disposés à attaquer physiquement les Tutsis et à les détruire en tant que groupe. Ces discours de l'accusé furent le signal du commencement des tueries dans la commune. En outre, lorsque les tueries ont commencé au début d'avril 1994, **André RWAMAKUBA** a

⁹⁴ Les faits en question sont examinés plus loin.

⁹⁵ Voir les déclarations des témoins à charge GAB, GAC et GIN et celles des témoins à décharge 3/1, 4/16, 6/10, 7/18 et 9/20.

souvent loué et félicité publiquement les miliciens d'avoir tué des Tutsis ; de ce fait, il a incité d'autres miliciens et civils armés à participer à d'autres attaques et massacres contre la population tutsie.

1) Éléments de preuve produits

47. Six témoins à charge ont affirmé qu'entre 1992 et mars 1994, André Rwamakuba s'était rendu à plusieurs reprises dans la commune de Gikomero⁹⁶. Certains d'entre eux ont attesté qu'au cours de la période en question, Rwamakuba a participé à des réunions du parti MDR à l'école primaire de Kayanga (1.1.) et à des rassemblements politiques tenus dans quatre secteurs (1.2.). Il a également été rapporté que Rwamakuba a participé à des réunions dans des bars et a utilisé un véhicule équipé d'un haut-parleur afin d'appeler à l'extermination des Tutsis (1.3.) et de recruter des membres pour l'aile extrémiste du MDR, le « Hutu Power » (1.4.).

48. Le Procureur soutient que les campagnes de sensibilisation qu'aurait menées l'accusé entre le 23 juillet 1993 et avril 1994 avaient pour principal objectif de préparer le terrain pour la lutte contre les Tutsis, à laquelle André Rwamakuba a participé en personne⁹⁷. Le Tribunal de céans est uniquement compétent pour poursuivre des personnes du chef de crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁹⁸. Toutefois, sont admissibles les éléments de preuve concernant des faits survenus avant 1994 qui permettent d'établir l'existence d'un « plan, [d']un dessein ou [d']une conduite systématique de la part de l'accusé » et de situer le contexte historique des crimes relevant de la compétence temporelle du Tribunal⁹⁹. En outre, à la lumière de l'analyse des chefs retenus contre l'accusé dans le chapitre I, la Chambre considérera les éléments de preuve relatifs aux actes d'incitation publique qui auraient eu lieu dans la commune de Gikomero (examinés plus loin) comme des indices potentiels des crimes qu'aurait commis l'accusé dans la commune de Gikomero en avril 1994.

1.1.) Rassemblements du MDR à l'école primaire de Kayanga

49. Les témoins à charge GIQ, GAC et GAB ne connaissaient pas personnellement André Rwamakuba, mais ont affirmé l'avoir vu participer à un ou plusieurs rassemblements du MDR organisés à l'école primaire de Kayanga. Aucun d'entre eux n'a pu se souvenir de la date exacte de ces rassemblements. Le témoin GIQ a situé en 1992 un rassemblement tenu à cette école, « avant la scission du parti MDR », GAC ne se rappelait plus l'année¹⁰⁰ et GAB a parlé d'un rassemblement qui a eu lieu en 1993 à l'école primaire de Kayanga.

⁹⁶ Voir les dépositions des témoins à charge ALA, GAB, GAC, GIQ, GIT et GLM.

⁹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 49.

⁹⁸ Statut, article premier.

⁹⁹ Affaire *Simba*, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel) ; jugement *Nahimana*, par. 101.

¹⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 4 janvier 2005, p. 50, et du 5 juillet 2006, p. 43. La version anglaise du compte rendu mentionne l'année « 1992 », mais le témoin parlait d'une réunion tenue en 1993 (voir la version française de compte rendu à la page 43).

50. Le témoin à charge GIQ a affirmé qu'en 1992, il a vu André Rwamakuba en compagnie des dirigeants du MDR, Anastase Gasana, Faustin Twagiramungu et Aloys Munyangazu, en train de recruter des membres pour leur parti dans la cour de l'école primaire de Kayanga. Le témoin a reconnu Anastase Gasana et Aloys Munyangazu parce qu'il les connaissait déjà¹⁰¹. Il a reconnu également Twagiramungu parce qu'il avait l'habitude de l'écouter à la radio et était capable de reconnaître sa voix¹⁰². Gasana a présenté à la foule les autres dignitaires du parti, de même que Rwamakuba, en tant que natif de Gikomero¹⁰³, en soulignant que ces dignitaires étaient unis et qu'ils appartenaient tous au MDR. Rwamakuba n'a fait aucune déclaration publique ce jour-là.

51. Le témoin à charge GAC a aussi parlé d'un rassemblement du MDR organisé à une date non précisée par Faustin Twagiramungu dans la cour de l'école primaire de Kayanga, auquel ont également participé par curiosité certains membres du MRND¹⁰⁴. Selon le témoin, Twagiramungu, le Premier Ministre de l'époque Agathe Uwilingiyimana, Jean de Dieu Kamuhanda et André Rwamakuba ont été présentés aux participants par la personne chargée de la cérémonie. Le témoin a entendu une demi-douzaine de personnes faire des discours, dont Twagiramungu, qui a prononcé, en sa qualité de président du MDR, un long discours sur ce parti¹⁰⁵. Il a également entendu Rwamakuba s'adresser à la population en des termes qui, selon le témoin, revenaient à inciter les participants à attaquer et tuer les Tutsis¹⁰⁶. GAC a également dit que l'objectif du rassemblement à l'école primaire de Kayanga était d'appeler la population à accepter la coalition entre le MDR-Power, le MDR-PARMEHUTU et le MRND-Power. Il a affirmé que Twagiramungu « a enseigné aux Hutus de tuer les Tutsis » et que les participants, y compris Twagiramungu, ont agi ensemble pour tuer des Tutsis¹⁰⁷.

52. Le témoin à charge GAB a également relaté qu'un meeting du MDR-Power a eu lieu en 1993 dans la cour de l'école primaire de Kayanga, auquel ont participé André Rwamakuba et d'autres représentants des autorités¹⁰⁸. Il a affirmé que Twagiramungu et Gasana n'y avaient pas participé¹⁰⁹. Selon GAB, l'objectif principal de la réunion en question était de sensibiliser les membres du MDR, des Hutus en général, en leur disant que leur ennemi était le Tutsi « qui avait attaqué le Rwanda »¹¹⁰. Le témoin a entendu le représentant du MDR-Power dire que l'ennemi

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 51 et 52.

¹⁰² Ibid., p. 52.

¹⁰³ Ibid., p. 53 et 54.

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 6.

¹⁰⁵ Ibid., p. 53.

¹⁰⁶ D'après le témoin, André Rwamakuba a dit : « Selon vous, qui sont les plus nombreux ? Est-ce qu'il s'agit de ceux qui ont des maisons couvertes de tôle ou des maisons en chaume ? » Rwamakuba a ajouté : « Est-ce que si on [vous] demande d'incendier les maisons de ceux donc, les maisons des personnes, lesquelles maisons sont en chaume, est-ce que cela prendra beaucoup de temps ? ». GAC a expliqué qu'il a compris que Rwamakuba disait : « Si j'ordonnais aujourd'hui que l'on commence à tuer des Tutsis, pensez-vous qu'il y aurait des survivants ? » (Ibid., p. 6 et 56).

¹⁰⁷ Ibid., p. 52 à 54.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 24.

¹⁰⁹ Ibid., p. 53.

¹¹⁰ Ibid., p. 24.

482bis

du MDR et des Hutus en général était « le Tutsi qui collabore avec les *Inkotanyi* ». Dès qu'il a entendu ces propos, le témoin a quitté le meeting. Il ne savait pas si Rwamakuba avait pris la parole ce jour-là¹¹¹. Le témoin a affirmé qu'à la suite de ce meeting, un conflit a opposé les Hutus aux Tutsis à Kayanga¹¹².

1.2.) *Rassemblements politiques dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango et Kayanga*

53. Les témoins à charge GLM et GIT ont affirmé connaître personnellement André Rwamakuba¹¹³ et ont parlé de divers rassemblements qui ont eu lieu entre 1993 et mars 1994 dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango et Kayanga, auxquels Rwamakuba aurait participé. Aucun des deux n'a assisté à ces rassemblements, mais ils en ont entendu parler par d'autres personnes qui y avaient assisté¹¹⁴. Ces témoins ont également déclaré qu'avant chaque rassemblement, ils ont entendu ou vu un véhicule équipé d'un haut-parleur qui était utilisé pour inviter la population à participer aux rassemblements.

54. Vers le mois d'octobre 1993, un dimanche, « quelque deux mois après la naissance de l'aile *Hutu Power* du MDR », le témoin GLM a vu André Rwamakuba passer devant le lieu où le témoin habitait quand il se rendait dans le secteur de Nduba ou quand il en revenait. Il l'a vu à bord d'une voiture équipée d'un mégaphone appeler la population à participer à un rassemblement¹¹⁵. Le témoin n'a pas assisté au rassemblement tenu à Nduba, mais un homme¹¹⁶ lui a appris plus tard que Rwamakuba y avait participé¹¹⁷. Selon l'homme en question, Rwamakuba s'était adressé au public pour expliquer la situation politique dans le pays, et en particulier pour insister sur le fait que « les Hutus devaient unir leurs forces afin d'exterminer les Tutsis ». Il aurait également dit que « tous les maux que connaissait le pays étaient dus aux Tutsis, [que] les Tutsis en étaient l'origine. Il fallait donc les exterminer afin de bien gouverner le pays après s'être débarrassé de ce problème »¹¹⁸.

¹¹¹ Ibid., p. 24 et 25.

¹¹² Ibid., p. 25.

¹¹³ GLM et GIT sont frères. Ils ont tous les deux déclaré que leur famille et celle de Rwamakuba se connaissaient bien, étant voisines. GIT a connu Rwamakuba quand il était élève à l'école secondaire. Il aurait rendu visite aux parents de Rwamakuba à plusieurs reprises et c'est alors qu'il aurait rencontré l'accusé. GLM avait également l'habitude de voir André Rwamakuba lorsque celui-ci se rendait à Gikomero. En particulier, il l'a rencontré à une réunion des parents à l'école secondaire libre de Nduba, l'école technique libre (ETL), qui avait été fondée par Rwamakuba et à laquelle GLM avait inscrit l'un des enfants de son frère aîné. (Voir comptes rendus des audiences du 21 juin 2005, p. 65 à 67, et du 16 juin 2005, p. 5).

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 10 et 11.

¹¹⁵ Ibid., p. 12.

¹¹⁶ Le nom de l'homme en question a été fourni par le témoin GLM ; voir pièce à conviction P. 32 (sous scellés).

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 12 et 13. Le témoin GLM a écrit le nom de l'homme en question, voir pièce à conviction P. 32 (sous scellés).

¹¹⁸ Ibid., p. 13.

55. Le témoin a affirmé qu'un événement semblable a eu lieu à la fin de novembre 1993, également un dimanche¹¹⁹. Le témoin GLM se trouvait près de sa maison et a vu passer un véhicule équipé de haut-parleurs, invitant la population à assister à un meeting du MDR-Power pour y être informés des idéaux et du programme du parti¹²⁰. Il a vu André Rwamakuba conduire le véhicule tandis que la personne à côté de lui parlait dans le haut-parleur. Le lendemain, un homme¹²¹ qui avait assisté au meeting a rencontré le témoin sur le lieu de son travail¹²² et lui a raconté que Rwamakuba s'était adressé aux participants à un rassemblement tenu dans le secteur de Shango. Selon cet informateur, ledit rassemblement avait pour objet l'extermination des Tutsis. Il y aurait été dit que, compte tenu du fait que les Tutsis se comportaient en traîtres du pays, il fallait les exterminer, et on aurait expliqué aux membres du parti MDR-Power que « power » signifiait « la force des Hutus » et qu'il fallait donc rassembler toute cette force afin d'exterminer les Tutsis. Le témoin GLM a affirmé que c'est Rwamakuba qui a expliqué à la population la vocation du MDR-Power et le programme du parti¹²³.

56. En janvier 1994, GLM a de nouveau entendu un véhicule équipé d'un haut-parleur passer sur la colline située en face de sa maison. Le message diffusé par haut-parleur invitait la population à participer à un rassemblement dans le secteur de Kayanga. Des slogans du MDR-Power étaient également diffusés exhortant les Hutus à s'unir. GLM ne pouvait pas voir la personne qui conduisait le véhicule parce que celui-ci se trouvait très de loin de l'endroit où il se tenait¹²⁴. Le témoin n'a pas participé au rassemblement de Kayanga, mais, encore une fois, un homme¹²⁵ qui y avait assisté lui a raconté qu'André Rwamakuba et d'autres personnes qui étaient venues de Kigali ont été présentées aux participants. Au cours dudit rassemblement, on a « enseigné » les idéaux du MDR-Power – l'extermination des Tutsis en particulier – et expliqué aussi que les Hutus ne devaient pas s'éparpiller dans plusieurs partis mais s'unir au sein d'un seul pour exterminer les Tutsis¹²⁶.

57. Le témoin à charge GIT a appris par des tiers que des rassemblements ou des meetings ont été organisés entre août 1993 et mars 1994 au centre du secteur de Sha, sur la place proche de l'école de Kayanga, dans le secteur de Kayanga, et au terrain de football du secteur de Nduba. Il n'a pas assisté à ces meetings mais a bien vu André Rwamakuba se rendre à des rassemblements à cinq reprises en camionnette, de couleur rouge, la toute dernière fois en mars 1994¹²⁷. Le témoin GIT a vu Rwamakuba passer parce qu'il habitait à 15 mètres de la route venant de Kigali et desservant les lieux desdits rassemblements¹²⁸. Il a aperçu d'autres personnes à bord du véhicule en compagnie de Rwamakuba, mais ne connaissait pas leurs noms. Selon

¹¹⁹ Id.

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 14.

¹²¹ Le nom de l'homme en question a été fourni par le témoin GLM, voir pièce à conviction P.32 (sous scellés).

¹²² Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 14, et pièce à conviction P.32 (sous scellés).

¹²³ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 15.

¹²⁴ Ibid., p. 16.

¹²⁵ Id. Le témoin GLM a fourni le nom de l'homme en question, voir pièce à conviction P.32 (sous scellés).

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 18.

¹²⁷ Compte rendu de l'audience du [21] juin 2005, p. 69 et 70.

¹²⁸ Ibid., p. 70.

4806's

GIT, ils étaient en train de chanter et de scander des slogans à la gloire de leur parti. Ils portaient des casquettes et tenaient des petits drapeaux portant l'insigne du MDR-Power¹²⁹. Deux personnes ont informé le témoin de l'objet de ces rassemblements et de la participation de Rwamakuba à ceux-ci¹³⁰. Ce dernier aurait pris la parole et dit que l'heure était venue d'éliminer les Tutsis qui étaient nos ennemis et qui étaient en train de causer des problèmes dans ce pays¹³¹.

1.3.) Appels à l'extermination des Tutsis

58. Les témoins à charge GLM et ALA ont affirmé avoir entendu une fois André Rwamakuba en personne lancer un appel à l'extermination des Tutsis. Le témoin ALA l'a vu la troisième semaine de janvier 1994, dans sa cellule, un dimanche, vers 13 heures¹³². Le témoin se trouvait chez lui, près du centre de négoce. Il a entendu une voix provenant d'un haut-parleur et il est allé voir ce qui se passait. Il a vu une voiture de marque Peugeot, modèle 505 de couleur kaki équipée d'un mégaphone, qui était garée près du centre de négoce, avec à son bord trois personnes¹³³. Alors qu'il s'approchait du véhicule, ALA a été appelé par l'un des passagers, Anastase Gasana, qui le connaissait, et qui lui a demandé de réparer le véhicule¹³⁴. Gasana l'a ensuite présenté aux deux autres personnes à bord du véhicule, Aloys Munyangazu et André Rwamakuba¹³⁵. Pendant que le témoin réparait le véhicule, André Rwamakuba a pris le micro et a appelé les gens en leur disant à plusieurs reprises qu'« il était temps pour les Hutus de se débarrasser de l'ennemi ». Selon le témoin, toute personne de bon sens aurait compris que Rwamakuba visait les Tutsis quand il parlait de l'ennemi¹³⁶. Le témoin GLM a affirmé qu'en février 1994¹³⁷, il a vu Rwamakuba dans le bar de Frodouard Birasa dans le centre de Nduba¹³⁸ et l'a entendu dire que les Tutsis constituaient un gros problème et qu'il fallait s'en débarrasser¹³⁹. Rwamakuba n'aurait pas approfondi cette question à cause de la présence de GLM. Le témoin a affirmé que c'était la seule fois qu'il a entendu Rwamakuba tenir de tels propos¹⁴⁰. Selon GLM, les gens présents au bar ont planifié l'extermination des Tutsis et ont mis ultérieurement en œuvre leur plan d'extermination¹⁴¹.

¹²⁹ Ibid., p. 70 et 71. Selon le témoin, les casquettes et les drapeaux étaient de couleur rouge et noire – les couleurs de leur parti. D'autres portaient l'uniforme des *Interahamwe* du MRND.

¹³⁰ Ibid., p. 72.

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2005, p. 2.

¹³² Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 42 et 68.

¹³³ Ibid., p. 39 et 40.

¹³⁴ Le témoin a expliqué qu'il connaissait Anastase Gasana du temps où celui-ci était encore professeur à l'Université de Nyakinama. Le témoin était un ami du frère de Gasana et avait donc l'habitude de leur rendre visite (ibid., p. 40).

¹³⁵ Id.

¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 68.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 33.

¹³⁸ Ibid., p. 19.

¹³⁹ Ibid., p. 10 et 33.

¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 55.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 20.

1.4.) Recrutement de membres pour le MDR « Hutu Power »

59. Les témoins à charge GIQ et ALA ont affirmé qu'ils ont vu ou entendu André Rwamakuba recruter des membres pour le MDR. En janvier 1994, le témoin GIQ l'a vu au bar d'Emmanuel Rubagumya. Rwamakuba avait offert une tournée aux clients et leur disait qu'ils devaient adhérer au MDR, recruter d'autres membres et tuer toute personne qui refuserait d'adhérer au parti¹⁴². GIQ a aussi relaté avoir vu Rwamakuba en 1992 ou 1993 à bord d'un véhicule de couleur blanche équipé de haut-parleurs diffusant des chansons à la gloire du MDR-Hutu Power¹⁴³. Les chansons diffusées demandaient aux Hutus de s'unir en affirmant que, grâce à cette union, ils allaient vaincre. Rwamakuba était accompagné par Pascal Ndengejeho, le Ministre de l'information de l'époque. Le véhicule roulait lentement afin que ses occupants puissent s'assurer que les gens pouvaient entendre les messages diffusés, y compris GIQ qui se trouvait près de l'endroit où le véhicule est passé¹⁴⁴. Le témoin ALA a raconté qu'il a vu Rwamakuba dans le courant de la troisième semaine d'octobre 1993, le 22 octobre 1993 ou vers cette date, à bord d'un véhicule qui traversait Kayunga¹⁴⁵. Il était à bord de sa voiture et parlait à Matthias Rubanguka et Gérard Gakuba¹⁴⁶. Plus tard, Rubanguka a informé le témoin que Rwamakuba recrutait des membres pour le « MDR-Power » et cherchait des gens de confiance pour l'aider à en recruter davantage.

2) Appréciation des éléments de preuve

60. La Chambre estime que les dépositions des témoins à charge sur les campagnes de sensibilisation que l'accusé aurait menées à Gikomero ne concordent pas avec certaines allégations de l'acte d'accusation (2.1). En outre, les moyens de preuve à charge sont entachés de contradictions internes (2.2) et sont directement contredits par l'alibi de la Défense (2.3).

2.1.) Manque de cohérence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge

61. Il ressort des dépositions qu'entre 1992 et mars 1994, André Rwamakuba se serait rendu onze fois dans la commune de Gikomero. Or il n'a pas été établi que, vers la fin de 1993 et début janvier 1994, l'accusé s'était rendu dans la commune de Gikomero « pratiquement tous les week-end[s] », comme il est allégué au paragraphe 3 de l'acte d'accusation. Aucun des témoins n'a déposé au sujet des rassemblements organisés dans les secteurs de Gikomero, Rutunga, Gasabo et Gicaca, ou dans les communes voisines de Rutungo, Rubungo et Kanombe, même si un témoin à charge a dit avoir vu passer Rwamakuba à bord d'un véhicule dans les secteurs de

¹⁴² Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 29 à 31. Selon le témoin, les personnes ci-après se trouvaient aussi dans ce bar : Callixte Kabarira, Sebahinzi, Joseph Ayirwanda et son fils Frédéric Turatsinze. Emmanuel Rubagumya, Callixte Kabarira et Sebahinzi sont en prison à Remera. Ayirwanda et Frédéric Turatsinze sont tous deux décédés.

¹⁴³ Ibid., p. 29.

¹⁴⁴ Ibid., p. 29 et 58.

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 42 et 63.

¹⁴⁶ Ibid., p. 64.

Rutunga et Gasabo au début de 1994¹⁴⁷. Le Procureur n'a donc pas démontré que l'accusé avait, pendant les rassemblements organisés dans ces secteurs et communes, incité les participants à « combattre » et à exterminer les Tutsis, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 5 de l'acte d'accusation.

2.2.) Questions de crédibilité

62. L'identification de l'accusé suscite un certain nombre de préoccupations. Les témoins GIT et GLM, qui sont des frères, sont les seuls qui prétendent connaître personnellement André Rwamakuba. Ils ont dit être des voisins de ses parents et le connaître depuis longtemps. Aucun d'eux, cependant, n'a pu donner une description satisfaisante de Rwamakuba, ni des informations détaillées sur la manière dont il l'a connu¹⁴⁸. Il est intéressant de remarquer que le témoin GIT a affirmé ne pas savoir que son frère comparaitrait en la présente affaire, alors qu'ils demeurent l'un près de l'autre et que tous les deux ont déposé dans un intervalle de temps très rapproché¹⁴⁹.

63. GAB et GAC ont tous deux affirmé avoir vu pour la première fois André Rwamakuba à l'occasion de la cérémonie de pose de la première pierre de l'école primaire de Rutunga, en compagnie du Ministre de l'enseignement primaire et secondaire d'alors, Faustin Munyanzesa¹⁵⁰. GAB ne pouvait pas indiquer la date exacte de cette cérémonie, si ce n'est que c'était avant 1994, mais GAC a, quant à lui, situé cet événement en 1992. Aucun des deux témoins ne connaissait Rwamakuba avant. Celui-ci a été désigné à GAC par un jeune homme qui demeurait à Rutunga¹⁵¹. Le témoin a aussi appris que Rwamakuba travaillait au Ministère de la santé. GAB a affirmé que l'accusé a été présenté à l'assemblée comme étant le « docteur André Rwamakuba, originaire [...] de la commune de Gikomero »¹⁵². Il convient de remarquer que GAB n'avait que 15 ans à cette époque et qu'il n'était pas à même de donner des détails sur l'événement. Contrairement à GAB, GAC n'a pas précisé si Rwamakuba avait été présenté à ce meeting qui se serait tenu à l'école primaire de Kayanga en 1993.

¹⁴⁷ Le témoin GIQ n'a entendu ni vu André Rwamakuba dire ou faire quoi que ce soit (compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 31).

¹⁴⁸ Le témoin à charge GIT a décrit André Rwamakuba comme suit : « [C']était quelqu'un [de] taille moyenne. S'agissant du teint de sa peau, c'était entre le teint clair et le teint sombre, mais le teint clair ayant tendance [à] dominer. Ce n'était pas une personne grosse, ni mince, c'était entre les deux. [...] c'est quelqu'un qui était solide, qui n'était ni trop grand ni trop mince. » (Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 58 et 59).

Le témoin à charge GLM a décrit Rwamakuba comme suit : « [U]n homme de taille moyenne, le teint de sa peau n'était ni sombre ni clair, c'est juste au milieu. Il avait plutôt tendance à avoir de grosses joues et peu de cheveux. » [...] « C'était un homme qui avait une forte carrure. Et je dirais qu'il n'était pas maigre. » [...] « Une voix plutôt grave et un peu enrouée. » (Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 4).

¹⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 22 juin 2005, p. 21, et du 24 juin 2005, p. 12 et 13 ainsi que 18.

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 36.

¹⁵¹ Ibid., p. 38.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 50.

64. Le manque de cohérence entre l'acte d'accusation et les dépositions relatives à cet aspect de l'affaire se trouve aggravé par les dépositions de témoins qui ont donné des versions des faits différentes et inconciliables. Les témoins GAC, GAB, GIQ, GLM et GIT ont déposé sur différents meetings tenus dans la commune de Gikomero. Le Procureur semblait les présenter comme des meetings distincts tenus à différentes occasions¹⁵³. Il n'est pas certain, cependant, que ces témoins parlaient des mêmes meetings ou non. Différentes dates ont été données pour une rencontre à l'école primaire de Kayanga, à laquelle auraient participé les mêmes autorités et où les mêmes discours auraient été prononcés. Dans sa déposition, le témoin GAC n'a pas pu préciser l'année de la rencontre à l'école primaire de Kayanga, mais dans une déclaration antérieure signée, il avait affirmé que c'était à la fin de 1993¹⁵⁴. Le témoin GAB a dit à la barre que Rwamakuba était présent à un meeting à Kayanga en 1993, mais le témoin GIQ, bien qu'il ait reconnu qu'un meeting se fut tenu à Kayanga en 1993, a affirmé que Rwamakuba n'y était pas¹⁵⁵.

65. Les témoignages de GIT et de GLM sont indirects et rapportent surtout à bien des égards ce qu'ils ont entendu dire. La source d'informations du témoin GIT met en doute la crédibilité de sa déposition. Selon GIT, son informateur était respectable et honnête, mais le témoin GLM a affirmé qu'un homme portant le même nom que cet informateur était partial et irrespectueux des autres¹⁵⁶.

66. Certains aspects majeurs de la déposition du témoin GLM sont aussi vagues et incohérents. Lorsque le Procureur lui a demandé qui, à son avis, avait appelé à l'extermination des Tutsis, le témoin a répondu que la personne qui venait d'habitude parler du MDR était André Rwamakuba¹⁵⁷. Il s'est aussi souvenu que le meeting du secteur de Nduba s'était tenu un dimanche pour affirmer ensuite qu'on lui avait dit que c'était un dimanche¹⁵⁸. De même, il a d'abord affirmé avoir vu André Rwamakuba tenant un mégaphone et appelant la population à venir assister au meeting de Nduba¹⁵⁹, mais en contre-interrogatoire, il a répondu que Rwamakuba conduisait le véhicule et que c'était la personne assise à côté de lui qui se servait du mégaphone¹⁶⁰. Le témoin a situé les faits survenus au bar de Birasa en février 1994¹⁶¹, puis à la fin de l'année 1993, pour finalement réaffirmer que c'était en février 1994¹⁶². Ces faits importants survenus au bar de Birasa, où le témoin GLM aurait entendu Rwamakuba appeler à

¹⁵³ Réquisitoire du Procureur, par. 33 à 48.

¹⁵⁴ Pièces à conviction D.34 A et D.34 B (sous scellés). Dans cette même déclaration, il a affirmé que la rencontre s'était tenue au bureau du secteur de Kayanga et qu'il ne pouvait plus se remémorer ce qu'avait dit André Rwamakuba à cette occasion. Par contre, ce témoin a dit à la barre que cette rencontre s'était tenue dans la cour de l'école de Kayanga. Il a en outre parlé du discours que Rwamakuba aurait prononcé à l'occasion.

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 55.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 1 et 2 [?]; pièce à conviction P.32.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 15.

¹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 58.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 12.

¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 58.

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 33.

¹⁶² Comptes rendus des audiences du 16 juin 2005, p. 18 et 19, 24 et 25 ainsi que 33, du 20 juin 2005, p. 53 à 56, et du 21 juin 2005, p. 1 et 2.

l'extermination des Tutsis, ont été mentionnés pour la première fois à l'audience. Un autre fait dont il a été question pour la première fois à l'audience est la discussion que Rwamakuba aurait eue au sujet de la scission au sein du MDR. GLM a affirmé qu'il avait déjà fourni ces détails au Procureur, mais que les premiers enquêteurs n'avaient consigné que le résumé de sa déclaration et que l'autre équipe d'enquêteurs avait commis nombre d'erreurs dans le document qu'elle avait établi et qu'elle ne le lui avait pas remis pour lui permettre d'y apporter les corrections nécessaires¹⁶³. La Chambre prend acte toutefois du fait que le 11 février 1998, GLM a signé une déclaration relatant les activités politiques et anti-tutsies de Rwamakuba, où il était fait mention de Birasa comme l'un des extrémistes avec lesquels Rwamakuba travaillait souvent¹⁶⁴.

67. Les dépositions de ces témoins sont aussi contredites par celles d'autres témoins à charge. Le témoin ALA a décrit un épisode où André Rwamakuba, en compagnie d'Anastase Gasana, a appelé à l'extermination des Tutsis. GAC a affirmé qu'à l'école primaire de Kayanga, Faustin Twagiramungu « a enseigné à tuer les Tutsis ». Les témoins GIT et GIQ ainsi que le témoin expert cité par le Procureur, Alison Des Forges, ont dit à la barre par contre qu'Anastase Gasana et Faustin Twagiramungu étaient des politiciens modérés du MDR¹⁶⁵. Le témoin GIQ a affirmé qu'il aurait été surpris de voir ensemble Rwamakuba et Gasana¹⁶⁶. L'affirmation de GAC, selon laquelle Jean de Dieu Kamuhanda était présent au meeting du MDR organisé à Kayanga, a aussi été contredite par des éléments de preuve indiquant que ce dernier était membre du MRND¹⁶⁷.

68. La déposition de GLM au sujet d'un meeting tenu dans le secteur de Nduba aux environs du mois d'octobre 1993, « quelques deux mois après » la naissance de l'aile *Power* du MDR¹⁶⁸, ne concorde pas non plus avec celle du témoin expert cité par le Procureur. Celui-ci a indiqué que la scission du MDR a commencé à s'opérer en février 1993 (lorsque le Front patriotique rwandais (le « FPR ») a violé le cessez-le-feu et lancé une offensive militaire de grande envergure dans tout le nord du Rwanda, causant le déplacement de centaines de milliers de personnes) pour se concrétiser le 23 juillet 1993 quand Twagiramungu a été expulsé du MDR, notamment parce qu'il voulait poursuivre la collaboration avec le FPR¹⁶⁹. L'expulsion de Twagiramungu a été confirmée par le témoin à décharge Jean-Marie Nkezebera, ex-membre du Bureau politique du MDR et vice-président du parti dans la zone de Kigali. En conséquence, l'affirmation de GLM selon laquelle Twagiramungu avait assisté à un meeting du MDR-*Power* aux environs du mois d'octobre 1993 semble forcément peu plausible. En outre, le témoin expert a affirmé qu'après l'assassinat, par les militaires, du Président burundais en octobre 1993, le premier Président hutu issu d'élections libres et légitimes, Froduald Karamira a introduit le

¹⁶³ Comptes rendus des audiences du 20 juin 2005, p. 55 à 57, et du 21 juin 2005, p. 1 à 3.

¹⁶⁴ Pièces à conviction D.19A et D.19 B (sous scellés).

¹⁶⁵ GIT a dit à la barre que lorsque le conflit a éclaté au sein du MDR, Gasana a rejoint l'aile modérée, comptes rendus des audiences du 21 juin 2005, p. 67, et du 15 juin 2005, p. 53.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 54 et 55.

¹⁶⁷ Voir témoin à décharge 1/5 (compte rendu de l'audience du 13 décembre 2005, p. 30 et 31). Ceci n'a pas été contesté par le Procureur.

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 16 juin 2005, p. 12.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2005, p. 14 et 15.

concept de *Hutu Power* lors d'un grand meeting politique tenu au stade Amohoro à Kigali¹⁷⁰. Même s'il a été dit au témoin expert que s'est tenu à Gitarama en septembre 1993 un meeting au cours duquel l'expression « *Hutu Power* » a été utilisée, elle a estimé que cette expression tirait son origine du meeting d'octobre 1993. Cette déposition contredit celle du témoin GAC qui a affirmé que le terme ou le slogan « *power* » était déjà utilisé lors de meetings tenus en 1992 et au début de 1993.

69. Ces contradictions ne peuvent pas s'expliquer par le laps de temps écoulé, des divergences de traduction ou la manière dont les déclarations ont été recueillies. Et elles deviennent d'autant plus manifestes quand on fait entrer en ligne de compte les éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi de l'accusé.

2.3.) *L'alibi*

70. La Défense allègue qu'André Rwamakuba ne pouvait pas avoir pris part aux actes d'incitation publique qui auraient été commis à Gikomero entre septembre 1993 et mars 1994 parce qu'il n'était pas au Rwanda pendant une bonne partie de cette période¹⁷¹. Des éléments de preuve ont été produits pour établir qu'entre le 23 septembre 1993 et le 10 mars 1994, l'accusé étudiait à l'Institut Prince Léopold à Anvers (Belgique) et qu'entre le 17 et le 29 mars 1994, il avait participé à une conférence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à Assouan (Égypte). La Défense a informé le Procureur de l'alibi « belge » lors d'une audience préliminaire tenue en 2000¹⁷². Elle lui a de nouveau notifié cet alibi au début du procès et lui a communiqué les noms et les adresses des témoins ainsi que les autres éléments de preuve qu'elle entendait produire au soutien de ce moyen de défense¹⁷³.

71. À l'appui de cet alibi, la Défense a cité six témoins qui pour la plupart se sont basés sur leurs agendas ou documents personnels pour se remémorer les dates exactes où ils avaient rencontré André Rwamakuba pendant la période en question¹⁷⁴. Le Procureur n'a pas contesté et la Chambre tient pour acquis que l'accusé est médecin de formation, qu'il a fait des études de médecine en Belgique entre 1970 et 1974 et ensuite à l'Université de Butare entre 1975 et

¹⁷⁰ Ibid., p. 18.

¹⁷¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 230 et suivantes (version anglaise).

¹⁷² *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000.

¹⁷³ Voir *Confidential Alibi Notice*, *Corrigendum to Confidential Alibi Notice* et *Further Alibi Details*, documents déposés respectivement les 8, 14 et 21 juin 2005.

¹⁷⁴ Témoins à décharge Edith Van Wynsberghe, Pierre Mercenier, Henri Van Balen, François Monet, 1/1 et 3/A. En raison des liens particulièrement étroits unissant l'accusé au témoin 3/A et de l'âge de ce dernier à l'époque des faits, la Chambre juge plus approprié de ne pas tenir compte de cette déposition.

1978¹⁷⁵ et qu'il a fait une carrière de spécialiste de la santé, en qualité de directeur de la région sanitaire de Kigali en 1992¹⁷⁶.

72. Les témoins à décharge Henri Van Balen et Pierre Mercenier sont les co-responsables de l'Institut Prince Léopold (Institut de médecine tropicale) à Anvers (Belgique)¹⁷⁷. Ils ont tous deux une longue carrière médicale, travaillant avec les autorités belges et les organisations internationales comme l'OMS¹⁷⁸. En 1993 et 1994, ils étaient tous les deux professeurs de santé publique à l'Institut de médecine tropicale d'Anvers. Sur la base de divers documents¹⁷⁹, ils ont tous les deux affirmé qu'André Rwamakuba avait effectué un stage à l'Institut en Belgique, entre le 27 septembre 1993 et mars 1994. Selon l'attestation délivrée par le professeur Mercenier, ce stage s'est achevé le 9 mars 1994¹⁸⁰. Le rapport rédigé par Rwamakuba et l'attestation signée par le professeur Van Balen indiquent cependant que le stage s'était terminé le 27 mars 1994¹⁸¹. L'explication donnée pour cette date différente était que le rapport de Rwamakuba était adressé à la Coopération technique belge pour les besoins de sa bourse et devait couvrir une période de six mois de sorte que cette date n'était pas la date exacte de la fin du stage¹⁸². Le professeur Van Balen a encore expliqué qu'en mai 1995, Rwamakuba, qui était alors en Namibie, lui a écrit une lettre lui demandant de certifier qu'il avait effectué son stage à Anvers. Rwamakuba expliquait dans cette lettre qu'il cherchait du travail en Namibie et qu'il avait dû quitter le Rwanda en y laissant tous ses documents. Comme le professeur Mercenier était déjà à la retraite lorsque Henri Van Balen a reçu la lettre, ce dernier a rédigé l'attestation sur la base du rapport de stage de Rwamakuba. Le témoin a affirmé que, comme il savait personnellement que Rwamakuba avait terminé les six mois de stage, il ne s'est pas préoccupé de l'exactitude des dates.

73. Les professeurs Van Balen et Mercenier ne pouvaient pas affirmer catégoriquement qu'André Rwamakuba avait passé en Belgique tous les jours qu'a duré son stage¹⁸³, mais ils ont précisé qu'il s'agissait d'un cours à temps plein et qu'il devait rester sur place pour toute sa durée. Le professeur Mercenier a dit à la barre qu'au début il voyait Rwamakuba environ une fois par semaine et par la suite toutes les deux semaines. Les deux professeurs l'ont aussi vu de

¹⁷⁵ Curriculum vitae d'André Rwamakuba (pièce à conviction D.184) et réquisitoire du Procureur, par. 6, note de bas de page 3 : « Le Procureur ne conteste pas les études faites par l'accusé ni les périodes au cours desquelles il les a effectuées ».

¹⁷⁶ Pièce à conviction D.184, réquisitoire du Procureur, par. 6, et dernières conclusions écrites de la Défense, p. 2 à 5 (de la version anglaise).

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 2 et 3.

¹⁷⁸ Id.

¹⁷⁹ Les deux témoins se fondaient sur leurs propres agendas. Le professeur Van Balen a produit les documents suivants : le rapport de stage rédigé par André Rwamakuba, l'attestation signée par le professeur Van Balen en mai 1995, la lettre rédigée par le secrétaire de l'Institut en date du 28 janvier 1993, l'attestation signée par le professeur Mercenier, la lettre rédigée par le secrétaire de l'Institut en date du 25 février 1994 (pièce à conviction D.186).

¹⁸⁰ Pièce à conviction D.186 B).

¹⁸¹ Pièces à conviction D.186 A) et D.186 D) ; compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 42 et 50 à 52.

¹⁸² Comptes rendus des audiences du 6 décembre 2005, p. 51 et 52, et du 14 décembre 2005, p. 10, 18 et 20.

¹⁸³ Comptes rendus des audiences du 6 décembre 2005, p. 43, 50 et 52, et du 14 décembre 2005, p. 18.

44366

temps en temps en passant dans les couloirs de l'Institut¹⁸⁴. Ils ont aussi mentionné des dates précises où des réunions avec lui avaient été organisées comme cela ressort de leurs agendas. Henri Van Balen a indiqué que, selon son agenda, il s'était entretenu avec Rwamakuba le 13 octobre 1993 pour discuter d'un colloque¹⁸⁵, et Pierre Mercenier a affirmé qu'il avait rencontré Rwamakuba le 21 février 1994 en Belgique pour discuter de la fin du stage et de sa prochaine mission au Rwanda en avril 1994¹⁸⁶.

74. Spécialiste de la médecine tropicale, le docteur François Monet qui travaillait pour la Coopération technique belge au Rwanda de 1990 à 1994¹⁸⁷. Il a connu André Rwamakuba lorsque ce dernier a été nommé directeur de la région sanitaire de Kigali en 1992. Ils se voyaient chaque jour lorsqu'ils étaient tous deux au Rwanda¹⁸⁸. Le docteur Monet a confirmé qu'il était à l'aéroport lorsque Rwamakuba a quitté le Rwanda le 23 septembre 1993 entre 6 h 30 et 7 heures à destination de la Belgique. Le témoin se fondait sur les notes de son agenda¹⁸⁹, mais se rappelait aussi cet événement parce qu'il avait été quelque peu contrarié par l'arrivée très tardive de Rwamakuba à l'aéroport pour son vol. Il a aussi affirmé qu'il était à l'aéroport le jour du retour de l'accusé au Rwanda, le matin du 10 mars 1994. Selon ce témoin, Rwamakuba n'est pas revenu au Rwanda entre le 23 septembre 1993 et le 10 mars 1994. Même s'il ne se rappelait pas avoir reçu de nouvelles de Rwamakuba pendant cette période, il a affirmé qu'il était pratiquement impossible que celui-ci soit revenu au Rwanda sans qu'il le sache. Même si Rwamakuba ne l'avait pas contacté directement, il aurait certainement appris son retour d'autres personnes¹⁹⁰.

75. Le témoin à décharge Edith Van Wynsberghe a rencontré André Rwamakuba pendant qu'il faisait ses études de médecine en Belgique en 1973. Elle a dit l'avoir vu une dizaine de fois pendant la durée de son cours de stage à l'Institut de médecine tropicale d'Anvers (Belgique) entre septembre 1993 et mars 1994. Se fondant sur divers reçus¹⁹¹, ce témoin pouvait se rappeler des dates précises auxquelles elle avait rencontré Rwamakuba pendant cette période. Elle l'a vu vers la fin novembre et au début de décembre 1993 lorsqu'elle s'est rendue à Anvers pour commander une machine à coudre¹⁹². Plus tard, elle lui a rendu visite pour son anniversaire, le 27 décembre 1993, chez lui à Anvers.¹⁹³ Elle ne pouvait pas confirmer où était Rwamakuba

¹⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 14 décembre 2005, p. 5 à 14 (témoin Van Balen), et du 6 décembre 2005, p. 52 (témoin Mercenier).

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 5.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2005, p. 43 et 44 ainsi que 54.

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 27.

¹⁸⁸ Le témoin Monet a connu plus particulièrement André Rwamakuba à la suite de la nomination de ce dernier comme directeur de la région sanitaire de Kigali en 1992. Le témoin a affirmé qu'il rencontrait Rwamakuba chaque jour (compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 29).

¹⁸⁹ Pièce à conviction D.187. Une seule page de cet agenda a été versée au dossier, mais tout l'agenda a été mis à la disposition de la Chambre pour inspection.

¹⁹⁰ Compte rendu du 14 décembre 2005, p. 31 et 32, 43 à 45 ainsi que 55 et 56.

¹⁹¹ Pièce à conviction D.182.

¹⁹² Le reçu est daté du 8 décembre 1993 ; le témoin était venu à Anvers environ une semaine avant la date de la livraison.

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 59.

47265

entre le 1^{er} et le 27 décembre 1993¹⁹⁴. Vers le 6 janvier 1994, le témoin et sa fille l'ont accompagné chercher une voiture d'occasion dans une autre ville de Belgique¹⁹⁵. Le 2 mars 1994, elle l'a conduit à une pharmacie à Anvers s'approvisionner en médicaments¹⁹⁶. Elle l'a aussi accompagné à l'aéroport le 9 mars 1994 lors de son départ de Belgique à destination du Rwanda¹⁹⁷.

76. Le témoin à décharge 1/1, qui est quelqu'un de très proche d'André Rwamakuba, a dit à la barre que celui-ci avait quitté le Rwanda pour aller étudier en Belgique entre la fin de septembre 1993 et mars 1994¹⁹⁸. Le témoin 1/1 a confirmé que Rwamakuba n'était jamais revenu au Rwanda pendant cette période. Il a en outre produit des correspondances reçues par Rwamakuba à la même adresse en Belgique où Edith Van Wynsberghe a affirmé lui avoir rendu visite pour son anniversaire et l'agenda de Rwamakuba de 1993 contenant des références à son séjour en Belgique¹⁹⁹.

77. La Défense a aussi produit des éléments de preuve concernant le séjour d'André Rwamakuba en Égypte entre le 17 et le 29 mars 1994. Edith Van Wynsberghe a revu Rwamakuba le 18 mars 1994, en transit à l'aéroport de Bruxelles²⁰⁰. Le docteur Francis Monet a dit à la barre qu'il l'avait rencontré à Kigali le soir de son retour d'Égypte, au bureau du centre de la région sanitaire, le 29 mars 1994²⁰¹. Le Professeur Henri Van Balen a indiqué que Rwamakuba devait participer à une conférence internationale organisée par l'OMS en Égypte après avoir achevé son stage en Belgique. La secrétaire de l'Institut a dit au Professeur Van Balen qu'elle avait fait des réservations pour Rwamakuba à cette fin, mais qu'il ne s'agissait pas des billets eux-mêmes. Enfin, le témoin 1/1 a aussi affirmé qu'André Rwamakuba avait quitté le Rwanda le 17 mars 1994 pour participer à un colloque en Égypte et qu'il était revenu le 29 mars 1994.

78. Le témoin à décharge Monet a dit qu'entre le retour d'André Rwamakuba de la Belgique et son départ pour l'Égypte, il l'a vu tous les jours au centre de la région sanitaire car ils travaillaient ensemble. Le 11 mars 1994, ils sont allés avec une délégation de parlementaires belges à l'hôpital de Rutungo²⁰². Le témoin 1/1 a affirmé que, pendant la même période,

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2005, p. 3.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 59 et 60.

¹⁹⁶ Ibid., p. 60 et 61 ; pièce à conviction D.182.

¹⁹⁷ Le témoin s'est rappelé cette rencontre en produisant des documents de douane concernant les médicaments achetés qui portaient des cachets et dates apposés par les autorités douanières belges (compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 61 et 62 et pièce à conviction D.182).

¹⁹⁸ Le témoin 1/1 avait indiqué comme date de retour d'André Rwamakuba au Rwanda le 14 mars 1994. Confronté au passeport de Rwamakuba, il a concédé que la date donnée correspondait à ses souvenirs (comptes rendus des audiences du 14 décembre 2005, p. 67, et du 15 décembre, p. 25 et 26 ainsi que 33 à 36).

¹⁹⁹ Pièces à conviction D.190 et D.193.

²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 62. Le témoin a aidé André Rwamakuba à acheter un téléphone portable et un télécopieur. Elle s'est basée sur un reçu daté du 18 mars 1994 (pièce à conviction D.182).

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 32 et 33. Le témoin s'est reporté à son agenda qui, à la date du 17 mars 1994, comportait une note mentionnant qu'André Rwamakuba s'était rendu en Égypte ce jour-là.

²⁰² Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 32.

Rwamakuba avait rendu visite à son père et à sa mère une fois en février à Gikomero pour les consoler du décès d'un parent survenu en février²⁰³.

79. La Défense a versé au dossier le passeport rwandais d'André Rwamakuba qui était en la possession du centre de détention des Nations Unies à Arusha et l'a mis à la disposition du Procureur pour inspection²⁰⁴. Sur ce passeport, délivré à Kigali en août 1993, étaient apposés un visa d'études (en qualité d'interne) délivré par l'ambassade de Belgique le 2 septembre 1993, un cachet d'entrée en Belgique daté du 23 septembre 1993, un cachet de sortie de Belgique daté du 9 mars 1994, un visa d'entrée unique en Égypte, émis le 17 mars 1994, des cachets d'entrée et de sortie d'Égypte, un cachet de transit au Kenya daté du 28 mars 1994 et un cachet de sortie du Kenya daté du 29 mars 1994²⁰⁵.

80. La Chambre estime que chacun de ces témoins à décharge est crédible et fiable. Henri Van Balen, Pierre Mercenier et François Monet étaient professeurs et collègues d'André Rwamakuba et rien ne permet de dire qu'ils avaient un intérêt particulier à le protéger par un faux témoignage. Leur déposition trouve confirmation dans divers documents admis à titre de pièces à conviction. Bien que proche de l'accusé, Edith Van Wynsberghe, a aussi donné un compte rendu juste et vraisemblable des faits, sur la base de son analyse des documents précis qu'elle avait en sa possession et qui ont été versés au dossier. Aucun de ces documents n'a été contesté par le Procureur. La Chambre a examiné avec un soin particulier la déposition du témoin à décharge 1/1 qui est un proche parent de l'accusé ; elle est néanmoins convaincue qu'elle était aussi crédible.

81. La Chambre accepte l'explication donnée par les professeurs Van Balen et Mercenier pour ce qui est des dates différentes indiquées dans les attestations et dans le rapport en ce qui concerne la participation d'André Rwamakuba au stage en Belgique. Il est à noter que l'accusé avait demandé à Van Balen de confirmer sa participation à ce programme de stage avant son arrestation par les autorités namibiennes en 1995²⁰⁶.

82. La Chambre relève aussi que le Procureur n'a pas réfuté l'alibi de la Défense. Il a reconnu que l'accusé se trouvait en Belgique entre septembre 1993 et mars 1994, mais a fait valoir qu'il devait être revenu au Rwanda aux dates où les témoins ont déclaré l'avoir vu. Le Procureur a été informé de l'alibi de la Défense longtemps avant l'ouverture du procès et il était donc en mesure de mener une enquête adéquate²⁰⁷, il n'a cependant produit aucune preuve à l'appui de sa thèse, ni expliqué l'absence de toute trace de ces voyages dans le passeport de Rwamakuba conservé par le centre de détention des Nations Unies²⁰⁸. Le Procureur s'est fondé

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2005, p. 3 et 4 ainsi que 25.

²⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 22 août 2005, p. 12 et 13, du 24 août 2005, p. 67, et du 7 septembre 2005, p. 4 et 5.

²⁰⁵ Pièce à conviction D.151.

²⁰⁶ L'accusé a été arrêté le 2 août 1995.

²⁰⁷ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-I, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000.

²⁰⁸ Pièce à conviction D.151.

sur une copie d'une page d'un autre passeport rwandais appartenant à Rwamakuba et portant sa photo et une description de son identité²⁰⁹, mais comme il n'avait pas tout le document, il n'a pas pu produire les autres pages et n'a donc pu fournir d'autres informations concernant sa source²¹⁰.

83. De l'avis de la Chambre, l'alibi invoqué pour expliquer l'absence d'André Rwamakuba au Rwanda entre le 23 septembre 1993 et le 29 mars 1994 suffit pour jeter un doute raisonnable sur les allégations reprochant à l'accusé d'avoir participé à des meetings et rassemblements publics dans la commune de Gikomero pendant cette période. La Chambre considère que le paragraphe 5 de l'acte d'accusation pourrait être interprété comme reprochant à l'accusé d'avoir participé à des meetings de sensibilisation après le 29 mars 1994 et ce jusqu'en juin 1994. Aucun éclaircissement n'a été apporté à ce sujet et aucun moyen de preuve n'est venu étayer cette interprétation qui pouvait être envisagée. Les témoins ALA, GAB, GAC, GIQ, GIT et GLM ont déposé sur des meetings tenus jusqu'en mars 1994, mais pas par la suite. D'autres témoins à charge ont déposé au sujet de la participation de l'accusé à certaines attaques lancées contre les Tutsis en avril 1994, au cours desquelles il avait félicité les miliciens²¹¹, mais il ne ressort pas de ces dépositions que l'accusé a fait des déclarations lors de certains meetings ou a participé à tel ou tel rassemblement. Ce manque de clarté des charges retenues dans l'acte d'accusation et les moyens de preuve produits à charge ne peuvent, pour des raisons d'équité, être interprétés au détriment de l'accusé.

84. À la lumière des conclusions antérieures relatives aux contradictions relevées dans les moyens de preuve à charge et au manque de crédibilité des témoins à charge et compte tenu de l'alibi produit, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations énoncées aux paragraphes 3 à 5 de l'acte d'accusation.

II.1.2. Livraison présumée de machettes par André Rwamakuba dans la commune de Gikomero en avril 1994

85. Le Procureur allègue ce qui suit au paragraphe 11 de l'acte d'accusation :

Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** a livré des sacs de machettes au domicile d'André Muhire, près du centre commercial [centre de négoce] de Ndatemwa dans le secteur de Gasabo, situé dans sa commune d'origine de Gikomero, préfecture de Kigali-rural. À cette occasion, entre le 10 et le 11 avril, **André RWAMAKUBA** a tenu une réunion avec plusieurs membres locaux influents du parti politique MDR « Hutu Power », parmi lesquels les nommés Joas Habimana, Président du MDR « Power » du secteur de Rutunga, Ndamage et André Muhire. Plusieurs jours plus tard, vers le 13 avril, André Muhire a distribué les machettes aux résidents de la localité qui les ont utilisées pour attaquer et massacrer la population tutsie. Suite à ces attaques, de nombreux Tutsis ont trouvé la mort, parmi lesquels des résidents du centre de Ndatemwa, à savoir la femme du nommé Gakumba et son fils Kambanda, les nommés Kanuma, Rwihimba,

²⁰⁹ Pièce à conviction P.3.

²¹⁰ Id.

²¹¹ Voir plus loin : *Éléments de preuve concernant le meurtre de trois Tutsis près du bureau du secteur de Gikomero et le massacre au centre de santé de Kayanga.*

46968

Kankidi, Rutembya, et Rutembesa, ainsi que de nombreux réfugiés non identifiés, en provenance des secteurs de Rutongo, Nkuzuzu et Rutanga. De même, entre le 10 et le 11 avril [2004], **André RWAMAKUBA** a livré des sacs de machettes au domicile d'Etienne Kamanzi, directeur du centre de santé de Kayanga, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ces machettes seraient utilisées lors des attaques contre les Tutsis de ces localités. Ce faisant, il a aidé et encouragé la campagne de massacres lancée contre la population tutsie.

86. La Chambre examinera d'abord la livraison de machettes au domicile d'André Muhire (II.1.2.1.) et ensuite, celle effectuée au domicile d'Etienne Kamanzi (II.1.2.2.).

II.1.2.1. Livraison de machettes au domicile d'André Muhire et massacres de Tutsis qui s'en sont suivis au centre de négoce de Ndatemwa

87. En dépit du laps de temps important mentionné au début du paragraphe 11 de l'acte d'accusation « [e]ntre le 10 et le 20 avril 1994 », il est précisé dans la phrase suivante que l'accusé a livré des sacs de machettes au domicile d'André Muhire « *entre le 10 et le 11 avril*²¹² » et que les machettes ont été distribuées « *[p]lusieurs jours plus tard, vers le 13 avril* ». Comme le Procureur l'a confirmé dans son mémoire préalable au procès, sa déclaration liminaire et son réquisitoire, il n'y a pas de doute que, selon la thèse qu'il avance, ces faits se sont produits « [e]ntre le 10 et le 11 avril 1994²¹³ ». La Chambre tiendra donc compte de cette période plus précise lorsqu'elle appréciera les éléments de preuve y relatifs.

1) Éléments de preuve produits

88. Le centre de négoce de Ndatemwa est situé dans le secteur de Gasabo, commune de Gikomero, à 36 kilomètres plus ou moins de la ville de Kigali²¹⁴ où André Rwamakuba demeurait à l'époque où les faits allégués dans l'acte d'accusation se seraient produits. Les témoins tant à charge qu'à décharge ont déclaré qu'entre le 9 et le 11 avril 1994, deux Tutsis nommés Rutembya et Rutembesa avaient été tabassés audit centre puis emmenés au centre de santé de Kayanga où ils ont été tués par la suite²¹⁵. Les témoins en question ont également dit qu'une attaque avait été lancée contre la population tutsie au centre de négoce de Ndatemwa le

²¹² Non souligné dans l'original.

²¹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 19 ; déclaration liminaire, compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 9 (huis clos) ; réquisitoire du Procureur, par. 50 à 52.

²¹⁴ Voir pièce à conviction P.2 : la distance entre Kigali/Remera et le bureau du secteur de Gikomero est de 25 kilomètres ; celle entre ce bureau et le centre de Ndatemwa est de 11 kilomètres.

²¹⁵ Le témoin à charge AVC a déclaré que Rutembya et Rutembesa ont été bastonnés le 9 ou 11 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 36 à 38) ; le témoin à charge AVD a indiqué que ces faits s'étaient produits durant la même semaine que celle de la mort de Habyarimana, mais avant l'arrivée d'André Rwamakuba au centre de négoce de Ndatemwa (compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 6 et 7) ; le témoin à charge GII a dit que ces faits s'étaient produits le 11 avril 1994 ou vers cette date (compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 48). Selon le témoin à décharge 9/20, Rutembya et Rutembesa ont été tabassés le 11 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 25 et 26) et, pour le témoin à décharge 4/16, les faits s'étaient produits entre le 11 et le 12 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 64 et 65).

468bis

13 avril 1994²¹⁶. S'agissant de la relation précise de ce fait, il existe des divergences entre la version présentée par les témoins à charge et celle des témoins à décharge.

89. Le témoin à charge GII a déclaré qu'entre le 10 et le 11 avril 1994 dans l'après-midi, alors qu'il se tenait sur le chemin à quelques mètres de la maison de Muhire dans le centre de négoce de Ndatemwa, il a vu cinq sacs être déchargés du coffre d'un véhicule de couleur blanche et emportés dans la maison de Muhire. André Rwamakuba était déjà sorti du véhicule. Les témoins à charge AVD et AVC ont affirmé avoir vu un véhicule d'une description similaire arriver au centre de Ndatemwa²¹⁷, bien qu'ils situent les faits à une date différente de celle indiquée par le témoin GII : le témoin AVD a affirmé que les faits s'étaient produits le 12 avril 1994 dans l'après-midi²¹⁸, le témoin AVC a d'abord déclaré avoir vu le véhicule entre le 10 et le 13 avril 1994, pour ensuite dire, au cours du contre-interrogatoire, qu'il se pourrait que ce fût le 12 avril 1994²¹⁹. Le témoin AVD a vu trois sacs être déchargés du coffre du véhicule et emportés dans la maison de Muhire. Le témoin AVC a attesté que le véhicule était resté devant chez Muhire pendant moins d'une heure²²⁰, mais les témoins GII et AVD ont indiqué que Rwamakuba y était resté pendant environ une à deux heures, en compagnie d'autres personnes²²¹. Selon le témoin GII, Joas Habimana, Ndamage ainsi que d'autres personnes se trouvaient également chez Muhire ; et le témoin AVD a dit que Ndoli et Murangira se trouvaient dans la maison. Il a également été dit au témoin AVC que Rwamakuba s'était rendu au domicile de Muhire à cette occasion avec un *Interahamwe* nommé Ephrem²²². Les témoins à charge ont affirmé que Muhire a distribué des machettes à des jeunes gens des secteurs de Rutungo et Gasabo²²³ dans la nuit du 12 avril ou le matin du 13 avril 1994.²²⁴ Le témoin AVD a en outre déclaré que Muhire était assisté de Ndoli et de Murangira cette fois-là. Les témoins à charge ont affirmé qu'après la distribution, les maisons des Tutsis ont été attaquées et détruites. Selon le témoin GII, les Tutsis de la commune, mais également des réfugiés tutsis de Rubungo et Kanombe ont été tués.

90. Les versions des faits survenus au centre de négoce de Ndatemwa données par les témoins à décharge 9/20 et 4/16 comportent de très grandes divergences. Ils ont dit que les faits s'étaient produits le 13 avril 1994 et que, ce jour là, Ephrem Nyirigera accompagné de trois

²¹⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 83.

²¹⁷ Comptes rendus des audiences du 28 juin 2005, p. 42 et 43, et du 27 juin 2006, p. 12 et 13.

²¹⁸ Le témoin AVD a déclaré que les faits avaient eu lieu « entre quatre et cinq jours après le décès de Habyarimana ». Répondant au conseil de la Défense, le témoin a dit que Rwamakuba était arrivé le 12 avril 1994 dans l'après-midi (compte rendu de l'audience du 28 juin 2006, p. 8 et 33).

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2006, p. 12 et 13 ainsi que 38.

²²⁰ Le témoin a déclaré que le véhicule est resté sur place pendant environ 10 à 15 minutes (compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 59).

²²¹ Compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 10 et 11.

²²² Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 12 à 14 et 59.

²²³ AVD a précisé qu'ils s'agissaient de jeunes *Interahamwe*, des Hutus.

²²⁴ AVC a déclaré que les machettes avaient été distribuées après le départ de Rwamakuba, dans la nuit du 12 avril 1994 ; GII a dit que les machettes avaient été distribuées le 13 avril 1994, vers 9 h 40 du matin ; AVD a situé la distribution « le matin du troisième jour » après la bastonnade des deux personnes au centre (compte rendu de l'audience du 28 juin 2006, p. 10).

policiers communaux, d'une quinzaine d'*Interahamwe* de Ruhengeri ainsi que de réfugiés de Gitega et de gens du coin, ont pillé des maisons appartenant à des Tutsis et menacé les gens avec des machettes et des gourdins²²⁵. Après l'intervention de Ntamuhanga, conseiller du secteur de Gasabo, assisté par des militaires, cette attaque a été interrompue. Les témoins à décharge ont affirmé que personne n'a été tué à Ndatemwa²²⁶ ou dans le secteur de Gasabo²²⁷, à l'exception des deux frères, nommés Rutembesa et Rutembya, qui ont été battus le 11 avril 1994 ou vers cette date et ensuite tués au centre de santé de Kayanga²²⁸. Ces témoins ont également indiqué qu'André Rwamakuba n'était jamais venu à Ndatemwa durant cette période.

2) Appréciation des éléments de preuve

91. La Chambre relève que les dépositions des témoins à charge sont en contradiction avec les allégations portées contre l'accusé (3.1.). De plus, elles ne sont pas fiables de manière générale, surtout lorsqu'on examine les éléments de preuve produits pour étayer l'alibi de l'accusé (3.2.).

2.1.) Manque de cohérence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge

92. Les dépositions des témoins AVC et AVD selon lesquelles Rwamakuba a livré des machettes au domicile de Muhire le 12 avril 1994 entrent en contradiction avec l'allégation l'accusant d'avoir procédé à cette livraison entre le 10 et le 11 avril 1994²²⁹.

93. Les témoins GII, AVC et AVD ont également dit que deux Tutsis nommés Rutembya et Rutembesa avaient été battus le 9 ou 11 avril 1994 au centre de Ndatemwa, avant la livraison présumée de machettes au domicile de Muhire, et tués par la suite au centre de santé de Kayanga. Ces éléments de preuve, corroborés par les dépositions de témoins à décharge²³⁰, sont en contradiction avec l'allégation selon laquelle Rutembya et Rutembesa ont été tués à la suite d'attaques menées contre des Tutsis après la livraison de machettes par Rwamakuba au centre de négoce de Ndatemwa.

2.2.) Fiabilité des éléments de preuve

94. L'identification d'André Rwamakuba au moment où aurait eu lieu la livraison des machettes au domicile de Muhire n'est pas fiable. Les témoins AVC et AVD ne l'avaient jamais vu avant son arrivée présumée au centre de négoce de Ndatemwa. Leur identification de l'accusé

²²⁵ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 28 (témoin 9/20), et du 19 janvier 2006, p. 65 et 66 (témoin 4/16).

²²⁶ Témoin 9/20.

²²⁷ Témoin 4/16.

²²⁸ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 25 à 27 (témoin 9/20), et du 19 janvier 2006, p. 64 à 66 (témoin 4/16).

²²⁹ Acte d'accusation, par. 11 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 19 ; déclaration liminaire, compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 9 ; réquisitoire du Procureur, par. 50 à 52.

²³⁰ Voir témoins 9/20 et 4/16.

est fondée sur des témoignages de seconde main non confirmés. Deux hommes ont dit au témoin AVC qui se cachait dans un buisson et ne pouvait pas voir les occupants du véhicule que la personne qui était arrivée à bord de celui-ci était Rwamakuba²³¹. Le témoin AVD a déclaré qu'il ne pouvait pas voir les occupants du véhicule à cause de la foule qui l'entourait. Au prétoire, les témoins AVC et AVD n'ont pas pu décrire physiquement la personne qu'ils disent être Rwamakuba.

95. GII est le seul témoin à charge à avoir affirmé connaître André Rwamakuba auparavant. GII aurait vu Rwamakuba lorsque celui-ci était venu participer à une réunion au domicile de Muhire, le 4 ou le 5 avril 1994, avec Joas Habimana, président du MDR-Power dans le secteur de Rutunga, et Ndamage, représentant du MDR-Power à Gasabo. À cette occasion, des gens ont dit à GII que c'était Rwamakuba qui était venu participer à la réunion. GII a dit que quelques jours plus tard, lorsque Rwamakuba est venu livrer des machettes au domicile de Muhire, il l'a reconnu comme étant l'homme qu'on lui avait indiqué le 4 ou le 5 avril 1994.

96. La Chambre relève que GII a identifié André Rwamakuba sur la base d'informations qui lui avaient été communiquées par des personnes inconnues et non identifiées. Le témoin l'a décrit en termes très généraux²³² et la seule précision qu'il a pu donner c'est que l'accusé portait des lunettes. La Défense a cependant contesté le fait que Rwamakuba portait des lunettes à cette époque et a produit à titre de preuve une lettre du commandant du centre de détention indiquant que l'accusé « n'avait pas de lunettes en sa possession au moment de son transfert au centre de détention » [traduction]²³³. De plus, les témoins à décharge qui connaissaient personnellement Rwamakuba ont affirmé qu'il n'avait jamais porté de lunettes²³⁴.

97. Les éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi confirment les doutes que l'on peut nourrir sur la fiabilité des dires de GII quant à l'identification d'André Rwamakuba. Selon le témoin à décharge François Monet, Rwamakuba a passé la journée du 5 avril 1994 de 7 h 30 à 17 h 30 avec lui et Pierre Mercenier²³⁵. Non seulement le témoin s'est fondé sur les notes de son agenda pour confirmer cette date²³⁶, mais il a également affirmé très bien se rappeler la présence de Rwamakuba ce jour-là puisque celui-ci avait dirigé la délégation lorsqu'ils ont rencontrés le directeur général de la santé. Pierre Mercenier ne se rappelait pas si

²³¹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 47 et 48, 57 et 58 à 60. Selon le témoin AVC, l'un de ces hommes venait également de rencontrer André Rwamakuba. Il est décédé et le deuxième homme qui a dit à AVC que c'était Rwamakuba est en exil, mais le témoin ne sait pas s'il vit toujours.

²³² Le témoin a déclaré : « Sa peau n'est pas trop foncée. Il n'est pas très gros, mais assez robuste, assez solide, de corpulence moyenne, de taille moyenne, ni trop grand ni trop court ; il portait une veste et aussi des lunettes » [traduction].

²³³ Pièce à conviction D.215.

²³⁴ Voir : Edith Van Wynsberghe (compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 63) ; témoin 1/1 (compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 75), témoin 1/15 (compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 17) et témoin 9/1 (compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 38 et 67 à 69).

²³⁵ Ils s'étaient d'abord rencontrés dans la matinée au siège de la région sanitaire de Kigali. Puis, les trois ont aussi passé l'après-midi ensemble, notamment lors de la réunion avec le directeur général de la santé publique au ministère, au cours de laquelle ils ont discuté du projet et des travaux qu'ils planifiaient de réaliser au Rwanda.

²³⁶ Pièce à conviction D.187.

l'accusé était présent le 5 avril 1994, mais il a dit qu'il aurait été surpris de ne pas l'avoir rencontré ce jour-là. L'autre date à laquelle le témoin GII aurait rencontré Rwamakuba était le 4 avril 1994. C'était le lundi de Pâques, et un témoin a dit à la barre que Rwamakuba avait passé la journée avec sa famille à Kigali²³⁷. Vu le caractère indirect et non confirmé du témoignage de GII au sujet de l'identification de Rwamakuba et la fiabilité de la déposition du témoin à décharge, la Chambre conclut qu'il existe un doute raisonnable sur le point de savoir si le témoin GII a vu Rwamakuba le 4 ou le 5 avril 1994 lorsque celui-ci serait venu participer à une réunion au domicile de Muhire. Ce doute est encore étayé par les éléments de preuve que la Défense a présentés sur les difficultés de se rendre à Gikomero par la route en avril 1994.

2.3.) Accès à Gikomero par la route

98. La Défense a nié que l'accusé aurait pu se trouver dans la commune de Gikomero au moment des faits allégués. Les parties reconnaissent et la Chambre tient pour acquis qu'André Rwamakuba a prêté serment en tant que ministre du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994, qu'il a participé à une réunion du Gouvernement tenue à Kigali à l'hôtel des Diplomates le 11 avril 1994²³⁸ et qu'il vivait à Kigali jusqu'au 12 avril 1994 lorsqu'il est parti à Gitarama dans le convoi du Gouvernement intérimaire²³⁹. L'admission de ces faits a un impact considérable sur la thèse du Procureur puisque la Défense a, dès l'ouverture du procès, contesté qu'il fut possible de sortir de la commune de Gikomero ou de s'y rendre par la route en raison d'obstacles géographiques et militaires rendant les déplacements difficiles en avril 1994. Dans son réquisitoire, le Procureur a soutenu que la Défense n'a pas démontré qu'il était impossible de se rendre à Gikomero à cette époque²⁴⁰. Il a en outre fait valoir qu'en sa qualité de ministre, Rwamakuba pouvait se déplacer plus facilement dans le pays que tout citoyen ordinaire²⁴¹. Aucun élément de preuve n'a cependant été produit à l'appui de cet argument. La Chambre rappelle que, contrairement à l'affirmation du Procureur, l'accusé est présumé innocent et n'a pas à établir quoi que ce soit. Si les preuves produites par la Défense suscitent un doute raisonnable, le Procureur n'a pas établi la culpabilité de l'accusé.

99. En l'espèce, le Procureur a décidé de ne citer aucun témoin pour réfuter l'allégation de la Défense, « il a préféré mettre l'accent sur la crédibilité et les connaissances limitées des témoins de la Défense en ce domaine²⁴² » [traduction]. Il s'est contenté d'appeler à la barre l'enquêteur Upendra Baghel qui a fait état d'une étude qu'il a effectuée en 2003 et qui a décrit plusieurs itinéraires entre Kigali et la commune de Gikomero. Selon ce rapport, la distance moyenne séparant Kigali du centre de négoce de Ndatemwa est d'environ 36 kilomètres et peut être

²³⁷ Témoin 1/1, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2005, p. 37 et 38. Le Bureau du Procureur n'a pas contesté que le 4 avril 1994 fût le lundi de Pâques.

²³⁸ Il s'agit de faits qui ne sont pas contestés par les parties. Voir réquisitoire du Procureur, par. 68 ; dernières conclusions écrites de la Défense.

²³⁹ Id.

²⁴⁰ Réquisitoire du Procureur, par. 190 à 192.

²⁴¹ Ibid., par. 192.

²⁴² Ibid., par. 178.

Ugellins

couverte en une heure et demie²⁴³. La Défense a reconnu que les itinéraires et les temps pour se rendre par ceux-ci à la commune de Gikomero ont été raisonnablement évalués dans ledit document, « étant entendu que [dans les temps indiqués] un véhicule à quatre roues motrices en bon état a été utilisé en saison sèche et en temps de paix pour parcourir ces trajets²⁴⁴ » [traduction]. L'enquêteur du Procureur a reconnu le caractère accidenté et difficile des routes choisies et a aussi admis qu'il ne connaissait pas les conditions dans lesquelles on pouvait se déplacer dans la zone en 1994²⁴⁵. Il a également dit ne pas connaître les positions occupées par les militaires entre les 8 et 30 avril 1994. Les éléments de preuve qu'il a présentés ont donc une valeur moindre que ceux d'un témoin qui se trouvait dans la zone en question en 1994.

100. Les témoins à décharge qui se trouvaient à Gikomero ou qui ont tenté de s'y rendre en avril 1994, ont dit que peu après le 7 avril 1994, quatre principaux itinéraires entre Kigali et la commune de Gikomero avaient tous effectivement été coupés par des positions militaires du FPR²⁴⁶. Selon le témoin 9/20, il était impossible qu'André Rwamakuba se fût rendu à Ndatemwa entre le 10 et 13 avril 1994, car les gens qui y demeuraient ne pouvaient pas se déplacer et avaient reçu l'ordre de rester chez eux²⁴⁷. Le témoin a précisé que l'on ne pouvait pas passer par la route reliant Kigali à Ndatemwa et que les véhicules ne pouvaient circuler que de Rutunga à Ndatemwa sans pouvoir aller plus loin²⁴⁸. Il a affirmé qu'aucun ministre n'était venu à Gikomero dans les jours qui ont précédé le 13 avril 1994²⁴⁹. Le témoin à décharge 6/10 a indiqué qu'à partir du 9 avril 1994, les routes, surtout celles venant de Rutongo, n'étaient pas praticables car le FPR s'était déjà assuré la maîtrise de cette zone. Il ne voyait pas comment un véhicule aurait pu quitter Kigali pour se diriger vers l'est²⁵⁰. Le témoin à décharge 7/3 a corroboré ce témoignage, il a affirmé qu'entre la mort du Président Habyarimana et le 14 avril 1994, il n'était pas facile de se rendre de Gikomero à Kigali car le FPR s'était emparé de positions stratégiques, en particulier sur les collines de Gikomero²⁵¹. Selon les témoins à décharge 1/5, 3/13 et 3/4, plusieurs routes reliant Kigali à Gikomero étaient impraticables après le 8 ou le 9 avril 1994 en raison de la présence du FPR et des combats qui se déroulaient²⁵². Le témoin à décharge 3/22 a

²⁴³ Pièce à conviction P.2.

²⁴⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 22 [version anglaise].

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2005, p. 38 et 39.

²⁴⁶ Voir référence ci-dessous.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 31.

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2005, p. 8.

²⁴⁹ Id.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 10.

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 17 et 18.

²⁵² Le FPR occupait Remera (route à proximité du stade de Kigali et de l'hôtel Amahoro) et le « CND » (Parlement - route venant de la station de radio allemande *Deutsche Welle*) et celle qui mène à Kanombe. Voir : témoin à décharge 3/4 (compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 6 à 15) ; témoin 3/13 (compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 18, 34 et 35 ainsi que 37) ; témoin 1/5 (compte rendu de l'audience du 13 décembre 2005, p. 25 et 26 ainsi que 43). Le témoin à décharge 2/18 a aussi indiqué qu'après le 13 avril 1994, personne ne pouvait se rendre de Kigali à Gikomero car Kigali et Remera étaient pris à cette époque (compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 33 et 34), et le témoin à décharge 3/22 a ajouté qu'après le 12 avril 1994, il n'était plus possible de se rendre à Kigali ou d'en sortir car il y avait des militaires sur les routes (compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p.18 et 19).

également dit qu'il était impossible de se rendre à Kigali et d'en sortir après le 12 avril 1994 car il y avait des militaires sur les routes²⁵³. Il a reconnu qu'il y avait d'autres routes secondaires qui auraient pu être empruntées pour se rendre à Gikomero, mais ces petites routes rejoignaient la route principale venant de Kigali, qui, elle, était bloquée²⁵⁴. Sa déposition a été corroborée par le témoin à décharge 4/12 qui demeurait à proximité de cette route. Ce dernier a affirmé n'avoir vu aucun autre véhicule après le 12 avril 1994, à part les quatre véhicules transportant des militaires qui allaient combattre les *Inkotanyi*²⁵⁵. Il a dit que la route n'était pas sûre et que Rwamakuba n'aurait pas risqué sa vie pour se rendre de Kigali à Gikomero à cette époque²⁵⁶. Le témoin à décharge 2/18 a affirmé qu'après le 13 avril 1994, personne ne pouvait quitter Kigali pour aller à Gikomero car Kigali et Remera étaient déjà pris²⁵⁷.

101. Autre élément important de la thèse de la Défense : le nom d'André Rwamakuba n'a pas été mentionné au cours des procédures *Gacaca* en relation avec les faits qui se sont produits dans la commune de Gikomero en avril 1994. Plusieurs témoins à décharge qui demeuraient dans la région en 1994 ou qui participaient aux procédures *Gacaca* dans la commune l'ont confirmé. Les témoins à décharge 3/1, 3/22, 3/11 et 4/16 ont affirmé n'avoir jamais vu un ministre venir ou entendu dire qu'un ministre était venu à Gikomero dans les jours qui ont précédé le 13 avril 1994²⁵⁸. Les témoins à décharge 7/18 et 9/31 ont dit que Rwamakuba n'était jamais venu à Gikomero après le 6 avril 1994²⁵⁹. Les témoins 1/5, 4/12, 6/10 et 7/18 ont affirmé n'avoir jamais entendu dire que Rwamakuba avait joué un quelconque rôle dans le génocide²⁶⁰. En particulier, plusieurs témoins à décharge ont également affirmé n'avoir pas entendu mentionner le nom de l'accusé dans les procédures *Gacaca* au sujet des massacres perpétrés à Gikomero en 1994²⁶¹. Le témoin à décharge 3/10 a cependant dit qu'en septembre ou en octobre 2005, après l'ouverture du procès de Rwamakuba, deux des témoins à charge ont mentionné le nom de ce dernier au cours des audiences *Gacaca* qui se déroulaient dans la cellule du témoin²⁶².

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 19.

²⁵⁴ Ibid., p. 36 à 38.

²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2005, p. 25 et 26.

²⁵⁶ Id.

²⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 34.

²⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 10 novembre 2005, p. 11 (témoin 3/1), du 30 novembre 2005, p. 19 et 20 (témoin 3/22). Le témoin 1/5 n'a jamais entendu dire qu'André Rwamakuba était venu à la commune de Gikomero entre le 8 et le 17 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 30 et 31).

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 37 (témoin 7/18). Le témoin à décharge 9/31 a dit n'avoir jamais vu André Rwamakuba dans le secteur de Gikomero durant avril 1994 (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 8 et 9).

²⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 12 décembre 2005, p. 30 et 31 (témoin 1/5), et du 24 novembre 2005, p. 9 (témoin 4/12), et p. 28 (témoin 6/10). Le témoin 7/18 a ajouté n'avoir pas entendu les gens à Gikomero ou au camp de Rutare pour les personnes déplacées discuter de Rwamakuba en rapport avec les massacres (compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 10).

²⁶¹ Voir témoins à décharge 3/1 (compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 11), 3/22 (compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 41 et 42), 4/12 (compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 9), 4/16 (compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 62 et 63), 5/16 (compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 37 et 38), 9/31 (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2006, p. 10 et 11) et 6/10 (compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 28).

²⁶² Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005, p. 25 à 27.

462618

102. La Chambre conclut que lesdits témoins à décharge ont d'une manière générale donné des faits une relation cohérente et objective qui suffit pour faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur. Les témoins 9/20 et 3/1 n'avaient aucune relation personnelle avec l'accusé : ils ne le connaissent pas personnellement et admettent qu'ils ne le reconnaîtraient pas²⁶³. Ils sont tous deux Tutsis et des membres de leur famille ont été tués durant le génocide en 1994²⁶⁴. L'un d'eux est coordonnateur d'une juridiction locale *Gacaca* au Rwanda. Le témoin 1/5 ne connaissait pas très bien André Rwamakuba²⁶⁵. Il n'a pas été démontré que ces témoins auraient un intérêt particulier à le défendre. Par exemple, le Procureur n'a pas tenté d'interroger le témoin 3/4 sur le fait qu'il connaissait Rwamakuba ou sur l'existence de tout lien avec lui²⁶⁶. La Chambre relève que les témoins à décharge 3/10, 6/10 et 7/18 connaissaient très bien la famille de Rwamakuba et que les témoins 4/16 et 7/3 ont des casiers judiciaires. En raison de ces circonstances, la Chambre a apprécié avec une attention particulière leurs dépositions²⁶⁷. Les éléments de preuve produits par ces témoins corroborent effectivement les dépositions des autres témoins à décharge. Le contre-interrogatoire des témoins à décharge 3/10, 6/10, 7/18, 4/16 et 7/3 mené par le Procureur n'a pas mis en évidence des éléments convaincants démontrant que leurs dépositions n'étaient pas crédibles ou fiables, le Procureur n'a pas non plus produit d'éléments de preuve pour réfuter leurs dépositions au sujet des points évoqués plus haut.

103. De plus, les témoignages concernant le contenu des sacs qui auraient été livrés et les massacres de la population tutsie qui s'en seraient suivis étaient simplement de seconde main. Aucun des témoins à charge n'a en réalité vu le contenu des sacs. Il leur a été dit ultérieurement qu'on avait apporté des machettes et demandé aux habitants de commencer à tuer les Tutsis²⁶⁸. Ils n'ont pas non plus assisté aux massacres allégués de Tutsis puisqu'ils ont fui la zone le 13 avril 1994 et n'en ont entendu parler que lorsqu'ils sont retournés au centre des mois plus tard et que des squelettes humains ont été trouvés. Ces témoins n'ont pas mentionné les noms de victimes de l'attaque du 13 avril 1994 au centre de négoce Ndatemwa. La Défense a contesté leurs dires. Un témoin des faits a dit qu'André Muhire n'avait jamais distribué des machettes. Des éléments de preuve ont également été produits en ce qui concerne les faits reprochés à Muhire au Rwanda. Il a été précisé qu'il n'a jamais été poursuivi pour avoir distribué des machettes et que le nom d'André Rwamakuba n'a jamais été mentionné dans son dossier judiciaire constitué au Rwanda. Le témoin 9/20 a en outre dit qu'on n'avait pas distribué de nouvelles machettes à cette époque à Ndatemwa, car les gens utilisaient les armes qu'ils avaient prises chez eux²⁶⁹.

²⁶³ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 30 et 31, et du 10 novembre 2005, p. 30.

²⁶⁴ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005, p. 21, 36 à 38, et du 10 novembre 2005, p. 4.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 30 (témoin 1/5).

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2005.

²⁶⁷ Le témoin à décharge 3/10 connaissait très bien la famille de Rwamakuba ; le témoin 4/16 est accusé dans son pays du meurtre de quatre personnes, mais clame son innocence. Les témoins à décharge 6/10 et 7/18 étaient très proches de la famille de l'accusé ; ils sont en outre parents. Le témoin à décharge 7/14 était le parent du témoin à charge GIN et le témoin à décharge 7/3 a un casier judiciaire en rapport avec le génocide de 1994.

²⁶⁸ Voir témoins AVC, AVD et GII.

²⁶⁹ Le témoin a ajouté qu'au cours des sessions *Gacaca*, elle n'a jamais entendu parler de la distribution de nouvelles machettes au centre de négoce de Ndatemwa (compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 31).

104. L'absence de toute identification fiable de l'accusé à l'époque et à l'endroit où les faits se seraient déroulés, sa présence incontestée à certains endroits au cours de la période considérée, les éléments de preuve sur les risques que l'on courait à se rendre à Gikomero par la route ou à en sortir, l'absence de toute preuve fiable sur le contexte exact des faits allégués, tous ces éléments contribuent cumulativement à faire naître un doute raisonnable sur le fait que l'accusé ait livré des machettes à André Muhire au centre de négoce de Ndatemwa, tel qu'il est allégué au paragraphe 11 de l'acte d'accusation.

II.1.2.2. Livraison de machettes à Etienne Kamanzi, utilisées dans des attaques contre des Tutsis

105. Le Procureur allègue qu'entre le 10 et le 11 avril 1994, l'accusé a livré des sacs de machettes au domicile d'Etienne Kamanzi, directeur du centre de santé de Kayanga, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ces machettes seraient utilisées lors des attaques contre les Tutsis de ces localités²⁷⁰. La maison de Kamanzi était située dans le secteur de Kayanga, commune de Gikomero, à six kilomètres environ du centre de négoce de Ndatemwa et 30 kilomètres au nord-est de la ville de Kigali où André Rwamakuba résidait jusqu'au 12 avril 1994. À cette date, il a déménagé à Gitarama à 53 kilomètres au sud-ouest de Kigali²⁷¹.

1) Éléments de preuve produits

106. Le témoin à charge GAC, qui prétendait être un témoin oculaire de ces faits, était l'unique témoin appelé à déposer au sujet de cette allégation. Il a aussi affirmé connaître André Rwamakuba puisqu'il l'avait déjà vu à trois reprises avant ces faits²⁷².

107. Le témoin a affirmé que « le lendemain de la mort [du Président] Habyarimana »²⁷³ ou quelques jours après, entre le 10 et le 13 avril 1994²⁷⁴, il a vu André Rwamakuba décharger des sacs contenant des machettes d'un véhicule de couleur blanche, et les remettre à Etienne Kamanzi²⁷⁵. Le témoin a entendu Rwamakuba reprocher à Kamanzi de continuer à prodiguer des soins médicaux à des Tutsis au centre de santé de Kayanga²⁷⁶. Il a vu Rwamakuba donner des machettes à Kamanzi en indiquant que c'était les « médicaments pour soigner les Tutsis », à savoir, tuer les Tutsis²⁷⁷. Le témoin GAC a ensuite vu une femme nommée Anatolie Mukarulinda dire à Rwamakuba et à Kamanzi qu'elle avait six « Abakiga »²⁷⁸ qui pouvaient

²⁷⁰ Acte d'accusation, par. 11.

²⁷¹ Pièce à conviction P.2.

²⁷² Voir plus haut : Actes d'incitation publique qui auraient eu lieu à Gikomero de juillet 1993 à juin 1994.

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 8.

²⁷⁴ Ibid., p. 53 à 55.

²⁷⁵ Ibid., p. 8 ainsi que 61 et 62.

²⁷⁶ Selon le témoin GAC, André Rwamakuba a demandé à Kamanzi : « Toi, tu continues à soigner les Tutsis ? » (ibid., p. 8, 10 et 19).

²⁷⁷ Ibid., p. 6 à 8, 10, 12 et 19.

²⁷⁸ Le témoin GAC a précisé que les Abakiga étaient des Rwandais originaires de la région d'Adukiga [Rukiga selon le compte rendu français], situé dans la préfecture de Byumba et Ruhengeri. Ils avaient quitté leur région pour fuir la guerre déclenchée par les Inkotanyi (ibid., p. 13).

Uloris

travailler et elle a demandé des machettes pour eux. Kamanzi a alors donné six machettes à Mukarulinda en présence de Rwamakuba²⁷⁹. GAC a vu Mukarulinda distribuer les machettes aux six *Abakiga*²⁸⁰. Il n'a vu personne d'autre recevoir de machettes, mais il a déclaré que lorsque le massacre a commencé, chacun s'était muni d'une machette neuve et récemment aiguisée²⁸¹.

108. Le témoin GAC a affirmé « [savoir] »²⁸² que les *Abakiga* ont utilisé les machettes pour tuer les Tutsis. Un conseiller l'a informé qu'un policier nommé Nyarwaya avait participé la veille des attaques à une réunion à Nduba, avec des *Interahamwe*, des policiers et des conseillers, réunion au cours de laquelle des instructions avaient été données²⁸³. Selon le témoin, le 13 avril 1994 ou vers cette date, les six *Abakiga* se sont dirigés vers le centre de négoce de Rutunga²⁸⁴. Puis, Nyarwaya qui se tenait sur la place du marché de Rutunga a tiré en l'air et a dit aux *Abakiga* : « Vous pouvez commencer »²⁸⁵. Le témoin n'était pas présent sur la place du marché à ce moment-là²⁸⁶. Après le coup de feu, les *Abakiga* ont commencé à incendier des maisons, à piller et à attaquer les voisins, en commençant par ceux de Mukarulinda²⁸⁷. Selon le témoin GAC, les victimes des attaques étaient Tutsies et les assaillants Hutus. Les attaques lancées par les *Abakiga* ont marqué le début des massacres à Kayanga. Le témoin a dit que la première personne à avoir été tuée fut un habitant de la localité²⁸⁸, et puis, après le 13 avril 1994 et ce jusqu'à la fin de la semaine, ce fut le tour des patients tutsis du centre de santé de Kayanga qui furent tués par les *Interahamwe* de Gasabo²⁸⁹.

2) Appréciation des moyens de preuve

109. La Chambre relève que GAC a témoigné à charge dans l'affaire *Kamuhanda*. La Défense soutient que son témoignage ne devrait pas être admis puisque la Chambre de première instance siégeant en cette affaire avait conclu qu'il n'était pas crédible²⁹⁰. Elle soutient que, dès lors qu'une Chambre de première instance juge un témoin non crédible sur des points importants et substantiels de sa déposition, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'il est permis au Procureur de le citer pour attester la véracité de faits dans un autre procès. Elle estime que ne pas suivre cette règle de bonne pratique risque fort de jeter le discrédit sur l'administration de la justice et que la Chambre devrait donc refuser d'admettre un tel témoignage parce qu'il est constitutif d'un abus de procédure²⁹¹.

²⁷⁹ Ibid., p. 12 et 69.

²⁸⁰ Ibid., p. 18 et 69.

²⁸¹ Ibid., p. 18.

²⁸² Ibid., p. 13.

²⁸³ Ibid., p. 14 à 17.

²⁸⁴ Ibid., p. 13.

²⁸⁵ Id.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 3.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 13 à 15.

²⁸⁸ Ibid., p. 18 et 71.

²⁸⁹ Ibid., p. 18 à 20.

²⁹⁰ Jugement *Kamuhanda*, par 287 ; dernières conclusions écrites de la Défense, p. 191 à 193.

²⁹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 192 et 193.

110. La Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les moyens de preuve qui lui sont présentés et ne peut être obligée de s'en remettre à l'appréciation de la crédibilité du témoin GAC faite dans l'affaire *Kamuhanda*. Cela dit, la Chambre a déjà jugé non fiable la partie de sa déposition portant sur les réunions politiques tenues à Kayanga²⁹². En outre, une autre partie de sa déposition sur la prétendue livraison de machettes à Kamanzi semble elle aussi être entachée de graves incohérences qui font naître des doutes sérieux quant à sa crédibilité (2.1.). Ces doutes se trouvent encore renforcés par les moyens de preuve présentés par la Défense concernant les difficultés de rallier Gikomero par la route à l'époque des faits (2.2.).

2.1.) Questions touchant à la crédibilité du témoin

111. La déposition du témoin GAC comporte des incohérences en ce qui concerne la date à laquelle les faits en cause se seraient produits. En effet, il a d'abord dit que la livraison des machettes à Kamanzi par l'accusé avait eu lieu « le lendemain de la mort de Habyarimana », pour affirmer ensuite que cela avait eu lieu *quelques jours* après la mort du Président, entre le 10 et le 13 avril 1994²⁹³. De même, il a d'abord dit que c'était un conseiller, un de ses voisins, qui lui avait parlé de la réunion à laquelle Nyarwaya avait participé la veille des attaques lancées à Nduba, pour ensuite nier que ce conseiller était son voisin et ajouter que celui-ci n'était plus en vie²⁹⁴.

112. Le récit du témoin suscite aussi des interrogations. Après avoir vu la distribution des machettes, il n'en a pas directement informé sa famille mais a continué son chemin pour aller prendre un verre dans un débit de boissons²⁹⁵. Un tel comportement est étrange si l'on sait le climat d'insécurité du moment, caractérisé par les menaces dont les Tutsis faisaient l'objet, comme le témoin lui-même l'a décrit. La déposition du témoin quant à l'endroit où il se trouvait lorsque les massacres ont commencé au centre de négoce de Rutunga, le 13 avril 1994, semble, elle aussi, peu plausible : il a affirmé qu'il était présent sur les lieux lorsque les massacres ont commencé mais aussi qu'il avait fui Kayanga le même jour²⁹⁶.

113. En plus de ces contradictions internes ainsi que des comportements et actes peu plausibles, la déposition du témoin GAC était fondamentalement différente de la déclaration qu'il avait faite au Procureur le 8 novembre 2004²⁹⁷. En effet, dans cette déclaration, il avait affirmé que Kamanzi avait ouvert le sac de machettes qui avait été déchargé *sur ordre de Rwamakuba*, mais à la barre, il a dit que c'était Rwamakuba qui avait ouvert le coffre de sa voiture et remis lui-même les machettes à Kamanzi²⁹⁸. Dans la même déclaration, le témoin avait précisé avoir clairement entendu Rwamakuba *demandeur* à Kamanzi de remettre les machettes à Mukarulinda alors que, dans sa déposition, il a dit que les machettes avaient été remises à

²⁹² Voir : Actes d'incitation publique qui auraient eu lieu à Gikomero de juillet 1993 à juin 1994.

²⁹³ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 61 et 62.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 3.

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 11.

²⁹⁶ Ibid., p. 30.

²⁹⁷ Pièces à conviction D.34 A et D.34 B (sous scellés).

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 9 ainsi que 68 et 69.

Mukarulinda à la demande de celle-ci. De même, en 2004, il avait nommé trois compagnons, dont Alexis Karekezi, qui étaient présents lorsqu'il avait vu Rwamakuba remettre les machettes. D'après sa déclaration, ces trois personnes ont ensuite été tuées au centre de santé de Kayanga. À l'audience, le témoin a dit que *seul* Alexis Karakezi se trouvait avec lui à cette occasion et qu'il y avait des *Interahamwe* non loin de là²⁹⁹. La déclaration du témoin ne contient aucune information ni sur les attaques que les six *Abakiga* auraient lancées contre les Tutsis au centre de négoce de Rutunga, ni sur la réunion qui aurait été tenue la veille des attaques et au cours de laquelle les instructions de tuer les Tutsis avaient été données, ni encore sur l'incident du coup de feu que Nyarwaya aurait tiré en l'air pour signaler aux *Abakiga* de lancer les attaques, autant de faits sur lesquels il a témoigné en détail à l'audience. Le témoin a également dit dans sa déclaration de 2004 qu'Etienne Kamanzi était le chef du centre de santé de Kayanga³⁰⁰, mais à l'audience, il l'a qualifié d'infirmier dans ce centre³⁰¹.

114. L'on ne saurait mettre ces discordances sur le compte du temps qui s'est écoulé depuis les faits en question ou de la traduction. Elles sont importantes pour apprécier la crédibilité de ce témoin qui n'a jamais mentionné André Rwamakuba dans ses déclarations antérieures faites aux enquêteurs du Procureur. GAC a fait une déclaration au Procureur en 1999 et a déposé dans l'affaire *Kamuhanda* en 2002 sur les agissements de Kamuhanda et Kamanzi à l'occasion de la distribution d'armes à Kayanga entre le 8 et le 12 avril 1994. Il a témoigné sur les différentes fois qu'il avait vu Kamanzi avant le début des massacres. Ce n'est que dans sa déclaration de 2004 qu'il a mentionné pour la première fois le nom de Rwamakuba. Il a expliqué cette omission par le fait qu'à l'époque on ne l'avait pas interrogé au sujet de Rwamakuba. Même si c'était le cas, pour la Chambre, cette explication n'est pas satisfaisante, car ce n'est pas parce que certaines questions n'auraient pas été posées à un témoin que celui-ci ne devrait pas pour autant fournir spontanément certaines informations si vraiment il veut rendre compte d'un fait de façon crédible³⁰².

115. Le comportement du témoin GAC à l'audience corrobore la conclusion de la Chambre selon laquelle il ne peut être considéré comme crédible. La Chambre reconnaît que le comportement d'un témoin peut certes être influencé par le fait qu'il répond à la partie adverse, mais en l'espèce, le témoin était particulièrement peu enclin ou peu disposé à répondre aux questions de la Défense lors du contre-interrogatoire³⁰³. Il ne voulait pas du tout parler de sa déposition dans l'affaire *Kamuhanda* ou faire des commentaires à ce sujet³⁰⁴.

²⁹⁹ Ibid., p. 70 et 71.

³⁰⁰ Pièce à conviction D.34.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 7.

³⁰² Il est intéressant de noter que GAC a fait sa première déclaration à la suite d'une visite au Bureau des Nations Unies à Kigali. Alors qu'il demandait une assistance médicale gratuite, un enquêteur lui a demandé s'il avait des informations sur les crimes commis par un certain André Rwamakuba à Gikomero en avril 1994 (compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 33 et 34).

³⁰³ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 11, 27, 36 à 38 et 46.

³⁰⁴ Ibid., p. 48 à 52.

45763

116. Les moyens de preuve présentés par la Défense sur les dangers potentiels que comportait tout déplacement entre Kigali et la commune de Gikomero à l'époque des faits renforcent les doutes de la Chambre sur la crédibilité du témoin GAC.

2.2.) *Accès à Gikomero par la route*

117. Ni l'acte d'accusation, ni les moyens à charge ne semblent indiquer que la livraison des machettes au domicile de Kamanzi a eu lieu le même jour que celle qui aurait été faite chez Muhire au centre de négoce de Ndatemwa³⁰⁵. Le Procureur n'a fourni aucune chronologie des quatre occasions auxquelles l'accusé serait venu à Gikomero durant une période de cinq jours. D'après le témoin GAC, André Rwamakuba a rencontré Kamanzi par hasard et a décidé de lui remettre les machettes. Il n'y a aucune autre explication ou version de ce fait. Or, de l'avis de la Chambre, la chronologie des faits est particulièrement importante pour la thèse du Procureur. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il est admis que l'accusé a participé à d'autres activités à Kigali le 11 avril 1994³⁰⁶. Le Procureur n'a pas tenté d'expliquer comment l'accusé est parvenu à quitter cette ville pour aller livrer des machettes à un endroit situé à 30 kilomètres de là, ou comment, en l'espace de deux jours, il s'est rendu à deux endroits différents distants de six kilomètres³⁰⁷, alors que la Défense, elle, a présenté des éléments de preuve établissant qu'il était dangereux, après 7 avril 1994, de se rendre à Gikomero et d'en sortir, que Rwamakuba n'était jamais venu à la commune de Gikomero dans les jours précédant le 13 avril 1994 et que son nom n'avait jamais été mentionné en relation avec les massacres perpétrés dans la commune en avril 1994³⁰⁸. La Chambre a déjà conclu que les moyens de preuve présentés à décharge sont suffisamment conséquents et objectifs pour faire planer un doute raisonnable sur la thèse du Procureur³⁰⁹.

118. Le manque de crédibilité du témoin GAC, la présence admise d'André Rwamakuba à d'autres activités, les témoignages relatifs aux dangers potentiels liés aux déplacements, tout cela contribue à faire planer un doute raisonnable sur la présence de l'accusé dans le secteur de Kayanga, commune de Gikomero, entre le 10 et le 13 avril 1994. Étant donné que GAC était l'unique témoin cité et que n'a été produit aucun autre élément de preuve tendant à établir que, entre le 10 et le 11 avril 1994, l'accusé avait livré des sacs de machettes au domicile d'Etienne Kamanzi, le Procureur n'a pas prouvé cette allégation.

³⁰⁵ Voir plus haut les dépositions des témoins à charge AVC, AVD et GII sur l'allégation de livraison de machettes au domicile de Muhire.

³⁰⁶ Le 11 avril 1994, André Rwamakuba a participé à une réunion gouvernementale tenue à Kigali à l'hôtel des Diplomates. Voir le document intitulé « *Statement of Admissions by the Parties and Other Matters not in Dispute* », déposé le 3 juin 2005 ; témoin à charge GLM et témoin expert Des Forges, cité par le Procureur.

³⁰⁷ Lorsqu'il serait arrivé au centre de négoce de Ndatemwa pour livrer des machettes au domicile de Muhire (voir plus haut) et lorsqu'il serait arrivé à Kayanga pour livrer des machettes au domicile de Kamanzi.

³⁰⁸ Voir par. 100 et 101.

³⁰⁹ Voir par. 102.

II.1.3. Meurtre de trois Tutsis près du bureau du secteur de Gikomero

119. Au paragraphe 12 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue ce qui suit :

Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** s'est régulièrement rendu dans la commune de Gikomero, où, entre le 10 et le 12 avril, accompagné de RUTAGANIRA, bourgmestre de la commune, du brigadier NYARWAYA, de KABANGUKA Mathias, comptable de la commune et de deux hommes inconnus, mais identifiés comme étant des policiers, lors d'un rassemblement près du bureau de secteur, il a demandé aux personnes présentes dans la foule pourquoi les massacres n'avaient pas commencé. Il a alors saisi des documents appartenant à deux jeunes gens inconnus, mais identifiés comme étant des Tutsis, les a déchirés et a ordonné à la foule de s'emparer des jeunes gens et de les tuer. Aussitôt, des personnes présentes dans la foule, portant des armes à feu, des machettes et des gourdins, parmi lesquelles les nommés NGIRUWOSANGA, habitant du secteur, NGARAMBE et KAYIBANDA, deux hommes inconnus, identifiés comme étant des policiers communaux, ont attrapé les deux jeunes gens désignés par **André RWAMAKUBA** et les ont emmenés dans une zone boisée où ils les ont tués tandis que *l'accusé*, non loin, les regardait faire. Par la suite, cette même foule a arrêté un motocycliste non identifié, qui prétendait fuir les massacres de la commune de Rutongo. **André RWAMAKUBA** a déclaré, s'adressant à la foule, que le motocycliste ne pouvait être un Hutu car seuls les Tutsis fuyaient et il a décidé de la mise à mort du jeune homme. Cette même foule armée, sur ordre et instigation d'**André RWAMAKUBA**, a conduit le motocycliste dans la zone boisée pour le tuer. *L'accusé* a alors dit à l'endroit de la foule qu'elle venait de commencer les tueries et que c'était un bon début. À la suite de ces ordres et incitations, ce même jour, dans l'après-midi, des miliciens *Interahamwe*, des éléments de la Garde Présidentielle, aidés de la population, ont entrepris le massacre des réfugiés tutsis, dans la commune de Gikomero, notamment au centre de santé de Kayanga, au centre scolaire protestant de Gikomero et à Gicaca. Ces massacres ont fait des milliers de morts parmi lesquels les réfugiés venus de Remera, le centre ville de Kigali, de la commune voisine de Gikoro et du secteur de Kabuga, commune de Rubungu.

1) Moyens de preuve présentés

120. Le bureau du secteur de Gikomero est situé à quelque 25 kilomètres au nord-est de Kigali-ville, où André Rwamakuba est demeuré jusqu'au 12 avril 1994, 11 kilomètres le séparent du centre de négoce de Ndatemwa et cinq du secteur de Kayanga. Kigali-ville se trouve à 53 kilomètres de Gitarama, situé au sud-ouest, où Rwamakuba s'est rendu le 12 avril 1994³¹⁰.

121. Pour étayer l'allégation exposée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation, le Procureur n'a cité que le témoin GIN, qui a affirmé avoir assisté aux faits en question. Celle-ci a également dit avoir été présentée à André Rwamakuba pour la première fois en 1992 à l'occasion d'un mariage dans la famille d'un certain Karuyonga qui, d'après elle, semblait être un ami de *l'accusé*³¹¹. Elle a revu celui-ci à Nyamirambo, Kigali-ville, en 1992, lorsqu'il était venu rendre visite à sa famille

³¹⁰ Pièce à conviction P.2.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 11. La Chambre note une différence entre les textes français et anglais du compte rendu d'audience. Dans le premier, on lit « Karuyonga » et dans le second, « Kayiranga ».

455615

à elle³¹². Le témoin a déclaré avoir vu Rwamakuba une troisième fois dans la commune de Gikomero entre le 10 et le 14 avril 1994, et ce entre 10 et 11 heures. Il était en compagnie du bourgmestre Rutaganira, du comptable Mathias Rubanguka, du brigadier Nyarwaya, de deux policiers communaux, Ngarambe et Kayibanda, et d'autres personnes, dont François-Xavier Kamanzi, Ngiruwosanga et Mivumbi³¹³.

122. Selon le témoin GIN, lorsqu'André Rwamakuba est arrivé au centre de négoce, les habitants étaient en train de demander à deux jeunes gens qu'ils venaient d'interpeller de montrer leur carte d'identité. Comme ces jeunes gens avaient exhibé leurs diplômes au lieu de leur carte d'identité, Rwamakuba les a déchirés³¹⁴ et a dit que ces jeunes étaient des Tutsis car ils avaient refusé de montrer leur carte d'identité³¹⁵. Il a ensuite ordonné de les arrêter et de les tuer. Les deux jeunes ont été emmenés dans une zone boisée par le même groupe de personnes, parmi lesquelles se trouvaient Rwamakuba, Ngiruwosanga, Murekezi, Runyota, Ngarambe, Kayibanda, Rubanguka et Rutaganira³¹⁶. Ils étaient armés de machettes, de gourdins et certains de fusils³¹⁷. La distance qui séparait l'entrée de la cour de la maison de GIN où elle se trouvait et l'endroit du bois où les deux jeunes ont été emmenés est de 70 à 100 mètres. Ils sont restés dans le bois pendant près d'une heure et demie³¹⁸. GIN entendit les deux jeunes gens hurler pendant qu'on les bastonnait et en a conclu qu'ils avaient été tués car les personnes qui les y avaient emmenés sont revenues seules³¹⁹. GIN ne peut pas confirmer si Rwamakuba s'était rendu jusqu'à l'endroit précis où les deux jeunes gens avaient été tués, mais elle a affirmé qu'il y était et qu'il avait vu ce qui s'y passait³²⁰.

123. Après que les deux jeunes ont été tués, André Rwamakuba aurait encouragé la population à continuer les massacres et donné des instructions en ce sens. Il l'aurait aussi remerciée pour avoir commencé les massacres dans la commune³²¹.

124. Ensuite, toujours d'après le témoin GIN, pendant qu'André Rwamakuba était encore là, un jeune homme est arrivé à motocyclette. Il a été interpellé et on lui a demandé de montrer ses pièces d'identité. GIN a entendu Rwamakuba dire que seuls les Tutsis fuyaient ; l'accusé a ensuite donné l'ordre de tuer le motocycliste³²². Le témoin a vu le même groupe armé emmener le motocycliste dans le même bois où les deux jeunes gens avaient été conduits. Cette fois-ci,

³¹² Ibid., p. 12 ; compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 29 à 31 et 33 à 35.

³¹³ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 12.

³¹⁴ Ibid., p. 14.

³¹⁵ Id.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 15.

³¹⁷ Ibid., p. 16.

³¹⁸ Id.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 15, 17 et 32.

³²⁰ Ibid., p. 32.

³²¹ Ibid., p. 17.

³²² Id.

454618

Rwamakuba serait resté avec le bourgmestre en terrain découvert³²³ pendant qu'on tuait le motocycliste. GIN a déclaré être partie peu après³²⁴.

2) Appréciation des éléments de preuve

125. De l'avis de la Chambre, le témoignage de GIN n'est pas compatible avec l'allégation énoncée dans l'acte d'accusation (2.1.). De plus, il est fort peu probable que le meurtre allégué de trois personnes à proximité du bureau du secteur de Gikomero entre le 10 et le 14 avril 1994 ait eu lieu tel que décrit par le témoin GIN (2.2.).

2.1.) Contradictions entre les dates indiquées dans l'acte d'accusation et le témoignage

126. En plus de la déposition du témoin GIN, les deux parties ont présenté des moyens de preuve selon lesquels des *Interahamwe* ont attaqué et tué des réfugiés tutsis originaires des communes de Mbandazi et de Rubungu à l'école protestante de Gikomero en avril 1994. GIN n'était pas présente sur les lieux au moment des faits mais elle a appris que ce massacre avait eu lieu entre le 8 et le 12 avril 1994. Elle a affirmé qu'André Rwamakuba n'était pas impliqué dans ce massacre³²⁵. Les témoins à décharge 2/18, 3/1³²⁶, 3/11 et 9/31, qui étaient présents sur les lieux au moment des faits, ont été plus précis et ont tous affirmé que les réfugiés tutsis avaient été tués le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures. Cette date a été confirmée par les témoins à décharge 3/22, 4/12 et 7/3 sur la base des informations qu'ils ont reçues d'autres personnes³²⁷. Les témoins à charge GAB et GII également ont dit à la barre que, le 12 avril 1994, des réfugiés tutsis avaient été tués à la paroisse de Gishaka, dans la commune de Gikomero³²⁸. Les deux parties ont admis que ce massacre s'était produit à cette date³²⁹.

127. Par conséquent, les affirmations du témoin GIN, selon lesquelles les meurtres commis à proximité du bureau du secteur de Gikomero ont pu avoir lieu, après le 12 avril 1994, soit le 13 ou le 14 avril 1994, sont en contradiction avec l'allégation du Procureur selon laquelle le jour du meurtre de trois personnes à cet endroit, après le départ de Rwamakuba, dans l'après-midi, des miliciens *Interahamwe* et des éléments de la Garde présidentielle, aidés de la population, ont entrepris, le massacre des réfugiés Tutsis, notamment à l'école protestante de Gikomero.

³²³ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 18.

³²⁴ Id.

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, 29 juin 2005, p. 30.

³²⁶ Le témoin a déclaré que parmi les victimes du massacre de l'école protestante de Gikomero il y avait des membres de sa famille qui étaient venus de Mbandazi (compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 10).

³²⁷ Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2005 (témoin 3/22), du 22 novembre 2005, p. 14 à 17 (témoin 4/12), et du 19 janvier 2006, p. 13 et 14 (témoin 7/3).

³²⁸ Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 48 à 51 (témoin GII), et du 6 juillet 2005, p. 26 et 27 (témoin GAB).

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 59 et 60.

453ba's

2.2.) Questions touchant à la crédibilité des témoignages

128. On relève des contradictions majeures entre les déclarations antérieures du témoin GIN et sa déposition, qui est aussi sérieusement remise en question par des faits admis par les deux parties et des éléments de preuve présentés par la Défense.

129. Une comparaison entre sa déposition concernant l'identification d'André Rwamakuba et ses déclarations antérieures ainsi que la déposition qu'elle a faite dans l'affaire *Kamuhanda* révèle des divergences de taille. En effet, dans sa première déclaration du 3 février 1998³³⁰, elle a indiqué que son mari lui avait dit que c'était Rwamakuba qui était venu à Gikomero en avril 1994, et qu'elle l'a bien reconnu car elle l'avait souvent vu circuler en voiture dans la commune de Gikomero. GIN a confirmé cette information dans le procès-verbal des enquêteurs daté du 13 février 2004³³¹, mais, deux mois plus tard, elle a déclaré avoir rencontré Rwamakuba pour la première fois lors d'un mariage en 1991 ou 1992³³². Elle avait alors précisé que le mariage en question avait eu lieu au domicile de Karuyonga, le voisin de sa mère à Gicaca et non pas un ami de Rwamakuba, comme elle l'a dit à la barre³³³. Dans l'affaire *Kamuhanda*, en 2001, antérieurement à sa déclaration modifiée, elle avait donné une version différente des circonstances dans lesquelles elle avait connu Rwamakuba : elle avait alors déclaré l'avoir vu pour la première fois devant chez elle en 1994³³⁴.

130. La description physique que GIN a faite d'André Rwamakuba était aussi vague³³⁵ et contradictoire au plus haut degré. Dans ses déclarations antérieures, elle l'avait décrit comme portant des vêtements aux couleurs et avec l'emblème du MRND³³⁶. En dépit des nombreuses autres déclarations qu'elle a faites³³⁷, ce n'est qu'en avril 2004 qu'elle a modifié sa déclaration pour préciser que Rwamakuba ne portait pas les couleurs du MRND³³⁸. Durant sa déposition, mise en présence de la contradiction manifeste que constituait l'appartenance de Rwamakuba au MDR, parti d'opposition, GIN a expliqué que c'était l'enquêteur qui s'était trompé en notant la description qu'elle avait donnée de la tenue que portait Rwamakuba. Elle a maintenu cependant

³³⁰ Pièces à conviction D.35 A et D.35 B (sous scellés).

³³¹ Pièce à conviction D.38 (sous scellés).

³³² Voir le document intitulé « *Notice of Additional Evidence Pursuant to Rule 67(D)* », pièce à conviction D.39 (sous scellés).

³³³ Id.

³³⁴ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-98-54A-T, compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 68 (version anglaise) (pièce à conviction D.43).

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 34 à 37. D'après le témoin GIN, André Rwamakuba n'était pas « très élancé, mais qu'il n'était pas non plus trapu ; il était gros, mais pas trop gros, pas obèse et son teint était entre le clair et le foncé ». Le témoin a ajouté qu'il était « assez bien construit, qu'il était corpulent ».

³³⁶ Déclaration du 3 février 1998, pièce à conviction D.35 (sous scellés).

³³⁷ Le témoin GIN a fait une déclaration au Procureur le 3 février 1998 (pièce à conviction D.35) ; et notes des enquêteurs du 27 mars 2002 (pièce à conviction D.36) ; du 27 mai 2003 (pièce à conviction D.37) et 13 février 2004 (pièce à conviction D.38).

³³⁸ Voir le document intitulé « *Notice of Additional Evidence Pursuant to Rule 67(D)* », pièce à conviction D.39 (sous scellés), p. 2.

45bis

qu'il portait une casquette aux couleurs et avec l'emblème du MRND³³⁹. Cette explication et cette observation ne sont guère satisfaisantes et soulèvent davantage de doutes quant à sa crédibilité.

131. La relation des faits donnée par le témoin diffère aussi radicalement des déclarations antérieures qu'elle avait faites au Procureur et de sa déposition en l'affaire *Kamuhanda*. À l'audience, elle a déclaré qu'André Rwamakuba était arrivé au bureau du secteur de Gikomero entre le 10 et le 14 avril 1994 et que trois Tutsis avaient été tués à cette occasion. Elle a également dit que les massacres ont été perpétrés à l'école protestante de Gikomero entre le 8 et le 12 avril 1994. Or, en 1998, le témoin avait expressément affirmé que le meurtre des trois personnes à proximité du bureau du secteur de Gikomero avait eu lieu le 12 avril 1994, date à laquelle, d'après sa déclaration, les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune. Dans la même déclaration, elle a affirmé que Rwamakuba était venu donner « le coup d'envoi » des massacres dans la commune et que, dès qu'il a quitté, dans l'après-midi, les réfugiés tutsis ont été tués dans l'école protestante de Gikomero. Dans cette déclaration, elle a affirmé ne plus avoir revu Rwamakuba après ce massacre. En 2001, dans l'affaire *Kamuhanda*, le témoin a dit que les tueries à l'école protestante étaient les premières du genre dans le secteur. Plus tard, en 2003, elle a déclaré ne pas avoir vu Rwamakuba le 12 avril 1994 exactement, mais entre le 12 et le 20 avril 1994³⁴⁰. Cette déclaration a de nouveau été modifiée un an plus tard lorsqu'elle a affirmé l'avoir vu, après les massacres à l'école protestante de Gikomero, entre le 6 et le 20 avril 1994³⁴¹. En l'espèce, GIN a dit à la barre que Rwamakuba avait accompagné la foule jusque dans le bois où les deux jeunes gens avaient été tués, mais, en 2003, elle a demandé à l'enquêteur de modifier sa déclaration antérieure et fait savoir que l'accusé n'avait pas suivi la foule dans le bois mais était resté près de sa voiture devant le bureau du secteur, d'où il avait pu suivre l'exécution des victimes. Elle s'est également contredite sur l'endroit où elle se trouvait en avril 1994. Elle a reconnu être allée avec sa belle-sœur se réfugier à Kibobo, mais n'était pas certaine des dates³⁴². C'est là un sujet de préoccupation majeure si l'on sait que des témoins à décharge ont affirmé à la barre que GIN ne se trouvait pas à Gikomero au moment des meurtres qui auraient été commis³⁴³. La Défense a interpellé GIN sur ses déclarations antérieures et ses dépositions. La Chambre a jugé contradictoires et peu convaincantes les réponses qu'elle a données.

132. Ces contradictions graves relevées entre la déposition de GIN et ses déclarations antérieures ne peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé, des divergences de traduction, la manière dont les déclarations ont été recueillies ou l'impact du traumatisme que le témoin a subi. Elles ne peuvent non plus être considérées comme des précisions venant compléter ses déclarations antérieures.

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 30 juin 2005, p. 37 et 38.

³⁴⁰ Notes des enquêteurs du 27 mai 2003 (pièce à conviction D.37).

³⁴¹ Notes des enquêteurs du 13 février 2004 (pièce à conviction D.38).

³⁴² Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2005, p. 16 à 18.

³⁴³ Voir les dépositions des témoins à décharge 7/14 et 3/31 qui connaissaient personnellement GIN (comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 24, et du 11 novembre 2005, p. 10 à 12).

133. Plusieurs témoins à décharge ont aussi évoqué à la barre la personnalité de GIN. La Chambre a examiné et apprécié ces éléments d'information avec beaucoup de circonspection compte tenu des relations personnelles que celle-ci entretenait avec certains de ces témoins à décharge. Durant le génocide, GIN a perdu sa mère et un de ses frères ou une de ses sœurs³⁴⁴. D'après le témoin à décharge 3/22, qui connaît GIN depuis son très jeune âge, et le témoin à décharge 5/15, qui a également des liens de parenté étroits avec GIN, elle a été très affectée par ce qu'elle a vécu en 1994 et a beaucoup changé depuis. Le témoin 3/22 a décrit GIN comme étant une personne très émotive, malhonnête³⁴⁵, à laquelle on ne peut faire confiance³⁴⁶. Le témoin 7/14 a soutenu que GIN complotait avec d'autres personnes pour inventer de toutes pièces des fausses preuves contre des personnalités éminentes de Gikomero³⁴⁷. Le casier judiciaire de GIN, qui fait mention d'une condamnation au Rwanda pour le meurtre d'un collègue, a également été évoqué par la Défense pour la décrédibiliser³⁴⁸.

134. Sa crédibilité est en outre mise à mal en raison du fait, admis par les parties, que le 11 avril 1994 l'accusé se trouvait à Kigali³⁴⁹ et que le lendemain il a quitté cette ville pour aller s'installer à Gitarama³⁵⁰. On ne trouve dans l'acte d'accusation et dans les moyens de preuve produits à charge aucun exposé chronologique des activités que l'accusé aurait menées à Gikomero en avril 1994. Selon la déposition de GIN, il semblerait que l'accusé ait dû se rendre une troisième fois dans la région en plus des déplacements à l'occasion desquels il aurait livré des machettes à Muhire et à Kamanzi³⁵¹. Les doutes sur la crédibilité de GIN se trouvent encore renforcés par les éléments de preuve présentés par la Défense pour montrer combien il était difficile et risqué, à cette époque-là, de se déplacer entre Kigali et Gikomero à cause de la présence des soldats du FPR³⁵².

135. Au vu des graves contradictions relevées dans son témoignage, de sa personnalité même et de son casier judiciaire, de la présence admise de l'accusé en d'autres lieux au moment des faits allégués, des risques potentiels auxquels s'exposait quiconque voulait se rendre dans la commune au moment des faits, GIN ne peut être considérée comme un témoin crédible. Comme aucun autre moyen de preuve n'a été présenté pour établir l'allégation portée dans l'acte d'accusation, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la participation d'André Rwamakuba au meurtre de trois Tutsis dans la commune de Gikomero entre le 10 et le 20 avril 1994.

³⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 47.

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2005, p. 24.

³⁴⁶ Voir la déposition du témoin à décharge 3/1 (compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 12 et 35).

³⁴⁷ Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2006, p. 17 à 21, et du 3 février 2006, p. 14 à 16 ainsi que 47 et 48.

³⁴⁸ Pièce à conviction D.213 (sous scellés).

³⁴⁹ Voir les dépositions des témoins GLM et Des Forges cités par le Procureur, la note 5 du réquisitoire du Procureur et les dernières conclusions écrites de la Défense.

³⁵⁰ Document intitulé « *Statement of Admissions by the Parties and Other Matters not in Dispute* », déposé le 3 juin 2005 ; voir aussi les dépositions du témoin à charge GLM et du témoin expert Des Forges cités par le Procureur.

³⁵¹ Voir *supra*, par. 85 et suiv.

³⁵² Voir *supra*, par. 100 et 102.

458615

II.1.4. Participation d'André Rwamakuba au massacre survenu au centre de santé de Kayanga

136. Au paragraphe 13 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue ce qui suit :

« Entre le 13 et le 15 avril 1994, dans la matinée, **André RWAMAKUBA**, accompagné par des autorités locales parmi lesquelles, Mathias RUBANGUKA, comptable de la commune, Callixte KABARERA, inspecteur des écoles, le brigadier NYARWAYA, le bourgmestre de Gikomero RUTAGANIRA, Thomas MABANGO, conseiller de Kayanga³⁵³, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, s'est rendu au centre de Santé de Kayanga, dans le secteur de Kayanga, où de nombreux tutsis s'étaient réfugiés, fuyant les massacres qui avaient commencé dans leurs secteurs. Ils étaient, à la demande d'un homme inconnu, mais identifié comme étant le directeur-adjoint, rassemblés dans la cour du Centre³⁵⁴. Dès son arrivée, **André RWAMAKUBA** a déclaré que les tueries avaient commencé partout ailleurs et qu'il se rendait compte que rien n'avait été fait au niveau du Centre. L'accusé, en déclarant donner l'exemple, a alors brandi une arme à feu, donnant ainsi le signal du début des massacres aux militaires et *Interahamwe*, lesquels ont commencé, en sa présence, à tuer les tutsis avec des armes à feu, des machettes et des gourdins. Peu après le début des tueries, alors qu'il pleuvait, **André RWAMAKUBA**, parlant des cadavres des Tutsis, a demandé d'enlever toute cette saleté. L'accusé a assisté aux tueries jusqu'à son départ du Centre, alors que les militaires et *Interahamwe* ont continué les tueries durant plusieurs heures. Il n'y aurait eu aucun survivant à ce massacre qui aurait fait environ une centaine de victimes dont les cadavres ont été jetés dans une fosse commune. Ces victimes étaient, pour la plupart, des malades hospitalisés et des réfugiés tutsis ayant fui les tueries des secteurs voisins, notamment celles des paroisses de Gikomero et de Gicaca*.

1) Éléments de preuve produits

137. Le centre de santé de Kayanga est situé dans le secteur de Kayanga, dans la commune de Gikomero qui se trouve à 80 kilomètres environ de Gitarama où résidait André Rwamakuba au moment des faits³⁵⁵.

138. Il ne fait aucun doute en l'espèce qu'il y a eu des tueries au centre de santé de Kayanga en avril 1994 et que les victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient tutsies³⁵⁶. Les deux parties ont produit des éléments de preuve relativement à ces faits, mais la participation de l'accusé à ceux-ci est contestée.

³⁵³ La traduction en anglaise de l'acte d'accusation parle de « Kanyanga ».

³⁵⁴ La traduction en anglais d'accusation dit ce qui suit : « *At a man unknown but identified as the deputy director's request, they assembled in the courtyard of the Health Center* ».

* NdT : La graphie de certains noms a été uniformisée.

³⁵⁵ Voir pièce à conviction P2 : la distance entre Kigali et Kayanga est approximativement de 30 kilomètres ; Gitarama se trouve à 53 kilomètres au sud-ouest de Kigali.

³⁵⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 167, par. 6 de la version anglaise ; voir : témoins à charge ALA, AVC, GAC, GIN et GAB ; témoins à décharge 3/1, 7/14, 6/10 et 7/18.

139. Cinq témoins à charge ont déposé sur ce massacre³⁵⁷, notamment GAB qui a dit être le seul rescapé et témoin oculaire des événements³⁵⁸. Le 13 avril 1994, après le début des massacres dans son secteur, GAB a pris la fuite³⁵⁹. Il a dit être arrivé au centre de santé de Kayanga entre le 13 et le 15 avril 1994³⁶⁰. Il a passé la nuit dans la cour, entre les chambres, dans l'espace dégagé du centre de santé³⁶¹. Le matin suivant, vers 8 heures, le directeur adjoint du centre, Etienne Kamanzi, est arrivé avec des *Interahamwe*. Le témoin et les personnes hospitalisées de même que les réfugiés ont été sortis avec les Tutsis et rassemblés dans la grande cour en face du centre³⁶². Il leur a été demandé de s'asseoir et de ne pas bouger. Vers 10 heures, sont arrivés quatre véhicules, dont lesquels un camion militaire. Le témoin a vu l'accusé, le bourgmestre Rutaganira, le brigadier Nyarwaya, le comptable et l'inspecteur des écoles³⁶³. À leur vue, le témoin s'est caché dans un champ de sorgho près du centre³⁶⁴. De cet endroit, il a entendu Rwamakuba dire « Partout où je suis passé, on a commencé à travailler — travailler signifie tuer —, et alors qu'est-ce que vous attendez ?³⁶⁵ ». Le brigadier Nyarwaya a répondu qu'ils n'avaient pas commencé à tuer parce qu'ils n'avaient pas suffisamment de matériel pour la tâche³⁶⁶. Le témoin a ensuite vu Rwamakuba sortir un pistolet, et le brandir en l'air en disant : « Voilà le pistolet les *Interahamwe* sont présents, le matériel est à votre disposition. Je ne vois pas pourquoi vous continuez de poser cette question alors que tout est prêt³⁶⁷ ». Par la suite, de nombreuses personnes, essentiellement tutsies ont été abattues ou attaquées à coup de machettes, de gourdins et de matraques³⁶⁸. Le témoin a également entendu l'accusé dire que les Tutsis devaient être tués « afin qu'à l'avenir, un Hutu qui naîtra demande à quoi ressemblait un Tutsi³⁶⁹ ». Rwamakuba serait reparti avec d'autres véhicules en direction de Gikomero vers midi alors qu'il y avait déjà des morts³⁷⁰. Après son départ, les *Interahamwe* et les militaires ont poursuivi les massacres, jusqu'à ce que tout le monde soit tué³⁷¹. Selon le témoin GAB, une centaine de personnes ont perdu la vie au cours de ce massacre³⁷².

³⁵⁷ Témoins ALA, AVC, GAB, GAC et GIN.

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 40 ; voir également le réquisitoire du Procureur, par. 62.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 27.

³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2006, p. 8 de la version anglaise.

³⁶¹ Ibid., p. 7 de la version anglaise.

³⁶² Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 8.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 28 et 29.

³⁶⁴ Ibid., p. 29.

³⁶⁵ Ibid., p. 30.

³⁶⁶ Ibid., p. 31.

³⁶⁷ Id.

³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 31 et 32.

³⁶⁹ Ibid., p. 32.

³⁷⁰ Id.

³⁷¹ Id.

³⁷² Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 33.

140. Le témoin à charge GIN a déclaré que, « quatre à cinq jours plus tard », après le meurtre des trois jeunes au centre de Gikomero entre le 10 et le 14 avril 1994³⁷³, elle a vu André Rwamakuba arriver au centre de négoce dans une berline de couleur blanche³⁷⁴. Il s'est arrêté quelques minutes et, de son véhicule, s'est adressé à quelques habitants. Parmi les personnes présentes à ce moment-là, il y avait Callixte, Twagirayezu, Drocella Mukayiranga, Ngirowosanga, Mirumbi, un policier dénommé Ngarambe, Gihanga et Gatinseyi³⁷⁵. Rwamakuba aurait ensuite pris la direction de Kayanga³⁷⁶. Plus tard, deux véhicules, ayant à leur bord Mathias Rubanguka³⁷⁷, Nzaramba, et le brigadier Nyarwaya, sont arrivés pour embarquer des *Interahamwe* ainsi que des policiers communaux. Ceux-ci avaient des armes, des fusils et des grenades³⁷⁸. Un des véhicules s'est arrêté devant la maison de GIN et l'autre devant celle de Karekezi³⁷⁹. Le mari de GIN, des *Interahamwe* et d'autres personnes sont montés à bord des véhicules et ils ont pris ensemble la route de Kayanga. À son retour de Kayanga, le mari de GIN a dit à celle-ci avoir vu Rwamakuba en compagnie de Kamanzi, le responsable du centre de santé de Kayanga. Il lui a également dit que Rwamakuba avait ordonné le massacre des Tutsis, que le massacre avait effectivement commencé et que Rwamakuba avait ensuite quitté le centre de santé³⁸⁰.

141. Les témoins à charge ALA et AVC ont été informés qu'il y avait eu des attaques lancées contre les Tutsi au centre de santé de Kayanga³⁸¹. Le témoin ALA a précisé que l'attaque avait fait environ 100 victimes³⁸². Selon le témoin AVC, elle aurait eu lieu entre mai et juin 1994³⁸³. On lui a dit que des personnes y avaient été tuées dont quatre de ses frères et d'autres personnes qui s'étaient réfugiées à cet endroit³⁸⁴. Selon le témoin GAC, des patients tutsis du centre de santé de Kayanga ont été tués après le 13 avril 1994 et ce jusqu'à la fin de la semaine par les *Interahamwe* venus de Gasabo³⁸⁵. Il n'a pas précisé s'il était présent au moment des faits.

142. Les témoins à décharge 6/10, 7/18 et 7/3 ont dit être des rescapés du massacre survenu au centre de santé de Kayanga, qui selon eux, a eu lieu le 15 avril 1994 sous la direction du brigadier Nyarwaya³⁸⁶.

³⁷³ Voir ci-dessus.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 25.

³⁷⁵ Ibid., p. 25 et 26. (*NDT : La graphie du nom de certaines de ces personnes dans le compte rendu français diffère de celle du compte rendu anglais).

³⁷⁶ Ibid., p. 26.

³⁷⁷ Ibid., p. 26 et 27. La Chambre relève une différence entre la version française qui parle de « Rubanguka » et la version anglaise du compte rendu de l'audience qui indique « Rubaruka ».

³⁷⁸ Ibid., p. 27.

³⁷⁹ Id.

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 29 juin 2005, p. 29 et 30.

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 20.

³⁸² Ibid., p. 19 et 20.

³⁸³ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2005, p. 18 et 19.

³⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 17. Le témoin à décharge 9/20 a également été informé que des personnes avaient été tuées au centre de santé de Kayanga le 15 avril 1994.

4476's

2) Appréciation des éléments de preuve

143. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve fournis par le Procureur ne cadrent pas avec les allégations formulées dans l'acte d'accusation (2.1.) et suscitent de sérieux doutes sur la crédibilité des témoins (2.2.).

2.1.) Incohérence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge

144. Les témoins ALA, AVC et GAC n'ont produit aucune preuve établissant la présence de l'accusé au centre de santé de Kayanga au moment du massacre en avril 1994. Les témoignages d'ALA et d'AVC sont de seconde main, et celui de ce dernier selon lequel le massacre est survenu entre mai et juin 1994 contredit les autres éléments de preuve produits par les deux parties et n'étaye pas les accusations portées contre l'accusé qui situent ces faits entre le 13 et le 15 avril 1994.

2.2.) Questions touchant à la crédibilité

145. La Chambre a déjà conclu que le témoin GIN n'était pas crédible en ce qui concerne la participation alléguée de l'accusé au meurtre de trois Tutsis près du bureau du secteur de Gikomero³⁸⁷. S'agissant des faits qui nous occupent présentement, ce témoin a fourni des éléments de preuve de seconde main obtenus de son mari défunt. Il convient de noter qu'elle a parlé du massacre survenu en avril 1994 au centre de santé de Kayanga et de la participation d'André Rwamakuba à celui-ci pour la première fois en avril 2004³⁸⁸, au cours de sa cinquième rencontre avec le Procureur³⁸⁹. En particulier, dans sa première déclaration du 3 février 1998³⁹⁰, elle a affirmé n'avoir pas vu Rwamakuba après le meurtre des trois personnes au bureau du secteur de Gikomero³⁹¹. Une contradiction aussi importante entame sérieusement sa crédibilité concernant la participation de Rwamakuba au massacre survenu au centre de santé de Kayanga.

146. Le témoin GAB est le seul à affirmer être un témoin oculaire des faits. Comme nous l'avons déjà indiqué³⁹², la Chambre n'est pas liée par la conclusion dégagée par la Chambre de première instance en l'affaire *Kamuhanda* qui avait jugé le témoin non crédible. Cependant, après examen et évaluation de l'ensemble de la preuve, elle estime que la crédibilité du témoin GAB suscite de sérieux doutes en l'espèce.

³⁸⁷ Voir ci-dessus.

³⁸⁸ Voir document intitulé « *Notice of Additional Evidence Pursuant to Rule 67(D)* », déposé le 23 avril 2004 ; pièce à conviction D.39.

³⁸⁹ Le témoin GIN a fait des déclarations au Procureur le 3 février 1998 (pièce à conviction D.35); et des rapports d'interrogatoire ont été établis les 27 mars 2002 (pièce à conviction D.36), 27 mai 2003 (pièce à conviction D.37) et 13 février 2004 (pièce à conviction D.38).

³⁹⁰ Pièce à conviction D.35.

³⁹¹ Pièce à conviction D.35 à D.38.

³⁹² Voir plus haut : Actes d'incitation publique qui auraient eu lieu à Gikomero de juillet 1993 à juin 1994.

147. La Chambre a déjà conclu que l'identification de l'accusé par le témoin est très problématique³⁹³. De plus, sa déposition contredit en plusieurs points sa déclaration antérieure au Procureur et sa déposition en l'affaire *Kamuhanda*³⁹⁴ et comporte également plusieurs contradictions, toutes ces contradictions ne trouvant pas d'explications.

148. Le témoin GAB a d'abord dit être arrivé au centre de santé de Kayanga dans la nuit du 13 avril 1994³⁹⁵. Contre-interrogé, il a affirmé n'avoir pas donné la date exacte de son arrivée au centre, mais y être arrivé entre le 13 et le 15 avril 1994³⁹⁶. Dans sa déclaration du 4 novembre 2004, lue par le conseil de la Défense et versée au dossier, le témoin a été plus précis en ce qui concerne la date : il y a indiqué s'être enfui dans la nuit du 13 avril 1994 en direction du centre de santé de Kayanga où il est arrivé dans la matinée³⁹⁷. Une simple comparaison entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures fait ressortir d'autres contradictions. Dans sa déclaration de 2004, il affirmait qu'après 8 heures du matin, il avait reçu l'ordre, comme d'autres personnes se trouvant dans le centre, de rester dans la cour du centre, et qu'avant l'arrivée de Rwamakuba, il s'était glissé derrière ces personnes et qu'en rampant avait pu atteindre l'arrière d'un bâtiment d'où il s'était caché ensuite dans un champ de sorgho attenant. À l'audience, cependant, le témoin GAB a déclaré s'être caché *après* que Rwamakuba fut arrivé au centre vers 10 heures. Dans sa déclaration de 1999, dont la Défense a donné lecture, il a affirmé qu'une semaine après le 13 avril 1994, les soldats du FPR « *sont arrivés, nous ont rassemblés et nous ont conduits sous leur protection à Rutare* »³⁹⁸. À l'audience, il a donné une version différente des faits : il a dit s'être rendu à Rutare la nuit où il avait quitté le centre après s'être caché dans le champ de sorgho, Rutare ayant été sécurisé et investi pas le FPR³⁹⁹. Cette version des faits diffère également de la déposition qu'il avait faite en l'affaire *Kamuhanda*, où il avait dit s'être déplacé d'une cachette à l'autre et s'être volontairement rendu aux assaillants autour du 15 avril 1994⁴⁰⁰.

149. Ces contradictions relevées dans la chronologie des faits ne peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé ou des divergences de traduction ou être considérées comme des informations complémentaires données par le témoin. Au contraire, elles mettent directement en cause la véracité de son témoignage, d'autant plus qu'il existe des ressemblances troublantes entre les dépositions qu'il a faites en l'espèce et dans l'affaire *Kamuhanda*. En l'espèce, il a décrit le comportement d'André Rwamakuba et les faits qui se sont passés de la même manière qu'il avait décrit les actes criminels de Kamuhanda lorsqu'il a déposé à charge au procès de celui-ci. De même, il attribue dans une large mesure les mêmes propos à Kamuhanda et à

³⁹³ Id.

³⁹⁴ Pièce à conviction D.33 A et D.33 B.

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 28.

³⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 5 juillet 2005, p. 59, et du 6 juillet 2005, p. 6 et 7.

³⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 4.

³⁹⁸ Déclaration du 24 juin 1999, p. 2.

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 33.

⁴⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 22.

445b's

Rwamakuba⁴⁰¹. GAB a expliqué à l'audience qu'il n'était pas en mesure de se rappeler la teneur ou la portée de la déposition qu'il a faite dans l'affaire *Kamuhanda*⁴⁰² et il a en outre soutenu que Kamuhanda et Rwamakuba avaient utilisé à peu près les mêmes termes parce que leurs déclarations s'inscrivaient dans la même logique⁴⁰³.

150. Cette explication n'est pas convaincante, surtout que le témoin n'a mentionné le nom d'André Rwamakuba pour la première fois qu'en novembre 2004 après sa déclaration faite au Procureur en 1999 et après sa déposition dans l'affaire *Kamuhanda* en 2001. Il a expliqué son oubli du nom de Rwamakuba auparavant en disant qu'on ne l'avait pas interrogé à ce sujet. Même si cette explication est monnaie assez courante chez les témoins à charge comme à décharge, elle n'est pas satisfaisante quand on sait que le massacre survenu au centre de santé de Kayanga est le seul dont GAB aurait été témoin. Sa réticence manifeste à répondre aux questions de la Défense⁴⁰⁴, en particulier en ce qui concerne sa déposition dans l'affaire *Kamuhanda*, contribue davantage à affecter sa crédibilité globale⁴⁰⁵.

151. Les éléments de preuve à décharge renforcent les doutes de la Chambre de première quant à la thèse du Procureur. Celui-ci n'a pas soumis une chronologie des déplacements de Rwamakuba dans la région de Gikomero pendant les cinq jours au cours desquels celui-ci aurait livré des machettes à deux endroits différents, aurait ordonné de tuer trois Tutsis et se serait rendu au centre de santé de Kayanga. Les parties s'accordent sur le fait qu'après le 12 avril 1994, l'accusé s'est rendu à Gitarama avec sa famille, à la suite du Gouvernement intérimaire⁴⁰⁶. Il aurait donc fallu, selon la présente allégation, que l'accusé y soit retourné une quatrième fois. Une telle théorie a été sérieusement battue en brèche par les éléments de preuve produits par la

⁴⁰¹ Dans l'affaire *Kamuhanda*, le témoin GAB a affirmé que quand Jean de Dieu Kamuhanda était arrivé le 12 avril, il avait déclaré ce qui suit : « Partout par où je suis passé, et même Kigali, les *Interahamwe* et la CDR ont commencé à tuer les Tutsis. Qu'attendez-vous ? » Nyarwaya et Rubanguka qui étaient présents ont répondu ce qui suit : « Lorsque nous recevrons les instruments nécessaires pour accomplir notre tâche, nous n'y faillirons pas ». (Voir extrait lu par la Défense, compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 16 et 17).

Dans le cadre du présent procès, le témoin GAB a rapporté à la barre qu'André Rwamakuba avait dit ce qui suit : « Partout où je suis passé, on a commencé à travailler — travailler signifie tuer —, et alors qu'est ce que vous attendez ? ». [...] Ensuite, le brigadier Nyarwaya a pris la parole et il a répliqué en disant qu'ils n'avaient pas commencé à tuer parce qu'ils ne disposaient pas de matériel suffisant pour cette tâche. Le témoin a ensuite vu Rwamakuba sortir un pistolet et le brandir en l'air en disant : « Voilà le pistolet, les *Interahamwe* sont présents, le matériel est à votre disposition. Je ne vois pas pourquoi vous continuez de poser cette question alors que tout est prêt » (compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 30 et 31).

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 17.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 27 et 28.

⁴⁰⁴ Voir, par exemple, en ce qui concerne les distances entre sa maison et le champ, entre sa maison et le centre de santé de Kayanga (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 3 à 5) ; entre le champ de sorgho et le centre quand il se cachait, (ibid., p. 15 et 16) ; sur le point de savoir si la date du 13 avril a été choisie pour la cérémonie de réinhumation en 2004 parce que c'était à cette date que les massacres avaient été perpétrés (ibid., p. 18 et 19) ; au sujet de la date exacte à laquelle le témoin a atteint les zones sécurisées par le FPR (ibid., p. 19 à 21) ; sur les détails relatifs à la cérémonie de pose de la première pierre de l'école de Rutunga (compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 47 à 49).

⁴⁰⁵ Voir, par exemple, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2005, p. 53 à 58.

⁴⁰⁶ Réquisitoire du Procureur, par. 68 ; dernières conclusions écrites de la Défense.

44463

Défense sur les dangers et les difficultés qu'il y avait de sortir de la commune de Gikomero et de s'y rendre après le 7 avril 1994⁴⁰⁷. Il ressort de certaines dépositions que l'accusé ne s'était jamais rendu au centre de santé de Kayanga au moment du massacre. Les témoins à décharge 6/10 et 7/18 ont déclaré qu'ils s'y trouvaient le 15 avril 1994 quand les massacres des Tutsis ont eu lieu. Alors qu'ils se cachaient dans une salle du pavillon de la maternité du centre⁴⁰⁸, ils ont vu des réfugiés qu'on traînait dehors de force, qu'on battait, qu'on a emmenés hors du centre et qui ont été achevés par le brigadier Nyarwaya, qui se trouvait en compagnie de Mathias Rubanguka, du policier communal Kayibanda et d'autres *Interahamwe*⁴⁰⁹. Les deux témoins connaissaient très bien Rwamakuba. Le témoin 6/10 a nié toute implication de celui-ci dans les massacres survenus dans la commune de Gikomero en 1994 et le témoin 7/18 a dit que l'accusé ne s'était jamais rendu à Gikomero pendant le génocide⁴¹⁰. Le témoin à décharge 7/3, qui a reconnu s'être directement impliqué dans les massacres survenus au centre de santé de Kayanga le 15 avril 1994 et a affirmé connaître très bien Rwamakuba⁴¹¹, a également indiqué que l'attaque était dirigée par le brigadier Nyarwaya en compagnie d'autres policiers. Il a affirmé que Rwamakuba n'était pas impliqué dans les tueries⁴¹². Le témoin à décharge 3/1 a été informé que des malades avaient été tués au centre de santé de Kayanga et que le brigadier communal et des policiers communaux étaient les auteurs de ces meurtres. Elle a affirmé que personne n'a jamais cité le nom de Rwamakuba comme étant impliqué dans les massacres survenus au centre de santé de Kayanga⁴¹³. Le témoin à décharge 7/14, qui connaissait très bien le témoin GIN, a déclaré que le mari de celle-ci était resté à Gikomero et qu'il ne s'était jamais rendu au centre de santé de Kayanga⁴¹⁴. Du fait de leur situation personnelle, les dépositions des témoins à décharge 6/10, 7/18, 7/3 et 7/14 ont été évaluées avec beaucoup de circonspection⁴¹⁵. Cependant, la Chambre a estimé que leur relation des faits était suffisamment cohérente et objective pour permettre de réfuter les éléments de preuve à charge.

152. De l'avis de la Chambre, les contradictions importantes relevées dans les dépositions des témoins à charge GAB et GIN jettent un sérieux doute sur leur crédibilité. Ce doute se trouve étayé par les éléments de preuve à décharge établissant le peu de probabilité de la présence de l'accusé sur les lieux du crime. Outre les dépositions sur les dangers potentiels que présentait l'accès à la commune de Gikomero par route en avril 1994, il y a des éléments de preuve précis et cohérents émanant d'autres témoins qui ont identifié le brigadier communal Nyarwaya et

⁴⁰⁷ Voir par. 100 et 102.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 24 novembre 2005, p. 2 et 3.

⁴⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005, p. 3 et 4 ainsi que 39 et 40, et du 30 novembre 2005, p. 63 et 64 ainsi que 65 (huis clos). Selon le témoin 7/18, une des victimes s'appelait Rutembesa.

⁴¹⁰ Comptes rendus des audiences du 24 novembre 2005, p. 9, et du 1^{er} décembre 2005, p. 37.

⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 36. Le témoin à décharge 7/3 a affirmé connaître très bien Rwamakuba car celui-ci était originaire de leur commune et assistait, en sa qualité d'intellectuel, aux réunions communales.

⁴¹² Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 10 (huis clos) et 21 à 23.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005, p. 11.

⁴¹⁴ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2006, p. 17.

⁴¹⁵ Les témoins à décharge 6/10 et 7/18 semblaient être proches de la famille d'André Rwamakuba ; ils sont en outre des parents. Le témoin à décharge 7/14 était un parent du témoin à charge GIN et le témoin à décharge 7/3 a un casier judiciaire lié au génocide de 1994.

d'autres policiers communaux comme étant les responsables de ce massacre. Ces témoins ont nié toute participation de Rwamakuba. Les autres témoins à charge qui ont déposé sur le massacre survenu au centre de santé de Kayanga n'ont jamais dit que Rwamakuba y a participé. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que les allégations relatives à la participation de l'accusé au massacre survenu au centre de santé de Kayanga en avril 1994 n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

Conclusion sur les actes criminels qu'aurait commis André Rwamakuba dans la commune de Gikomero

153. La Chambre relève premièrement qu'aucun élément de preuve n'a été produit pour étayer certaines allégations relatives aux événements survenus dans la commune de Gikomero et que certaines parties des dépositions des témoins à charge contredisent l'acte d'accusation. En particulier, aucun élément de preuve n'a été produit concernant les réunions ou les actes d'incitation publique auxquels André Rwamakuba aurait participé dans les secteurs de Gikomero, Rutunga, Gasabo et Gicaca ou dans les communes de Rutongo, Rubungu et Kanombe. Il en est de même pour les diverses déclarations qu'il a faites lors de différents rassemblements et réunions tenus dans la commune de Gikomero entre mars et juin 1994.

154. De plus, les éléments de preuve produits par le Procureur relativement aux campagnes de sensibilisation qu'aurait entreprises l'accusé dans la commune de Gikomero entre 1992 et mars 1994 n'étaient pas fiables à maints égards, notamment l'identification de Rwamakuba par les témoins à charge au moment et à l'endroit où ces faits se sont produits. Cette conclusion est confortée par les éléments de preuve à décharge dont il ressort que l'accusé a participé à deux événements en sa qualité de médecin pendant la période en question. Il a en effet été établi, avec une probabilité raisonnable que Rwamakuba a participé, entre le 23 septembre 1993 et le 10 mars 1994, à un stage à l'Institut de médecine tropicale à Anvers en Belgique et entre le 17 et le 29 mars 1994, à un colloque organisé par l'OMS en Égypte. Par conséquent, la Chambre estime que le Procureur n'a pas rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable des allégations portées aux paragraphes 3 à 5 de l'acte d'accusation.

155. Les deux parties ont produit des éléments de preuve établissant que des attaques et des massacres ont été perpétrés contre les Tutsis dans la commune de Gikomero en avril 1994, notamment au centre de négoce de Ndatemwa, à l'école protestante de Gikomero, à la paroisse de Gishaka et au centre de santé de Kayanga. Le Procureur a cité six témoins pour étayer ses allégations selon lesquelles, pendant cinq jours, entre le 10 et le 15 avril 1994, André Rwamakuba s'était rendu à quatre endroits différents dans la commune de Gikomero, pour livrer des machettes qui serviraient à tuer des Tutsis, pour encourager et donner des ordres à tuer les Tutsis et pour donner le signal marquant le début des attaques contre les Tutsis dans la commune.

U426

156. Les dépositions des témoins à charge sont entachées d'importantes contradictions qui ne peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé, des divergences de traduction, la manière dont les déclarations antérieures ont été recueillies ou l'impact du traumatisme subi par ces témoins. De l'avis de la Chambre, ces contradictions entament la crédibilité ou la fiabilité des témoins. De plus, la Défense a contesté le fait que l'accusé aurait pu se trouver dans la commune de Gikomero au moment des faits allégués. Les parties s'accordent à dire – et la Chambre de première instance tient pour acquis – qu'André Rwamakuba a prêté serment en tant que membre du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994, qu'il a pris part à une réunion tenue par celui-ci à Kigali à l'hôtel des Diplomates le 11 avril 1994⁴¹⁶ et qu'il est demeuré à Kigali jusqu'au 12 avril 1994, date à laquelle il a suivi le Gouvernement intérimaire à Gitarama⁴¹⁷. L'admission de ces faits a eu un effet considérable sur la thèse du Procureur que la Défense a récusée en faisant valoir qu'il n'était pas facile en avril 1994 de se rendre dans la commune de Gikomero ou d'en sortir. Le Procureur n'a pas présenté une chronologie des activités alléguées de l'accusé dans la commune de Gikomero en avril 1994, et il a semblé dire que l'accusé, pour chaque fait qui lui est reproché, avait fait la navette entre Kigali ou Gitarama et les divers endroits en question de la commune de Gikomero⁴¹⁸. Cependant, il ressort d'éléments de preuve fiables qu'il était potentiellement dangereux, après le 7 avril 1994, de se rendre dans la commune de Gikomero ou de quitter celle-ci. Des témoins fiables ont également affirmé à la barre que le nom de Rwamakuba n'a pas été mentionné devant les tribunaux locaux du Rwanda en relation avec les crimes commis dans la commune de Gikomero en avril 1994 et que celui-ci n'était pas présent sur les lieux des crimes. Ces éléments de preuve n'ont pas été réfutés de façon satisfaisante par le Procureur.

157. L'absence d'identification fiable d'André Rwamakuba au moment des faits allégués et aux endroits où ils se seraient produits, le manque de crédibilité et de fiabilité des témoins à charge, l'admission de faits établissant que l'accusé a participé à d'autres activités au cours de la période visée dans l'acte d'accusation, les dangers potentiels qu'il y avait à se rendre aux endroits où ces crimes auraient été commis, sont autant d'éléments qui, pris ensemble, contribuent à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

158. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas du tout établi ou n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les faits reprochés à l'accusé dans la commune de Gikomero tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 3 à 5, 10 à 13 ainsi que 23 et 26 de l'acte d'accusation. Elle se penchera à présent sur la participation alléguée d'André Rwamakuba aux massacres perpétrés à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994.

⁴¹⁶ Les parties ne contestent pas ces faits. Voir le réquisitoire du Procureur, par. 68, et les dernières conclusions écrites de la Défense.

⁴¹⁷ Id.

⁴¹⁸ Voir l'acte d'accusation ainsi que le mémoire préalable au procès, la déclaration liminaire et le réquisitoire du Procureur.

4416's

II.2. PARTICIPATION PRÉSUMÉE D'ANDRÉ RWAMAKUBA AUX MASSACRES PERPÉTRÉS EN AVRIL 1994 À L'HÔPITAL UNIVERSITAIRE DE BUTARE

159. L'hôpital universitaire de Butare est situé dans la ville de Butare, préfecture de Butare, à 136 kilomètres plus ou moins de Kigali, dans le sud-ouest du Rwanda⁴¹⁹. Il n'a presque pas changé depuis les événements d'avril 1994⁴²⁰. Le complexe, qui n'est pas très grand, compte six bâtiments principaux⁴²¹. Pendant le procès, plusieurs photographies et croquis de l'hôpital ont été admis en preuve et la Chambre et les parties en ont visité les locaux le 15 janvier 2005⁴²².

160. Le Procureur allègue ce qui suit aux paragraphes 15 et 16 de l'acte d'accusation :

15. Entre le 18 et le 25 avril 1994, à l'hôpital universitaire de Butare, **André RWAMAKUBA**, souvent accompagné du docteur Geoffroy Gatera, des militaires, de miliciens et civils armés, a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière, aidé et encouragé les tueries de patients et de personnes déplacées d'origine tutsie réfugiées à l'hôpital universitaire de Butare, dans l'intention de détruire, en tout ou partie, le groupe ethnique tutsi. C'est ainsi, que lors de la visite d'une délégation officielle à l'hôpital, il a demandé à une femme inconnue, mais identifiée comme étant la responsable de Médecins Sans Frontières, de ne pas soigner les blessés [t]utsi[s], de se débarrasser d'eux et de ne pas en admettre d'autres. **André RWAMAKUBA**, armé d'une petite hache à sa ceinture, a, durant la période sus-indiquée, souvent en compagnie du docteur Gatera, de militaires armés, de miliciens *Interahamwe* et de civils armés de coupe-coupe, de hachettes et de massues, circulé dans les salles de l'hôpital, en vue de vérifier les cartes d'identité, d'identifier les réfugiés et malades [t]utsi[s], de les sélectionner et de les faire embarquer dans un véhicule contrôlé par des *Interahamwe* armés de gourdins et de machettes. Les personnes emmenées n'ont plus jamais été revues. Durant toute la période ci-dessus mentionnée, dans la matinée ou dans l'après-midi, **André RWAMAKUBA** a, régulièrement, lors de ses passages dans les salles, enlevé les perfusions des malades et notamment dans une salle d'hospitalisation où se trouvaient des femmes malades tutsies, non identifiées.

16. Concomitamment aux faits relatés ci-dessus, **André RWAMAKUBA** a directement occasionné la mort de plusieurs personnes identifiées comme étant des Tutsis. C'est ainsi que lors de ces passages dans les salles, il a causé la mort d'un patient tutsi, inconnu, en lui portant des coups de hache à la tête. Le cadavre de cette personne tutsie, non identifiée, a été, par la suite, emmené par les miliciens. S'agissant des patientes, mentionnées ci-dessus qui étaient dans la salle d'hospitalisation, cinq d'entre elles, identifiées comme étant des [T]utsi[e]s, ont trouvé la mort suite aux coups de hache assénés par **André RWAMAKUBA**. *L'accusé* a blessé des personnes tutsies, rencontrées dans les couloirs de l'hôpital en les frappant à la tête avec sa hache. Parmi

⁴¹⁹ Voir la pièce P.2.

⁴²⁰ Voir la pièce P.2 et les dernières conclusions écrites de la Défense, p. 282.

⁴²¹ Bâtiment des archives, pavillons dispensaire et ORL/ENT, chirurgie, pédiatrie, hospitalisation et maternité ; voir les pièces P.2 et D.48.

⁴²² Voir les pièces P.2, P.33, D.48, D.53, D.78, D.105, D.106, D.112 et D.124, ainsi que le procès-verbal du transport sur les lieux au Rwanda dans le cadre de l'affaire *Rwamakuba* (annexe B).

440018

eux, les nommés Rukara et Mutabazi, ayant subi de graves atteintes à leur intégrité corporelle, ont été achevés par les *Interahamwe*. Suite à ces actes et incitations de l'accusé, de nombreux réfugiés et malades [tutsis] ont été massacrés à l'hôpital universitaire de Butare. Parmi les victimes figurent : les nommés DÉOGÈNE, PLACIDE, et les parents de plusieurs rescapés de ces tueries. Les corps des centaines de victimes des massacres organisés par **André RWAMAKUBA** à l'hôpital universitaire de Butare, ont été rassemblés et enterrés dans des fosses communes situées derrière l'enceinte de l'hôpital.

161. La Chambre décrira d'abord, de manière générale et succincte, les éléments de preuve présentés sur le massacre perpétré à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994 et sur le rôle qu'y aurait joué l'accusé (II.2.1.). Elle reviendra ensuite plus en détail sur le contenu de ces éléments de preuve dans la deuxième partie, où elle examinera la crédibilité et la fiabilité des témoins (II.2.2).

II.2.1. Éléments de preuves présentés

162. Les deux parties ne contestent pas qu'un massacre de Tutsis a été perpétré à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994 et ont produit des éléments de preuve sur ces faits. Toutefois, la Défense conteste toute participation de l'accusé au massacre en question.

163. Le Procureur a cité six témoins qui ont affirmé avoir été présents à l'hôpital universitaire de Butare au moment où André Rwamakuba aurait commis les crimes visés dans l'acte d'accusation. Les témoins à charge ALV, ALW, GIO, HF et RJ ont situé les faits à des dates différentes, entre le 21 et le 25 avril 1994, et le témoin à charge XV, le seul qui a prétendu connaître personnellement Rwamakuba, a dit que les faits en question avaient eu lieu en mai 1994. Les témoins à charge ont affirmé en général que Rwamakuba était venu à l'hôpital universitaire de Butare à divers moments et qu'il avait, à ces occasions, procédé à l'identification des personnes présentes, blessé des malades tutsis à coups de hache, arraché des perfusions chez d'autres – ce qui a entraîné la mort de quelques-uns – et ordonné aux *Interahamwe* et aux militaires de tuer des malades tutsis ou de les emmener dans une camionnette pour les tuer. Ils ont précisé que Rwamakuba était alors souvent accompagné des docteurs Gatera, Twagirayezu et Jotham. Par ailleurs, le témoin à charge XV a dit que Rwamakuba avait pris part à une réunion des membres du Gouvernement tenue le 15 mai 1994 à l'hôpital dans le but d'apprécier si les massacres étaient menés de manière satisfaisante à Butare. Le témoin expert à charge, Alison Des Forges, a également déposé sur des rapports relatifs au massacre, le 24 avril 1994, de près de 170 malades et membres du personnel à l'hôpital universitaire de Butare⁴²³. Elle n'a pas témoigné sur la présence de l'accusé à l'hôpital au moment du massacre, mais a commenté l'extrait d'un bulletin d'informations de Radio Rwanda selon lequel « [l]e docteur André Rwamakuba dément[ait] l'information diffusée par les radios étrangères faisant état du massacre

⁴²³ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2005, p. 67 à 69.

d'environ 200 personnes par des éléments de l'armée nationale qui auraient trouvé les victimes à l'hôpital de Butare »⁴²⁴.

164. La Défense a appelé à la barre six témoins sur les mêmes faits. Ceux-ci ont confirmé que des malades avaient subi des attaques, que des réunions s'étaient tenues à l'hôpital universitaire de Butare⁴²⁵ et que des actes criminels avaient été perpétrés sous la supervision de militaires et de civils ou miliciens armés. Ils ont toutefois nié la présence d'André Rwamakuba au moment des faits ou la participation de celui-ci aux actes en question.

II.2.2. Appréciation de la preuve

165. Ayant examiné l'ensemble de la preuve, la Chambre estime que les moyens de preuve à charge ne concordent pas avec certaines des allégations visant l'accusé (1). Par ailleurs, l'identification d'André Rwamakuba aux dates et lieu des faits présumés suscite de sérieux doutes (2) et les divergences internes qui ressortent des dépositions des témoins à charge, compte tenu, en particulier, de leurs déclarations antérieures et de leurs dépositions devant les juridictions rwandaises, jettent un doute sur leur crédibilité et leur fiabilité (3). Les moyens de preuve à décharge confortent cette conclusion, car ils tendent à établir que Rwamakuba ne se trouvait pas sur les lieux des crimes (4).

1) Manque de concordance entre l'acte d'accusation et les moyens de preuve à charge

166. Aucun témoin à charge n'a dit, tel qu'il est allégué au paragraphe 15 de l'acte d'accusation, que « lors de la visite d'une délégation officielle à l'hôpital, [Rwamakuba] a[vait] demandé à une femme inconnue, mais identifiée comme étant la responsable de Médecins Sans Frontières, de ne pas soigner les blessés Tutsi [sic], de se débarrasser d'eux et de ne pas en admettre d'autres ». Aucune preuve n'a non plus été produite à l'appui de l'allégation formulée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, selon laquelle les nommés Rukara, Déogène et Placide avaient été massacrés à l'hôpital universitaire de Butare.

167. Étant donné que le témoin XV a affirmé qu'André Rwamakuba avait commis des crimes à l'hôpital universitaire de Butare en mai 1994, sa déposition ne saurait étayer l'allégation de l'acte d'accusation selon laquelle ceux-ci ont eu lieu entre le 18 et le 25 avril 1994⁴²⁶.

168. Ce témoin a dit aussi qu'André Rwamakuba avait assisté à une réunion des membres du Gouvernement tenue le 15 mai 1994 à l'hôpital⁴²⁷. Si le paragraphe 18 de l'acte d'accusation fait

⁴²⁴ Ibid., p. 69.

⁴²⁵ Voir les dépositions des témoins 5/7, 5/13, 5/15, 5/16, 9/17 et 9/29.

⁴²⁶ Acte d'accusation, par. 15 et 16 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 30 à 38 ; déclaration liminaire du Procureur ; compte rendu de l'audience du 9 juin 2005, p. 10 et 11.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 58 à 61.

438bis

effectivement état d'une réunion tenue ce jour-là par le Premier Ministre Kambanda à la faculté de médecine de l'hôpital, il n'allègue pas que l'accusé y était présent⁴²⁸.

2) Identification d'André Rwamakuba

169. Le témoin XV est le seul, déposant sur les faits survenus à l'hôpital universitaire de Butare, à affirmer qu'il connaissait André Rwamakuba. De l'avis de la Chambre, le récit qu'il a fourni des circonstances dans lesquelles il a effectivement rencontré l'accusé n'est pas convaincant. Il aurait fait la connaissance de Rwamakuba lorsque celui-ci fréquentait la faculté de médecine, à Butare, « [de] 1974 jusqu'à ce qu'il [...] [aille] faire son stage pour clôturer ses études »⁴²⁹. Il a dit que les médecins faisaient six ans d'études et leur internat la septième année. Lorsque Rwamakuba a commencé son internat, le témoin XV ne travaillait pas encore à l'hôpital, mais était à l'université. Il vivait près de l'hôpital et avait l'habitude de se rendre à la cité universitaire pour y faire la lessive pour des étudiants ou y vendre des cigarettes⁴³⁰. Il aurait, sur une période d'un an ou deux, vu Rwamakuba plus de dix fois, sans jamais lui avoir adressé la parole. Par ailleurs, Rwamakuba faisait déjà son internat lorsque lui-même a commencé à travailler à l'hôpital en 1981. Il a dit aussi que vers 1973 ou 1974, il a vu Rwamakuba à l'université participer activement aux troubles pendant lesquels des Tutsis avaient été chassés de l'université⁴³¹. Il a vu Rwamakuba à deux autres occasions avant avril 1994 : vers la fin de l'année 1993, dans un dancing à Butare, et en janvier 1994, lors d'un rassemblement organisé au stade de Huye⁴³².

170. Le témoin XV a dit avoir vu André Rwamakuba à deux reprises pendant le génocide : d'abord, lors d'une réunion des membres du Gouvernement à la faculté de médecine de l'hôpital universitaire de Butare, et ensuite, à la maternité, lorsque Rwamakuba a ordonné à certains *Interahamwe* d'emmener des Tutsis dans la camionnette pour les tuer ensuite⁴³³. Il a affirmé qu'à cette occasion, lui-même avait été embarqué dans la camionnette, mais, qu'ayant réussi à s'échapper, il était allé se cacher à l'hôpital jusqu'à son départ, le 6 juin⁴³⁴. D'une part, le témoin a dit qu'il était arrivé à l'hôpital universitaire de Butare le 21 ou le 22 avril 1994⁴³⁵ et que l'incident de la camionnette était intervenu deux semaines plus tard⁴³⁶. D'autre part, il a affirmé

⁴²⁸ Acte d'accusation, par. 18 : « Les massacres de Tutsis se sont poursuivis en s'intensifiant à l'hôpital universitaire de Butare jusque vers la fin de mai 1994, surtout après une réunion tenue le 15 mai 1994 ou vers cette date à la faculté de médecine, où le Premier Ministre Jean Kambanda avait pris la parole pour encourager les autorités de l'université à "continuer la lutte jusqu'à la victoire finale" ».

⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 29. Dans le résumé de la déposition attendue de lui, du 6 août 2005, le témoin XV a également déclaré qu'il se souvenait d'André Rwamakuba depuis une grève à l'université, vers 1974 (pièces D.121A et D. 21B, sous scellés).

⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 29 à 32. Le témoin n'a toutefois pas fait la lessive de Rwamakuba.

⁴³¹ Ibid., p. 33.

⁴³² Ibid., p. 33 à 36 ainsi que 41 et 42.

⁴³³ Ibid., p. 42.

⁴³⁴ Ibid., p. 42 ainsi que 69 et 70.

⁴³⁵ Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 6 et 7 (huis clos).

⁴³⁶ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 45 et 46.

que la réunion des ministres du Gouvernement s'était tenue le 15 mai 1994⁴³⁷. Le récit chronologique qu'il a donné des faits est erroné et, partant, peu fiable, car deux semaines après le 21 ou le 22 avril – la deuxième occasion à laquelle il aurait vu Rwamakuba – devraient conduire à une date précédant le 15 mai 1994 – la première occasion à laquelle il affirme l'avoir vu.

171. L'identification d'André Rwamakuba par le témoin XV est contredite par des faits reconnus et des éléments de preuve à décharge fiables. Les parties s'accordent pour dire – et la Chambre de première instance tient pour acquis – que l'accusé a fait des études en Belgique entre 1970 et 1974, et à Butare, entre 1975 et 1978⁴³⁸. Contrairement aux affirmations de XV, Rwamakuba n'étudiait pas à la faculté de médecine de l'université de Butare, que ce soit avant 1975 ou après 1979. En outre, la Chambre a déjà conclu que des moyens de preuve à décharge faisaient naître de sérieux doutes sur la présence de l'accusé au Rwanda entre le 23 septembre 1993 et le 10 mars 1994⁴³⁹. Par conséquent, le témoin XV ne pouvait raisonnablement pas l'avoir vu chasser des étudiants tutsis en 1973 ou 1974, ou faire son internat après 1980. Il ne pouvait pas non plus l'avoir vu dans un bar à la fin de l'année 1993 ou à un meeting au Rwanda début janvier 1994.

172. Par ailleurs, la déposition du témoin XV devant la Chambre ne concorde ni avec celles qu'il a faites dans d'autres affaires ni avec ses déclarations antérieures. Entre 1997 et 1999, il a été entendu dans trois procès au Rwanda et n'y a jamais mentionné le nom de Rwamakuba. Il a aussi été entendu neuf fois par le Procureur, entre 1997 et 2005⁴⁴⁰. Dans sa première déclaration, en novembre 1997, XV a relaté dans le détail les faits dont il avait été témoin en 1994 à l'hôpital universitaire de Butare. Il y a parlé d'un certain Rwamakuba, originaire de la commune de Huye, qui était un des chefs des *Interahamwe* et avait aussi été sous-lieutenant sous le régime de Kayibanda⁴⁴¹. La description de l'homme ne correspondait pas à celle de l'accusé André Rwamakuba. En 2003, après avoir signé six autres déclarations qui ne font nullement mention de

⁴³⁷ Ibid., p. 58 et 59.

⁴³⁸ Curriculum vitae d'André Rwamakuba (pièce D.184) et réquisitoire du Procureur, par. 6, note de bas de page 3 : « Le Procureur ne conteste pas les périodes indiquées et les études entreprises par l'Accusé [traduction] ».

⁴³⁹ Voir *supra*, par. 70 et suiv.

⁴⁴⁰ Voir les déclarations faites aux dates suivantes : 25 novembre 1997, pièces D.113A et D.113B (sous scellés) ; 7 décembre 2000, pièces D.114A et D.114B (sous scellés) ; 22 février 2001, pièces D.115A et D.115B (sous scellés) ; 19 avril 2001, pièces D.116A et D.116B (sous scellés) ; 5 juin 2001, pièces D.117A et D.117B (sous scellés) ; 28 juin 2001, pièces D.118A et D.118B (sous scellés) ; 5 décembre 2001, pièces D.119A et D.119B (sous scellés). Toutes ces déclarations portent la signature du témoin. Voir aussi la Confirmation de la déclaration du témoin, 8 juillet 2003, pièces D.120A et D.120B (sous scellés) ; le résumé de la déposition attendue du témoin, 26 août 2005, pièces D.121A et D.121B (sous scellés). Ces documents ne portent pas la signature du témoin, mais ils ont, suivant la pratique habituelle, été rédigés par un représentant du Bureau du Procureur.

⁴⁴¹ Dans sa déclaration du 25 novembre 1997 (pièce D.113), XV affirme : « Je me souviens également d'un certain Rwamakuba venu à l'hôpital universitaire à bord d'une ambulance de l'hôpital Sovu qu'il avait réquisitionné [sic] pour transporter des *Interahamwe*, mais je ne me rappelle plus de la date. Il était habillé en civil et les *Interahamwe* qui l'accompagnaient étaient armés de haches et de massues. Je l'ai reconnu parce qu'il est originaire de la commune de Huye. Il était sous-lieutenant sous le régime de Kayibanda et il était chauffeur dans un projet D.G.B. jusqu'à l'éclatement de la guerre. Il était membre du MDR Power, très actif dans les meetings et il était même devenu le chef des *Interahamwe* quand la guerre a commencé » (par. 9, non souligné dans l'original).

l'accusé, le témoin a précisé, dans un entretien visant à confirmer ses déclarations avant qu'il ne dépose dans la présente affaire, lors du premier procès, qu'il s'était trompé lorsqu'il avait, dans sa déclaration de 1997, parlé d'un certain Rwamakuba, et que celui auquel il se référait s'appelait en fait Nkiramakuba. C'est alors qu'il a affirmé avoir rencontré Rwamakuba lorsque celui-ci était étudiant à l'université de Butare en 1982, et qu'il a fait état de la réunion des ministres du Gouvernement tenue le 15 mai 1994. Toutefois, il n'a alors fait aucune mention de l'incident de la camionnette rouge et n'a pas non plus indiqué expressément qu'il avait été personnellement victime des actes de Rwamakuba. Aucune mention n'a non plus été faite de la tentative d'enlèvement qui devait conduire à sa mort, comme il l'a déclaré à la barre. Il a parlé pour la première fois au Procureur de cet incident traumatisant moins d'une semaine avant sa déposition en l'espèce⁴⁴². Dans le prétoire, il s'est corrigé une fois de plus et a déclaré que l'homme mentionné dans sa déclaration de 1997 était en fait Emmanuel Rekeraho⁴⁴³. Il a affirmé qu'il ne connaissait qu'un seul homme du nom de Rwamakuba, mais s'était rendu compte que la personne qu'il avait l'habitude d'appeler Rwamakuba était en réalité Rekeraho⁴⁴⁴.

173. Le témoin XV a expliqué que s'il n'avait nulle part fait mention de l'accusé dans sept de ses déclarations précédentes, c'est parce qu'« [il] ne pouva[t] penser à lui que [...] lorsque [...] le temps de son procès était arrivé »⁴⁴⁵. La Chambre relève qu'en 2003, l'intéressé figurait sur la liste des témoins à charge dans le premier procès contre André Rwamakuba, et que sa déclaration de confirmation avait été faite à Arusha en vue de sa déposition audit procès. Toutefois, la déclaration en question ne fait pas mention des éléments importants qu'il a évoqués lors de son audition en l'espèce.

174. Le témoin XV ne semblait pas connaître les traits physiques d'André Rwamakuba. D'abord, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, il a confondu Rwamakuba avec un certain Rekeraho. Ensuite, dans le prétoire, lorsqu'on lui a présenté une photographie, il a pris l'accusé pour un prêtre⁴⁴⁶. Il a aussi dit que Rwamakuba portait des lunettes. La Défense a fortement contesté cette assertion. Elle a présenté à cet effet une lettre du commandant du centre de détention des Nations Unies, attestant que l'accusé « n'avait pas en sa possession de lunettes au moment de son transfert au centre de détention » [traduction]⁴⁴⁷, et cité des témoins qui connaissaient personnellement l'accusé et qui ont nié que celui-ci portait des lunettes à l'époque des faits⁴⁴⁸. Dans ces conditions et compte tenu des contradictions fondamentales qui ressortent de la déposition du témoin XV, la Chambre estime que son témoignage suscite de sérieux doutes et qu'elle ne peut se fonder sur celui-ci.

⁴⁴² Résumé de la déposition attendue du témoin, 26 août 2005, pièce D.121.

⁴⁴³ Comptes rendus des audiences du 31 août 2005, p. 61 à 65, et du 1^{er} septembre 2005, p. 10 à 12.

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 61 à 65.

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 69.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2005, p. 25 à 27.

⁴⁴⁷ Pièce D.215.

⁴⁴⁸ Voir les dépositions des témoins suivants : Edith Van Wynsberghe (compte rendu de l'audience du 1^{er} décembre 2005, p. 63), 1/1 (compte rendu de l'audience du 14 décembre 2005, p. 75), 1/15 (compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 17) et 9/1 (compte rendu de l'audience du 29 novembre 2005, p. 38, et 67 à 69).

175. À l'exception du témoin XV, aucun autre témoin à charge ne connaissait André Rwamakuba auparavant. Leur identification de l'accusé se fonde sur les dires de tiers non confirmés ou sur le témoignage de XV, qui a déjà été jugé peu fiable.

176. Les témoins ALV et ALW ont affirmé que ce sont des réfugiés et des étudiants qui les avaient renseignés sur l'identité d'André Rwamakuba, lorsqu'elles se trouvaient à l'hôpital universitaire de Butare⁴⁴⁹. Toutefois, ces personnes sont décédées⁴⁵⁰. Le témoin RJ avait pu identifier Rwamakuba grâce à deux personnes : d'abord, une dame hutue qui l'avait aidée à l'hôpital et ensuite, le témoin XV, alors qu'elle se trouvait dans le couloir, près de la salle de chirurgie⁴⁵¹. Il importe de relever qu'à l'audience, RJ n'a pas été en mesure de reconnaître, sur une photographie, le prêtre qui l'avait aidée pendant le génocide et l'avait transportée à cet hôpital en avril 1994⁴⁵². Le témoin GIO a dit que c'était le témoin RJ qui l'avait d'abord renseignée sur l'identité de Rwamakuba et que, par la suite, des étudiants lui avaient fait savoir qu'il se prénomait André⁴⁵³. Il vaut la peine de noter que lors de sa déposition, GIO a identifié, sur une photographie que lui avait présentée la Défense, l'homme nommé Rekeraho comme étant probablement André Rwamakuba. Le témoin HF a dit qu'alors qu'elle se trouvait avec le témoin RJ, le témoin XV leur avait désigné Rwamakuba⁴⁵⁴. La Chambre relève également que la description que les témoins ALV, HF et RJ ont donnée de l'accusé était particulièrement vague⁴⁵⁵.

177. Compte tenu de ces circonstances, l'identité de la personne que les témoins à charge affirment avoir vu commettre les crimes allégués suscite de sérieux doutes. D'autres éléments, comme on le verra ci-après, contribuent également à entretenir le doute de la Chambre au sujet

⁴⁴⁹ Le témoin ALV a dit que d'autres réfugiés qui connaissaient Rwamakuba parce qu'ils travaillaient, pour certains, à l'hôpital, ou le connaissaient depuis qu'il était étudiant et interne, le lui ont désigné (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 33, ainsi que 51 et 52). ALW a affirmé qu'elle a appris l'identité d'André Rwamakuba par d'autres réfugiés et étudiants (comptes rendus des audiences du 25 août 2005, p. 15 à 17, ainsi que 30 et 31, et du 26 août 2005, p. 15 et 16).

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 56 et 57. Le témoin ALW a indiqué le nom de l'étudiant qui lui avait donné l'information, mais a déclaré qu'il était décédé (comptes rendus des audiences du 25 août 2005, p. 31, et du 30 août 2005, p. 19).

⁴⁵¹ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2005, p. 26 à 28, et du 5 septembre 2005, p. 2 à 4 ; pièce P. 71 (sous scellés).

⁴⁵² Voir pièce D.143. Le témoin RJ a même déclaré qu'elle « ne connais[sait] pas la personne qui figur[ait] sur la photographie » (compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 11).

⁴⁵³ Compte rendu de l'audience du 24 août 2005, p. 9 et 10.

⁴⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2005, p. 12 à 17, et du 12 juillet 2005, p. 13.

⁴⁵⁵ Le témoin ALV a décrit Rwamakuba ainsi : « [C]'était un homme de taille moyenne, c'est-à-dire ni très grand ni trop court, et son teint était entre le clair et le foncé, et il avait de grosses lèvres et une large mâchoire. [...] Je peux ajouter qu'il a un nez comme celui qu'on connaît aux Hutus généralement » (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 64). HF a déclaré : « [c]'est un monsieur de taille moyenne, qui a un nez qui ressemble aux nez des Hutus, qui a des lèvres larges, avec de [grosses joues] » (compte rendu de l'audience du 11 juillet 2005, p. 32). RJ a indiqué que Rwamakuba « était quelqu'un de teint noir qui avait un gros nez et de taille moyenne. Et il était assez corpulent, mais pas très gros » (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 28).

U31615

de la participation de Rwamakuba aux massacres perpétrés à l'hôpital universitaire de Butare, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

3) Divergences internes

178. En plus de XV, les témoins à charge ALV, ALW, GIO, HF et RJ ont affirmé avoir vu André Rwamakuba commettre des crimes à l'hôpital universitaire de Butare à divers moments et endroits, entre le 21 et le 25 avril 1994. Avant d'aller plus loin, la Chambre tient à signaler qu'elle peut accepter que ces dépositions, si elles s'avèrent fiables, ne sont pas nécessairement contradictoires, car on peut raisonnablement admettre que les témoins à charge ont pu voir Rwamakuba dans des salles et à des moments différents alors qu'ils se trouvaient à l'hôpital.

179. La Chambre analysera le témoignage de chacun d'eux et, pour que les choses soient plus claires, elle commencera son analyse par un résumé succinct des passages pertinents de leurs dépositions.

180. **Le témoin ALV** avait 16 ans en 1994. Fuyant Ngoma avec son père, elle est arrivée à l'hôpital universitaire de Butare le 20 avril 1994⁴⁵⁶. Elle a vu André Rwamakuba deux fois à l'hôpital. D'abord, le soir du 21 avril 1994, alors qu'en compagnie du docteur Gatera, du colonel Muvunyi, de sœur Théopiste et du docteur Jotham, il arrachait les perfusions de certains malades tutsis dans la salle des soins intensifs⁴⁵⁷. Ensuite, le 22 avril 1994, vers 11 heures ; il était alors avec les mêmes personnes et quelques militaires, et il a sorti le père de ALV de sa cachette, dans la cuisine⁴⁵⁸. Elle a dit que pendant qu'elle suivait le groupe pour voir où ils emmenaient son père, Rwamakuba lui avait porté un coup au dos⁴⁵⁹. La relation de ce fait par le témoin ALV est particulièrement confuse. Elle a d'abord déclaré qu'elle n'avait pas vu la personne qui l'avait frappée, mais qu'on lui avait dit par la suite qu'il s'agissait de Rwamakuba⁴⁶⁰. Puis elle a expliqué qu'après avoir reçu le coup elle avait perdu connaissance, mais pas vraiment⁴⁶¹, et qu'au bout d'un moment elle s'était retournée et avait constaté que c'était Rwamakuba qui l'avait frappée⁴⁶². ALV a dit ensuite que les réfugiés avaient été forcés à quitter l'hôpital pour se rendre à la préfecture, où elle avait retrouvé ses deux sœurs. Elles y étaient restées deux jours, puis elles s'étaient rendues chez leur grand-mère où elles étaient restées près d'une heure avant de devoir s'enfuir pour échapper aux assaillants. Elles étaient ensuite retournées à la préfecture d'où elles avaient été conduites à un centre à Rango. Elles y sont restées un mois et demi.

⁴⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 32 et 33.

⁴⁵⁷ Ibid., p. 33 à 35 et 51.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 36 et 37, 57 et 72.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 61 et 62.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 38.

⁴⁶¹ Le témoin ALV a précisé qu'elle n'avait pas réellement perdu connaissance, mais qu'elle avait eu une grosse frayeur, tout en étant consciente de ce qui se passait. Ibid., p. 38 et 39.

⁴⁶² Ibid., p. 38 et 63.

181. La déposition du témoin ALV diffère sensiblement de ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Bureau du Procureur, déclarations qu'elles a vérifiées et signées⁴⁶³. Elle a procédé, dans sa première déclaration, à une relation détaillée de ce qui lui était arrivé en 1994, notamment à l'hôpital universitaire de Butare, sans toutefois mentionner André Rwamakuba⁴⁶⁴. Elle y a décrit l'enlèvement de son père du magasin de l'hôpital par sœur Théopiste et des militaires, ne faisant nulle mention, ni de la présence, ni de la participation de l'accusé, du docteur Gatera, du colonel Muvunyi ou du docteur Jotham. Elle a fait un récit détaillé de la semaine qu'elle avait passée à l'hôpital après l'incident en question, et a décrit comment le docteur Jotham avait ordonné que les réfugiés soient emmenés hors de la préfecture en les qualifiant de saleté. Dans sa deuxième déclaration en date du 13 novembre 2003, elle a affirmé, comme lors de sa déposition devant la Chambre, qu'elle avait été forcée de partir le même jour, sur ordre du docteur Gatera et des militaires⁴⁶⁵. Elle y a également décrit dans le détail comment elle avait suivi Rwamakuba et vu les atrocités qu'il commettait dans la salle des soins intensifs, précisant plus loin qu'il avait enlevé son père et l'avait même frappée à l'épaule⁴⁶⁶. Elle y a aussi dit qu'elle avait vu Rwamakuba et son groupe quitter la salle où elle était restée encore 20 minutes, contrairement à sa déposition devant la Chambre, où elle a affirmé qu'elle était restée dans la salle pendant près de 20 minutes et en était sortie *avant* Rwamakuba⁴⁶⁷. Les déclarations antérieures du témoin ALV donnent également des versions différentes et inconciliables des faits survenus après son départ de l'hôpital universitaire de Butare. C'est ainsi que dans sa première déclaration, elle a dit qu'après son départ de l'hôpital, elle avait passé deux semaines au bureau de la préfecture de Butare, donnant des détails sur ses activités tout au long de cette période pendant laquelle elle avait, entre autres, été témoin de l'assassinat de son frère par des *Interahamwe* ; mais, dans sa deuxième déclaration et lors de sa comparution, elle a dit qu'elle n'y était restée que deux jours⁴⁶⁸. Dans sa première déclaration, elle a affirmé avoir été emmenée à Rango après avoir passé deux semaines à la préfecture ; dans la deuxième, elle a dit avoir quitté la préfecture et s'être réfugiée, d'abord chez sa grand-mère, ensuite chez sa tante à Cyarwa, et a déclaré que celles-ci étaient toutes les deux vivantes et demeuraient à Butare. On n'y trouve aucune mention du fait qu'elle se soit rendue à Rango.

182. Compte tenu de ces omissions et contradictions que ne sauraient expliquer le temps écoulé, des divergences de traduction ou la façon dont les déclarations ont été recueillies, la Chambre voit mal comment elle pourrait conclure que la déposition de ALV est fiable, au vu notamment de son assertion selon laquelle « [l']image [d'André Rwamakuba] est restée gravée dans [s]a mémoire » parce qu'il l'avait frappée à l'hôpital⁴⁶⁹. ALV s'est expliquée devant la Chambre en disant qu'elle avait omis le nom de Rwamakuba dans sa première déclaration parce qu'elle souffrait d'une amnésie « antérograde ». La Chambre n'est pas convaincue par cette

⁴⁶³ ALV a indiqué qu'elle avait signé ces déclarations car elle était convaincue qu'elles reflétaient ce qu'elle avait dit (compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 31 et 48).

⁴⁶⁴ Déclaration du 29 novembre 2000 (pièces D.49A et D.49B, sous scellés).

⁴⁶⁵ Déclaration du 13 novembre 2003 (pièces D.50A et D.50B, sous scellés).

⁴⁶⁶ Id.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2005, p. 54 à 56.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 40 et 69.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 39.

(B2bis)

explication qui n'est étayée par aucun rapport, médical ou autre, et qui est en contradiction avec celle qu'elle avait donnée auparavant dans sa déclaration de 2003. Elle y avait affirmé qu'elle n'avait pas fait mention de Rwamakuba « [parce que] les enquêteurs ne [lui] avaient pas posé de questions à son sujet »⁴⁷⁰. En outre, même si l'amnésie du témoin était établie, les doutes de la Chambre sur sa fiabilité n'en seraient que confortés. La Chambre ne peut donc se fonder sur la déposition du témoin ALW pour condamner l'accusé en l'espèce.

183. Le témoin ALW est arrivé à l'hôpital universitaire de Butare le 21 avril 1994, avec sa tante blessée⁴⁷¹. Trois jours plus tard environ, elle a vu André Rwamakuba pour la première fois, en compagnie du docteur Gatera ; il arrachait les perfusions de cinq malades tutsis qui se trouvaient dans le pavillon de chirurgie et, avec une hachette, il les frappait ensuite à la tête⁴⁷². Les victimes étaient immédiatement emportées et embarquées dans une camionnette rouge. Le 27 avril 1994 ou vers cette date, elle a également vu Rwamakuba frapper avec la même hachette deux hommes, les dénommés Mutabazi et Kazasumaho⁴⁷³, disant « qu'il n'y avait pas de refuge pour les serpents ». Ceux-ci se sont écroulés sous les coups et ont été immédiatement emportés par les *Interahamwe* et embarqués dans une camionnette rouge. Au cours du contre-interrogatoire, ALW a confirmé que Rwamakuba avait effectivement tué les sept personnes qu'elle l'avait vu frapper avec une hachette⁴⁷⁴.

184. La relation des faits par le témoin ALW comporte des divergences internes⁴⁷⁵ et ne concorde nullement avec le témoignage qu'elle a donné dans l'affaire *Gatera* au Rwanda⁴⁷⁶. Déposant au procès en question au sujet de l'assassinat de Mutabazi et de Kazasumaho, elle avait dit que le docteur Gatera, ainsi que les militaires qui l'accompagnaient, les avaient poignardés avec des baïonnettes et que Gatera les avait ensuite frappés avec une petite massue, leur disant que leur heure avait sonné. Les militaires les avaient alors emmenés près du bloc de la médecine interne pour les tuer. Elle ne fait nullement mention de la présence ou de la participation de Rwamakuba. Elle s'est expliquée devant cette Chambre en disant qu'elle n'avait pas parlé de Rwamakuba dans l'affaire *Gatera* parce qu'elle ne savait pas où celui-ci se trouvait et que les questions qui lui avaient été posées ne portaient que sur la participation de Gatera⁴⁷⁷. Elle a

⁴⁷⁰ Déclaration du 13 novembre 2003 (pièces D.50A et D.50B, sous scellés).

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 25 août 2005, p. 29 et 30.

⁴⁷² Comptes rendus des audiences du 29 août 2005, p. 14 et 15, et du 25 août 2005, p. 32 et 33.

⁴⁷³ Comptes rendus des audiences du 25 août 2005, p. 33 et 34 ainsi que 62, du 29 août 2005, p. 25 à 27, et du 30 août 2005, p. 21 et 22.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 26 août 2005, p. 3 et 4.

⁴⁷⁵ Par exemple, la déposition du témoin ALW comporte des contradictions sur le point de savoir si les cinq malades tutsis frappés par André Rwamakuba ont réellement été tués par lui, si elle l'a vu les tuer ou si elle a vu du sang sur la hache que celui-ci avait en sa possession (comptes rendus des audiences du 29 août 2005, p. 20, et du 30 août 2005, p. 8 et 9). De même, le récit qu'elle a donné de l'attaque des deux hommes par Rwamakuba comporte des contradictions. Par exemple, elle a dit qu'elle connaissait très bien les deux hommes, mais a été incapable de donner leur prénom ; elle a également situé la camionnette, d'abord en face de la maternité, puis derrière celle-ci ; elle a dit dans un premier temps qu'elle avait rencontré les deux hommes dans le couloir, pour affirmer ensuite qu'elle se tenait alors près des tentes où se trouvaient les autres réfugiés.

⁴⁷⁶ Pièces D.108 et D.109.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 6 et 7.

affirmé en outre que sa relation des faits était cohérente, puisque Rwamakuba était en compagnie de Gatera et qu'ils agissaient ensemble⁴⁷⁸. En l'espèce, le témoin n'a pas dit que Gatera était présent au moment où Rwamakuba aurait attaqué Mutabazi et Kazasumaho, bien qu'elle ait précisé que les deux étaient ensemble lorsque Rwamakuba arrachait les perfusions des malades tutsis. L'explication qu'elle donne de ces récits contradictoires du même fait est peu convaincante. Les témoins à décharge 9/17 et 9/29, eux aussi des rescapés tutsis qui se trouvaient à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994, ont déposé au sujet de l'enlèvement des deux hommes, de leur parente et d'un quatrième homme. Le témoin 9/17 a clairement rejeté toute participation de Rwamakuba à l'agression de Mutabazi et de Kazasumaho⁴⁷⁹ et le témoin 9/29, qui a décrit ce fait dans les moindres détails, n'a à aucun moment dit que Rwamakuba y avait participé⁴⁸⁰. La Chambre relève également qu'en l'espèce, les déclarations du témoin ALW sur la date à laquelle elle est partie de l'hôpital et la manière dont elle l'a fait, ne concordent pas avec sa déposition en l'affaire *Gatera*⁴⁸¹. La Chambre est d'avis que les divergences internes relevées dans la déposition d'ALW et les contradictions qui existent entre ladite déposition et ses déclarations et témoignages précédents et que ne sauraient justifier le temps écoulé ou des différences de traduction, entachent sérieusement la crédibilité du témoin. Elle ne saurait donc, en l'espèce, se fonder sur son témoignage pour condamner l'accusé.

185. Le 22 ou le 23 avril 1994 ou vers ces dates, le témoin GIO s'est rendu à l'hôpital universitaire de Butare avec son frère blessé⁴⁸². Elle a déclaré que deux jours après son arrivée, André Rwamakuba, qu'accompagnaient un groupe de cinq ou six médecins et des *Interahamwe*, vérifiait les cartes d'identité des malades dans le pavillon de chirurgie et avait constaté que son frère était tutsi. Le docteur Gatera avait alors tué celui-ci d'un coup de hache sur la tête⁴⁸³. Selon le témoin, un autre malade avait subi le même sort. Puis, Rwamakuba, le docteur Gatera et quelques *Interahamwe* auraient mis les personnes qu'ils avaient tuées dans une camionnette garée près de la maternité⁴⁸⁴.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2005, p. 14.

⁴⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2006, p. 14 à 17, et du 6 février 2006, p. 10 à 14 : le témoin 9/29 a dit que Mutabazi et Kazasumaho avaient été emmenés dans un bois. Elle ne les a plus jamais revus.

⁴⁸¹ Devant la Chambre, le témoin a dit que les tentes des réfugiés, à l'hôpital, avaient été démontées vers la fin avril, début mai, avant qu'elle ne parte de l'hôpital. En l'affaire *Gatera*, elle a déclaré, au contraire, qu'elles avaient déjà été démontées lorsqu'elle y était arrivée. Elle a expliqué qu'elle y était retournée entre mai et juin pour vérifier si sa tante était toujours en vie, et que c'est alors qu'elle a constaté que les tentes avaient été démontées. Elle a aussi dit que sa tante était encore en vie lorsqu'elle est partie de l'hôpital, alors qu'en l'affaire *Gatera*, elle a affirmé qu'elle était partie de l'hôpital après que sa tante avait été tuée, à la fin de mai. (Voir les comptes rendus des audiences du 29 août 2005, p. 32 à 34, et du 30 août 2005, p. 22 et 23).

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 22 août 2005, p. 25 et 26.

⁴⁸³ Ibid., p. 29 et 30.

⁴⁸⁴ Ibid., p. 31 à 33 ainsi que 40 et 41.

480bis

186. GIO a, aussi bien dans ses déclarations antérieures⁴⁸⁵ que lors de ses comparutions devant le Tribunal de céans et les juridictions rwandaises⁴⁸⁶, donné des versions sensiblement différentes des faits survenus à l'hôpital. L'élément central de sa déposition est l'agression contre son frère, dont la description devant la Chambre est tout le contraire de ce qu'elle avait dit auparavant. Dans une déclaration signée par elle en 1997, elle a affirmé que son frère avait été emmené dans une camionnette et qu'elle ne l'avait plus jamais revu⁴⁸⁷. Nulle mention n'y est faite d'une agression à la hache ou de son frère tué en sa présence. Dans la déposition qu'elle a faite en décembre 2003, au moment où André Rwamakuba passait en jugement pour la première fois avec trois autres accusés, elle a ajouté que le docteur Gatera avait fait monter son frère à bord d'une camionnette, et affirmé qu'elle n'avait jamais vu tuer son frère avec une hache et qu'elle n'avait jamais dit que le docteur Gatera l'avait tué⁴⁸⁸. Dans une déclaration recueillie en 1998 par les autorités rwandaises, avant sa première comparution devant le tribunal de céans⁴⁸⁹, GIO a donné une troisième version des faits : Rwamakuba n'était pas présent et le docteur Gatera, qui faisait le tour des malades blessés, avait immédiatement frappé son frère à la tête avec une hachette, disant qu'il était un *Inkotanyi*⁴⁹⁰. Un an plus tard, cette version est de nouveau modifiée dans une déclaration faite par le témoin dans un autre procès au Rwanda : elle y affirme que le docteur Gatera a ordonné à un certain « Athanas » de tuer son frère, ce qu'il avait fait ; elle n'y fait aucune mention de Rwamakuba⁴⁹¹. Les contradictions importantes relevées ci-dessus ne sauraient se justifier par le temps écoulé ou des divergences de traduction. Il convient de relever que dans le résumé de la déposition attendue d'elle, GIO a directement abordé ces contradictions⁴⁹². Elle a déclaré ne plus se rappeler si elle avait rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur en 1997 ou si le document lui avait été lu, même si elle l'avait signé. Elle a d'ailleurs nié avoir signé certains documents. Au vu des contradictions susmentionnées, ces explications, peu convaincantes, confortent en revanche la conclusion selon laquelle le témoignage de GIO en l'espèce est dénué de crédibilité.

⁴⁸⁵ Voir les déclarations du témoin aux dates suivantes : 5 mai 1998 (pièces D.71A, D.71B et D.71C, sous scellés) ; 19 mai 1998 (pièce D.72, sous scellés) ; 7 mai 1999 (pièces D.73A, D.73B et D.73C, sous scellés) ; 7 février 2000 (pièce D.74, sous scellés) ; comptes rendus d'audience de décembre 2003 (pièce D.76, sous scellés) ; 17 septembre 1997 (pièce D.75). Le 7 juillet et le 22 novembre 2003, elle a confirmé sa déclaration (pièce D.80, sous scellés).

⁴⁸⁶ Le témoin a comparu devant les juridictions rwandaises : affaire *Gatera* (pièces D.71 et D.72), affaire *Twagirayezu* (pièce D.73) et affaire *Mukabandora* (pièce D.74), ainsi que dans le procès commun entamé en l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44.

⁴⁸⁷ Déclaration du 17 septembre 1997 (pièce D XX).

⁴⁸⁸ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, compte rendu de l'audience du [10] décembre 2003, p. 55. Le témoin a déclaré : « Oui, je dis que nous témoignons parce que nous avons vu Messieurs Rwamakuba et Gatera. Mais je n'ai jamais dit que Gatera a tué mon frère à l'aide d'une hache, je dis qu'ils les ont fait monter à bord d'un véhicule. Mais je n'ai jamais dit que Gatera a tué mon frère à l'aide d'une hache. [...] Je n'ai jamais vu mon frère être tué à l'aide d'une hachette. Je ne sais pas d'où vous tirez cette information ».

⁴⁸⁹ Déclaration du 5 mai 1998 (pièce D.71).

⁴⁹⁰ Pièces D.71A, D.71B et D.71C (sous scellés).

⁴⁹¹ Pièces D.73A, D.73B et D.73C (sous scellés).

⁴⁹² Pièce D.79. Le résumé de la déposition attendue du témoin résulte de deux entretiens entre celle-ci et le représentant du Bureau du Procureur.

4/2/015

187. Le témoin HF est arrivé le 18 avril 1994 à l'hôpital universitaire de Butare où sa sœur s'était rendue pour accoucher et en est parti le 29 avril 1994 pour se rendre à la préfecture de Butare⁴⁹³. Trois jours plus tard, elle aurait vu André Rwamakuba avec le docteur Gatera obliger les patientes tutsies du service de la maternité à se lever, puis les livrer aux *Interahamwe* qui les ont emmenées à bord d'une camionnette⁴⁹⁴. Ensuite, le même jour dans l'après-midi, elle a vu Rwamakuba au service de chirurgie en compagnie des docteurs Gatera et Twagirayezu et de quelques *Interahamwe*. À cette occasion, Rwamakuba aurait frappé un patient tutsi à la tête avec une hache, réveillé un autre et appuyé fortement son pied sur le cou de celui-ci avant de les remettre aux *Interahamwe* qui, par la suite, les ont fait monter à bord d'une camionnette⁴⁹⁵. Le lendemain, HF a vu Rwamakuba pour la troisième fois devant le service de pédiatrie en train de sélectionner les personnes à emmener dans une camionnette. Cependant, elle a aussi dit que cette fois-là elle avait vu Rwamakuba dans le service de la maternité, quand il avait emmené sa sœur. Ce récit présente des contradictions. HF a déclaré que sa sœur aînée, son frère et une infirmière figuraient parmi les victimes des massacres perpétrés à l'hôpital.

188. Durant sa déposition, HF a nié des éléments factuels importants qu'elle avait pourtant régulièrement mentionnés dans chacune de ses trois déclarations antérieures⁴⁹⁶. Les différentes versions des faits qu'elle a données dans ses trois entretiens avec le Procureur et à la barre revêtent une importance également cruciale pour l'appréciation de sa crédibilité⁴⁹⁷. Dans une déclaration recueillie en 1997, HF avait affirmé être allée à l'hôpital pour « s'y réfugier »; elle n'a aucunement fait mention de sa sœur ou de son frère, mais a ensuite déclaré qu'elle ne se rappelait le nom d'aucune victime⁴⁹⁸. Elle a dit avoir vu André Rwamakuba habillé de feuilles de bananier. En 2001, elle a dit s'être rendue à l'hôpital pour « s'occuper de [sa] sœur [...] qui était malade »; elle avait alors également précisé que sa sœur et son frère qui était venu chercher à se faire soigner ont été tués et emmenés dans une camionnette⁴⁹⁹. Elle avait aussi dit qu'elle avait vu Rwamakuba habillé de feuilles de bananier et que les gens chuchotaient sur son passage qu'il était un dirigeant *interahamwe*. Mais, lors de sa déposition, elle a nié tout cela, ainsi que d'autres faits consignés dans ces déclarations. En 2003, elle avait déclaré qu'elle était à l'hôpital pour aider sa « soeur qui venait d'accoucher d'un prématuré »; cette sœur, le bébé et son frère ont par

⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2005, p. 10 et 11.

⁴⁹⁴ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2005, p. 11, 12 ainsi que 18 et 19, et du 12 juillet 2005, p. 42 et 43.

⁴⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 11 juillet 2005, p. 12 ainsi que 18 et 19, et du 12 juillet 2005, p. 42 et 43 ainsi que p. 51.

⁴⁹⁶ Contrairement à ce qu'elle avait déclaré en 2001 et 2003 (voir les pièces à conviction D.55 et D.54), à la barre elle a nié avoir quitté l'hôpital universitaire de Butare le 25 avril 1994. Au contraire de ce qu'elle avait déclaré en 1997, 2001 et 2003 (voir les pièces à conviction D.56, D.55 et D.54), à la barre elle a nié qu'André Rwamakuba portait des feuilles de bananier et avait éventré une femme enceinte.

⁴⁹⁷ HF a fait des déclarations respectivement le 11 septembre 1997 (voir les pièces à conviction D.56A et D.56B) (sous scellés), les 6 et 8 février 2001 (voir les pièces à conviction D.55A et D.55B) (sous scellés) et le 12 mars 2003 (voir les pièces à conviction D.54A et D.54B) (sous scellés). Elle a également déposé dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba* (affaire n° ICTR-98-44) avant la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba en décembre 2003.

⁴⁹⁸ Déclaration du 11 septembre 1997, pièces à conviction D.56A et D.56B (sous scellés).

⁴⁹⁹ Déclaration des 6 et 8 février 2001, pièces à conviction D.55A et D.55B (sous scellés).

428618

la suite été tués « sur leur lit d'hôpital »⁵⁰⁰. Lors de sa déposition, HF a donné une quatrième version des mêmes faits, elle a dit cette fois-ci qu'à deux dates distinctes, les *Interahamwe* avaient enlevé de leurs lits d'hôpital où ils étaient couchés, respectivement aux services de chirurgie et de maternité, son frère, blessé, ainsi que sa sœur et son bébé, et les avaient emmenés⁵⁰¹.

189. La Chambre note que cette version des faits donnée par HF diffère également du témoignage qu'elle a fourni dans des procédures au Rwanda. Dans l'affaire *Gatera*, elle a déclaré être allée à l'hôpital pour s'occuper de sa sœur qui était enceinte, mais a mentionné un nom différent de celui qu'elle a indiqué dans ses déclarations et sa déposition dans la présente affaire⁵⁰². Le docteur *Gatera* serait venu dans le service et aurait sélectionné les victimes, dont sa sœur et son frère, et les aurait fait monter dans une camionnette. Il n'est pas question de la présence d'André Rwamakuba. Dans une autre affaire jugée au Rwanda en 1997, le témoin avait déclaré qu'un certain *Rurangirwa* avait tué sa sœur dans un secteur bien précis de la préfecture de Butare. Le prénom de cette sœur était exactement le même que celui que portait celle qui aurait été tuée à l'hôpital universitaire de Butare⁵⁰³. Au procès, mise en présence du jugement rendu dans cette affaire, elle a expliqué qu'elle avait des sœurs jumelles qui portaient toutes deux le même prénom. Cette explication ne convainc pas la Chambre. À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire susmentionnée le tribunal rwandais a rejeté la demande en dommages et intérêts moraux présentée par HF au motif qu'elle n'avait pas produit les attestations communales de décès pour sa sœur et son frère qui, selon elle, avaient été enlevés par *Rwamakuba*⁵⁰⁴. En décembre 2003, lors du premier procès dans le cadre de la présente affaire, le témoin avait dit n'avoir jamais affirmé que *Rurangirwa* avait tué sa sœur, n'avoir présenté aucune demande en réparation et ignorer même si une quelconque demande aurait été faite concernant son frère et sa sœur⁵⁰⁵.

190. La Chambre estime que les contradictions relevées ci-dessus dans les dires du témoin HF ne peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé, des divergences de traduction ou la manière erronée dont les enquêteurs du Procureur ont recueilli ses déclarations. En plus de ces contradictions notables, la Chambre relève que le témoignage de HF est contredit par d'autres témoins à charge. Par exemple, HF a déclaré à la barre qu'après avoir quitté l'hôpital

⁵⁰⁰ Déclaration du 12 mars 2003, pièces à conviction D.54A et D.54B (sous scellés).

⁵⁰¹ Compte rendu d'audience du 12 juillet 2005, p. 43 et 44.

⁵⁰² Lecture de cette déclaration a été faite au témoin en séance publique : voir compte rendu d'audience du 12 juillet 2005, p. 68 à 70.

⁵⁰³ Voir le procès-verbal de l'audience publique du 17 novembre 1997 (pièces à conviction D.61A, D.61B et D.61C) et le jugement dans l'affaire *Sahera*, daté du 23 mars 1998 (pièces à conviction D.59 et D.60A et D.60B). HF a admis avoir témoigné dans cette affaire et a reconnu le jugement qui lui a été présenté comme pièce à conviction (comptes rendus d'audience du 13 juillet 2005, p. 5 ainsi que 8 et 9, et du 12 juillet 2005, p. 71 et 72) ; elle a toutefois refusé de reconnaître sa signature sur le procès-verbal de l'audience publique daté du 17 novembre 1997 (compte rendu d'audience du 13 juillet 2005, p. 16).

⁵⁰⁴ Jugement rendu dans l'affaire *Sahera*, daté du 23 mars 1998 (pièces à conviction D.59 et D.60 A et D.60B).

⁵⁰⁵ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, compte rendu de l'audience du 11 décembre 2003, p. 15. (Voir pièce à conviction D.76).

L27bis

universitaire de Butare le 29 avril 1994, elle avait été témoin d'un massacre à Kabakobwa. Cette affirmation est en contradiction avec la déposition du témoin expert Alison des Forges, cité par le Procureur, qui a situé le massacre de Kabakobwa au 22 avril 1994⁵⁰⁶, et aussi avec les allégations portées par le Procureur dans l'acte d'accusation établi contre Joseph Kanyabashi, selon lesquelles le massacre de Kabakobwa a eu lieu le 21 ou le 22 avril 1994⁵⁰⁷. Or, si ce massacre a eu lieu le 21 ou le 22 avril 1994 et si HF se trouvait à cet endroit à ce moment-là, elle ne pouvait pas se trouver à l'hôpital universitaire de Butare pour y être témoin des événements sur lesquels elle a déposé. La Chambre estime aussi que le comportement de HF à l'audience est à prendre en considération. Elle n'était pas du tout disposée à répondre aux questions touchant à ses déclarations et dépositions antérieures. Elle était peu encline à admettre qu'elle avait fait une déclaration en l'affaire *Gatera* et a nié que c'était cette déclaration-là qui a été lue à l'audience. Elle a même allégué que le document obtenu des autorités rwandaises était un faux⁵⁰⁸. Elle a également contesté certaines informations figurant dans les déclarations recueillies par les enquêteurs du Procureur. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre conclut que le témoin HF n'est pas crédible et que son témoignage ne peut, en l'espèce, fonder une déclaration de culpabilité contre l'accusé.

191. Le 21 avril 1994, le **témoin RJ** est arrivé à l'hôpital universitaire de Butare où un prêtre l'avait amenée pour des soins médicaux⁵⁰⁹. Elle a dit avoir vu André Rwamakuba à trois reprises à l'hôpital en avril 1994 : à proximité des tentes, lorsqu'une délégation de médecins, parmi lesquels Rwamakuba et quelques militaires, ont contrôlé les cartes d'identité des patients⁵¹⁰, lorsque Rwamakuba et le docteur Gatera sont venus au service de la maternité et quand elle a vu Rwamakuba retirer les perfusions de certains patients du service de chirurgie et leur donner l'ordre de monter dans une camionnette rouge. Elle l'aurait vu agresser un malade plâtré. Elle a déclaré que le docteur Gatera avait frappé son enfant en présence de Rwamakuba, mais elle ne se souvient pas si cela s'était passé la première, la deuxième ou la troisième fois qu'elle l'avait vu⁵¹¹. Elle s'est enfuie de l'hôpital et s'est rendue au bureau de la préfecture où, elle a vu Rwamakuba et l'a entendu dire au préfet qu'il fallait tuer les Tutsis.

192. Les relations antérieures que RJ avait faites des événements sur lesquels elle a témoigné différaient sensiblement de sa déposition à la barre. Dans une déclaration recueillie par les autorités rwandaises dans le cadre de l'affaire *Gatera* avant celle qu'elle a faite au Procureur dans la présente affaire, elle avait indiqué que c'était le docteur Gatera qui avait ordonné aux militaires de les tabasser, elle et d'autres Tutsis⁵¹²; elle n'avait pas mentionné André

⁵⁰⁶ Rapport du témoin expert Alison Des Forges, établi pour l'affaire *Butare* ICTR-98-42-T, 1^{er} juin 2001, pièce à conviction D.101.

⁵⁰⁷ *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire n° ICTR-96-15-I, Acte d'accusation, déposé le 11 juin 2001, pièce à conviction D.51.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 12 juillet 2005, p. 54 à 58.

⁵⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 11 à 13.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 12 à 18.

⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 5 et 6.

⁵¹² Déclaration faite dans le cadre du procès *Gatera*, 30 avril 1997 (pièces à conviction D.137A, D.137B et D.137C, sous scellés). Dans cette déclaration, le témoin RJ n'avait pas dit que le docteur Gatera avait aussi frappé son enfant.

UPB's

Rwamakuba⁵¹³. De même, dans une déclaration qu'elle avait faite en juin 1998 aux autorités rwandaises dans le cadre de l'affaire *Kageruka*, RJ n'avait pas mentionné le nom de Rwamakuba dans sa relation des faits qui s'étaient produits à l'hôpital et à propos desquels elle avait qualifié les docteurs Gatera et Kageruka de principaux auteurs des attaques. Elle avait notamment indiqué que le docteur Kageruka avait pris les cartes d'identité des patients tutsis et les avait déchirées et, avec le docteur Gatera, avait mis les patients tutsis dans un véhicule et leur avait dit : « Regarder la terre pour la dernière fois »⁵¹⁴. Dans une déclaration recueillie un an plus tard dans le cadre d'une autre affaire devant les tribunaux rwandais, RJ a présenté le docteur Twagirayezu comme étant le principal auteur des massacres. Elle a déclaré que le docteur Gatera était aussi présent, mais n'a pas mentionné le docteur Kageruka et a expliqué que Rwamakuba avait commis les mêmes actes et tenu les mêmes propos qu'elle avait précédemment imputés au docteur Kageruka dans sa déclaration de 1998 dans l'affaire *Kageruka*⁵¹⁵. RJ avait fait également une déclaration dans le cadre de l'affaire *Misago* en 1999, dans laquelle elle avait affirmé qu'elle n'était pas restée du tout à l'hôpital universitaire de Butare parce qu'on avait refusé de la garder, si bien qu'elle était allée à la préfecture de Butare⁵¹⁶. La même année, elle a aussi accordé une interview reprise dans un rapport d'*African Rights*, dans laquelle elle a décrit les militaires de l'École des sous-officiers (ESO) comme étant les principaux auteurs des crimes commis à l'hôpital universitaire de Butare ; elle n'a pas mentionné Rwamakuba et a déclaré que c'était les militaires qui les avaient expulsés de l'hôpital et leur avaient dit d'aller au bureau de la préfecture⁵¹⁷.

193. Ces multiples contradictions au sujet des mêmes faits ne peuvent être résolues et ne sauraient raisonnablement s'expliquer par le laps de temps écoulé ou des divergences de traduction. La Chambre fait observer que RJ était particulièrement réticente à évoquer ses déclarations antérieures. Elle s'est par la suite inscrite en faux contre le contenu de chacune des déclarations qu'elle avait faites au Rwanda et du rapport d'*African Rights* et a soutenu que ses propos avaient été déformés⁵¹⁸. Elle a même allégué que sa signature avait dû être contrefaite⁵¹⁹. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que le témoin RJ manque de crédibilité.

⁵¹³ Pièces à conviction D.137A, D.137B et D.137C (sous scellés).

⁵¹⁴ Pièces à conviction D.139 [138]A, D.[138]B and D.[138]C (sous scellés).

⁵¹⁵ Déclaration faite dans l'affaire *Twagirayezu*, le 6 mai 1999, pièces à conviction D.138A, D.138B et D.138C (sous scellés). André Rwamakuba serait arrivé à bord d'un véhicule dans lequel on avait ensuite embarqué et emmené des patients tutsis. Le témoin a déclaré que Rwamakuba leur avait dit : « Regarder la terre pour la dernière fois ». Dans la déclaration qu'elle a faite dans le cadre de l'affaire *Kageruka*, RJ a dit que sa grande sœur qui venait d'accoucher d'un garçon à l'hôpital a été embarquée dans le véhicule par les docteurs Gatera et Kageruka ; alors qu'elle avait déclaré en 1999 que sa grande sœur et les deux jumeaux dont elle avait accouché, avaient été emmenés par les docteurs Gatera et Twagirayezu.

⁵¹⁶ Déclaration faite dans le cadre de l'affaire *Misago*, le 21 avril 1994, pièces à conviction D.145A, D.145B et D.145C (sous scellés). RJ a déclaré que lorsqu'elle était arrivée à l'hôpital universitaire de Butare, on avait refusé de la garder. Elle est donc allée à la préfecture de Butare.

⁵¹⁷ Voir la pièce à conviction D.140 (sous scellés). À la barre, RJ a dit qu'elle a fui pour aller se réfugier dans un champ de sorgho situé non loin de là et d'où elle est allée au bureau de la préfecture. Dans le rapport d'*African Rights*, elle a déclaré : « Les militaires nous ont expulsés de l'hôpital et nous ont dit d'aller au bureau de la préfecture ». (Non souligné dans l'original) [traduction].

⁵¹⁸ Voir par exemple le compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 32 et 33.

42863

194. La Chambre conclut que les témoins à charge qui ont témoigné sur les crimes que l'accusé aurait commis à l'hôpital universitaire de Butare manquent de crédibilité et de fiabilité. Cette conclusion se trouve confortée par l'alibi.

4) Alibi

195. La Défense a fait également valoir que l'accusé n'aurait pas été en mesure de passer à Butare tout le temps qu'il y aurait passé d'après les témoins à charge car, durant la période au cours de laquelle il aurait commis les crimes à l'hôpital universitaire de Butare, à savoir entre le 18 et le 25 avril 1994, il se trouvait d'abord à Gitarama et ensuite, après le 20 avril 1994, à Gisenyi⁵²⁰.

196. Les parties reconnaissent et la Chambre tient pour acquis que le 12 avril 1994, l'accusé s'est rendu à Gitarama avec le convoi du Gouvernement intérimaire⁵²¹. L'enquêteur du Procureur, Upendra Baghel, a aussi indiqué que la distance entre Gitarama et Butare est approximativement de 83 kilomètres et entre Gisenyi et Butare de 247 kilomètres⁵²². La Défense a accepté ces chiffres⁵²³ et a fourni des preuves tendant à établir que l'accusé n'était pas présent sur le lieu des crimes.

197. Selon le témoin à décharge 1/1, André Rwamakuba se trouvait à Gitarama du 12 au 20 avril 1994. Durant cette période, le témoin le voyait chaque matin, au déjeuner et encore tous les soirs à partir de 17 heures environ. Les témoins à décharge 1/1 et 9/1 ont témoigné à la barre de la présence de Rwamakuba à Gisenyi du 20 avril au 2 mai 1994. Ils ont rendu compte chacun de ses activités quotidiennes, notamment de ses démarches afin d'obtenir des billets d'avion pour faire sortir sa famille du Rwanda. Plus précisément, ils ont déclaré que du 20 au 24 avril 1994, Rwamakuba a passé ses journées et ses nuits chez lui avec sa femme et sa famille. Le témoin 1/15 a également dit qu'il avait rencontré Rwamakuba à Gisenyi entre le 20 et le 22 avril 1994 et que ce dernier l'avait aidé à obtenir un nouveau passeport et un visa pour le Zaïre⁵²⁴. Des copies de ce document ont été versées au dossier par la Défense⁵²⁵.

198. Les dépositions des témoins 1/1 et 9/1 sont corroborées dans une certaine mesure par celles des témoins 5/16, 5/7, 9/17, 5/13, 5/15 et 9/29 qui ont dit n'avoir jamais vu André Rwamakuba à l'hôpital universitaire de Butare durant le génocide en avril et mai 1994. Les témoins 5/16, 5/7 et 5/15, qui travaillaient à l'hôpital en avril et mai 1994, ont déclaré n'y avoir

⁵¹⁹ Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2005, p. 36 et 39, et du 6 septembre 2005, p. 2 et 3 ainsi que 13.

⁵²⁰ Voir les dépositions des témoins à décharge 1/1, 9/1 et 1/15. Le témoin à décharge 3/A a fait un témoignage allant dans le même sens. Toutefois, en raison des liens particulièrement étroits qui existent entre l'accusé et ce témoin, et de l'âge de ce dernier à l'époque des faits, la Chambre écartera ce témoignage.

⁵²¹ Id.

⁵²² Pièce à conviction P.2.

⁵²³ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 283.

⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 11 à 16 et 18 à 20.

⁵²⁵ Pièce à conviction D.198.

U24015

jamais vu Rwamakuba et n'avoir jamais entendu une telle allégation contre lui. Ils ont dit que c'était le matin, lorsqu'ils se présentaient au travail, qu'ils constataient que des personnes avaient été enlevées et on leur disait qu'elles avaient été tuées la nuit par des soldats. Le témoin 5/13 était au service de chirurgie de l'hôpital avec un membre de sa famille pendant tout le temps où Rwamakuba y aurait été. Il a confirmé qu'il ne l'y avait pas vu. Il a dit bien connaître tous les médecins de l'hôpital car ils se saluaient du fait de leur voisinage. Lui non plus n'a jamais entendu parler de la présence d'un ministre à l'hôpital participant au génocide, à l'exception d'une femme du nom de Nyiramasuhuko.

199. Le Procureur n'a cité aucun témoin direct pour réfuter ces dépositions. Seul le témoin expert a dit que le 19 avril 1994 plusieurs membres du Gouvernement, dont André Rwamakuba, s'étaient rendus à Butare pour publiquement relever de ses fonctions le préfet tutsi qui avait tenté de faire cesser les massacres des Tutsis⁵²⁶. Le compte rendu du discours que le Premier Ministre Kambanda avait prononcé à cette date, mentionnant la présence du Ministre de l'éducation primaire et secondaire, a également été versé au dossier⁵²⁷. Le Procureur n'a pas cherché à présenter une chronologie détaillée de la présence de l'accusé à Butare, notamment en ce qui concerne sa participation à la réunion ministérielle du 19 avril 1994 et puis entre le 21 et le 25 avril 1994, comme l'ont affirmé les témoins à charge.

200. La Chambre a analysé avec une circonspection particulière les dépositions des témoins à décharge 1/1 et 9/1 en raison de leurs liens étroits avec André Rwamakuba, mais force est de reconnaître que les dépositions de ces témoins sont très détaillées et qu'ils ont répondu aux questions qui leur ont été posées lors du contre-interrogatoire en toute sérénité. En outre, aucun des témoins 5/16, 5/7, 9/17, 5/13, 5/15 ou 9/29 ne connaissait personnellement Rwamakuba. Ils n'avaient pas l'air d'avoir un quelconque intérêt particulier à prendre la défense de l'accusé et leur contre-interrogatoire par le Procureur n'a pas fait apparaître le moindre indice convaincant tendant à montrer qu'ils n'étaient pas dignes de foi ou qu'ils n'étaient pas fiables. La Chambre estime que leurs dépositions étaient suffisamment cohérentes et objectives pour faire planer un doute supplémentaire sur la thèse du Procureur.

Conclusion relativement à la participation d'André Rwamakuba aux crimes perpétrés à l'hôpital universitaire de Butare

201. Comme cela a déjà été dit, en premier lieu, le Procureur n'a présenté aucun moyen de preuve pour certaines allégations concernant les faits qui se seraient déroulés à l'hôpital universitaire de Butare et il a aussi produit des moyens de preuve qui ne concordent pas avec certaines des allégations de l'acte d'accusation.

202. En second lieu, l'identité de la personne que les témoins à charge ont vue commettre les crimes allégués à l'hôpital universitaire de Butare en avril 1994 a soulevé un doute. À part le témoin XV qui a affirmé avoir personnellement connu André Rwamakuba, l'identification de

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2005, p. 38 et 39.

⁵²⁷ Pièce à conviction P.64.

U23615

l'accusé reposait soit sur des preuves de seconde main dont la véracité n'a pu être contrôlée, soit sur les dires de ce témoin. Plus concrètement, le témoin XV a montré Rwamakuba aux témoins HF et RJ qui, à leur tour, l'ont indiqué au témoin GIO. Il est à remarquer, à cet égard, que le témoin XV a confondu Rwamakuba avec un homme du nom de Rekeraho. Il en fut de même du témoin GIO. Ainsi qu'il est expliqué en détail plus haut, la déposition du témoin XV était émaillée de nombreuses contradictions que l'on ne peut raisonnablement expliquer ou résoudre. Sa connaissance personnelle et son identification de Rwamakuba sont donc sujettes à caution.

203. S'ajoute à ces questions d'identification le fait que la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge ont également suscité des appréhensions considérables. Pour la Chambre, les contradictions majeures relevées entre les dépositions des témoins, d'une part, et leurs déclarations antérieures et dépositions dans d'autres affaires, d'autre part, ne peuvent s'expliquer par le laps de temps écoulé, des divergences de traduction, la manière dont les déclarations antérieures ont été recueillies ou l'impact du traumatisme que les témoins ont subi. Elles fragilisent la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge. En outre, le Procureur n'a pas réfuté de manière satisfaisante les éléments de preuve produits par la Défense tendant à établir que Rwamakuba n'a pas participé aux massacres de l'hôpital universitaire de Butare ou que, durant la période considérée, il demeurait à Gitarama et Gisenyi de sorte qu'il n'aurait pu se trouver à Butare ainsi que semblent indiquer les témoins à charge.

204. L'absence de toute identification fiable d'André Rwamakuba au moment et à l'endroit où se seraient produits les faits en question, le manque de crédibilité et de fiabilité des témoins à charge ainsi que les éléments produits par la Défense au soutien de l'alibi, tout cela concourt à faire planer un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

205. Par conséquent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé du tout ou au-delà de tout doute raisonnable les allégations portées contre l'accusé en ce qui concerne les crimes commis à l'hôpital universitaire de Butare, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 15, 16, 23, deuxième et troisième tirets, et 26, deuxième, troisième et quatrième tirets, de l'acte d'accusation. La Chambre examinera à présent les autres allégations figurant dans l'acte d'accusation.

II.3. AUTRES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS L'ACTE D'ACCUSATION

206. En plus des charges relatives aux faits survenus à Gikomero et à Butare, l'acte d'accusation comporte des allégations concernant le rôle politique joué par André Rwamakuba et les activités politiques qu'il a exercées à ce titre. Il y est allégué qu'en sa qualité de Ministre de l'éducation primaire et secondaire du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994, il a participé à la conception et à la mise en œuvre des politiques du Gouvernement visant à exterminer les Tutsis partout au Rwanda⁵²⁸. Il est dit qu'entre le 27 et le 29 avril 1994, Rwamakuba était le porte-parole du Gouvernement intérimaire⁵²⁹. Le 17 mai 1994, il aurait été chargé, avec d'autres

⁵²⁸ Acte d'accusation, par. 7 et 19.

⁵²⁹ Ibid., par. 1 et 14.

422bis

ministres, du Programme d'autodéfense civile⁵³⁰. Ce programme aurait servi à identifier, rechercher et tuer les membres de la population tutsie⁵³¹. L'accusé est également décrit comme étant membre de l'aile extrémiste du MDR, le MDR « *Hutu Power* », qui aurait été créé le 26 juillet 1993 ou vers cette date et qui avait pour idéologie explicite d'exterminer les Tutsis⁵³². Il aurait mobilisé les ressources matérielles et logistiques du MDR « *Hutu Power* », des autres partis alliés au Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) et au « *Hutu Power* », des ministères du Gouvernement intérimaire contrôlés par ces partis et de l'armée afin de mettre à exécution une campagne visant à tuer ou détruire les Tutsis en tant que groupe⁵³³.

207. La Chambre note qu'aucun élément de preuve n'a été produit relativement à ce que l'accusé, en sa qualité de ministre, aurait pu ou dû faire ou a omis de faire. Le Procureur n'a présenté non plus aucun élément tendant à prouver ses allégations concernant les structures du MDR « *Hutu Power* », l'autorité qu'André Rwamakuba aurait exercée sur les agents de l'administration locale, le fait que celui-ci aurait mobilisé les ressources matérielles et logistiques des autres partis qui étaient alliés au MRND et au « *Hutu Power* », des ministères du Gouvernement intérimaire contrôlés par ces partis et l'armée afin de mettre à exécution la campagne visant à détruire les Tutsis partout au Rwanda. Il n'a été présenté aucun élément de preuve direct concernant les responsabilités exercées par Rwamakuba dans le cadre du programme d'autodéfense civile ou la manière dont il aurait utilisé ce programme pour tuer les Tutsis. Il n'y a aucune preuve non plus que le 28 avril 1994 ou vers cette date il ait annoncé sur les ondes de Radio Rwanda que « la sécurité avait été rétablie à Butare parce que les *Inyenzi* avaient été supprimés ».

208. Ainsi qu'il a été exposé au Chapitre I, il n'est pas reproché à André Rwamakuba d'avoir, en sa qualité de membre du Gouvernement intérimaire, engagé sa responsabilité pénale pour ne pas avoir dénoncé les crimes commis contre les Tutsis, pour ne s'être pas désolidarisé du Gouvernement ou pour ne s'être pas acquitté des devoirs de sa charge. Au vu des faits reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation et des informations claires et cohérentes fournies par le Procureur, les allégations susmentionnées relatives au rôle politique joué par Rwamakuba et aux activités qu'il aurait exercées à ce titre sont considérées comme faisant partie du contexte à partir duquel il est permis d'opérer des déductions quant à l'intention qui l'animait, à l'état d'esprit qui était le sien ou à d'autres facteurs requis pour établir ces crimes.

209. Le Procureur n'ayant pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les accusations portées contre l'accusé en ce qui concerne la commune de Gikomero et l'hôpital universitaire de Butare, ainsi qu'il vient d'être exposé en détail, point n'est besoin pour la Chambre d'examiner

⁵³⁰ Ibid., par. 9.

⁵³¹ Ibid., par. 8.

⁵³² Ibid., par. 3. Il est dit expressément qu'André Rwamakuba était membre du comité exécutif du parti politique MDR « *Power* » et membre du comité préfectoral de ce parti dans la préfecture de Kigali-rural (voir par. 2 de l'acte d'accusation).

⁵³³ Ibid., par. 6.

42165

les allégations et les éléments de preuve concernant l'intention criminelle qui animait l'accusé ou l'état d'esprit qui était le sien lors de ces faits.

CONCLUSION

210. Qu'il y ait eu un génocide contre les Tutsis et des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie au Rwanda entre avril et juillet 1994, ce sont là des faits de notoriété publique qui ne sauraient être raisonnablement contestés⁵³⁴, la Défense ne les a d'ailleurs pas contestés en l'espèce. Le Tribunal a été créé pour contribuer au processus de réconciliation ainsi qu'au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda⁵³⁵. Le Tribunal joue son rôle en ce domaine en conduisant des procès impartiaux, le Procureur supportant la charge de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé.

211. En l'espèce, André Rwamakuba est accusé d'avoir commis des actes bien précis dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare entre le 6 et le 30 avril 1994. Aucune accusation n'a été portée contre lui sur la base des actes ou omissions dont il se serait rendu coupable ou des devoirs qui seraient les siens en sa qualité de ministre du Gouvernement intérimaire en 1994.

212. La Chambre a entendu 49 témoins à charge et à décharge et admis 94 pièces à conviction à charge et 218 à décharge en 78 jours de procès. La thèse du Procureur était dans une large mesure fondée sur des preuves indirectes, et celles qui ont été produites étaient pour une bonne part du ouï-dire. Cinq des 18 témoins à charge ont affirmé avoir personnellement connu André Rwamakuba. Deux témoins ont aussi fait des dépositions non corroborées à l'appui d'allégations précises de l'acte d'accusation. Les témoins à décharge provenaient principalement de différents secteurs de la société rwandaise, y compris des victimes du génocide; ils avaient une connaissance à la fois directe et indirecte de Rwamakuba, et bon nombre d'entre eux ont affirmé avoir été témoins oculaires des faits allégués dans l'acte d'accusation.

213. Les parties ont reconnu que les Tutsis ont été attaqués et massacrés dans la commune de Gikomero en avril 1994, notamment au centre de négoce de Ndatemwa, à l'école protestante de Gikomero, à la paroisse de Gishaka et au centre de santé de Kayanga ainsi qu'à l'hôpital universitaire de Butare. Le Procureur et la Défense ont produit de nombreux moyens de preuve sur ces massacres. La Défense a toutefois nié toute participation de l'accusé à l'un quelconque de ces massacres.

214. Ayant apprécié la preuve dans son ensemble, la Chambre a conclu que tous les témoins à charge manquaient de crédibilité ou de fiabilité. Leurs dépositions étaient en contradiction avec l'acte d'accusation ou comportaient d'autres divergences qui n'ont pu être expliquées de manière

⁵³⁴ Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel).

⁵³⁵ Résolution 955 (1994) adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

satisfaisante. Le fait qu'André Rwamakuba n'ait pas été identifié de façon crédible ou fiable au moment et à l'endroit où les crimes auraient été commis, le manque de crédibilité ou de fiabilité des témoins à charge, la participation de l'accusé à d'autres activités durant les périodes mentionnées dans l'acte d'accusation et les éléments de preuve produits par la Défense au soutien de l'alibi, font planer ensemble un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

215. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'André Rwamakuba a participé aux campagnes de sensibilisation dans la commune de Gikomero de juin 1993 à juin 1994 inclus ; qu'entre le 10 et le 11 avril 1994, il a livré des machettes au domicile de Muhire au centre de négoce de Ndatemwa ; que vers la même période, il a livré des machettes au domicile de Kamanzi au centre de Kayanga ; qu'entre le 10 et le 20 avril 1994, au bureau du secteur de Gikomero, il a ordonné le meurtre de trois Tutsis et encouragé le déclenchement des massacres contre les Tutsis dans la commune ; et qu'entre le 13 et le 15 avril 1994, il a participé au massacre commis au centre de santé de Kayanga. Le Procureur n'a pas prouvé non plus au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis des actes criminels contre des Tutsis entre le 18 et le 25 avril 1994 à l'hôpital universitaire de Butare.

216. Avant de rendre son verdict, la Chambre examinera une question liée en particulier à la violation des droits de l'accusé.

CHAPITRE III – DROITS DE L'ACCUSÉ

217. Dans une décision rendue le 12 décembre 2000⁵³⁶, la Chambre de première instance II, composée des juges Laïty Kama, Président, William H. Sekule et Mehmet Güney, a estimé que le Tribunal ne pouvait connaître des conditions de détention d'André Rwamakuba par les autorités namibiennes entre le 2 août 1995 et le 7 février 1996 puisqu'il n'avait pas été arrêté à la demande du Tribunal. La même Chambre, cependant, a conclu à la violation du droit de Rwamakuba de bénéficier de l'assistance d'un défenseur durant les premiers mois de sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies, du 22 octobre 1998 au 10 mars 1999, et que le temps mis à lui commettre un conseil de permanence a retardé en outre sa comparution initiale⁵³⁷.

218. La Chambre d'appel a jugé que « tout accusé dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile conformément à l'article 2.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »⁵³⁸. La Chambre d'appel avait déjà ordonné ou décidé de réduire la peine de l'accusé pour tenir compte de la violation de ses droits dans le cas où celui-ci serait jugé coupable au

⁵³⁶ Affaire *Rwamakuba*, *Decision on the Defence Motion concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused* (Chambre d'appel).

⁵³⁷ Id.

⁵³⁸ Voir affaire *Barayagwiza*, arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), par. 74 et 75 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 255 et 322 ; affaire *Semanza*, Décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000, par. 125 : « La Chambre d'appel estime néanmoins que toute violation, même ayant entraîné un préjudice relatif, demande une réparation proportionnée ».

4196's

procès⁵³⁹. Dans les affaires *Barayagwiza* et *Semanza*, elle a également décidé que « si [l'accusé] [était] jugé non coupable, une réparation financière, lui sera[it] due »⁵⁴⁰.

219. En l'espèce, la Chambre d'appel a en outre considéré qu'« il [était] loisible à [Rwamakuba] de soulever la question de la violation alléguée de ses droits fondamentaux par le Tribunal afin d'agir en réparation, le cas échéant, en temps opportun » [traduction]⁵⁴¹.

220. Dès lors qu'il a été conclu à la violation de son droit à l'assistance d'un défenseur durant les premiers mois de sa détention, André Rwamakuba est libre d'exercer un recours en juste réparation après l'expiration du délai prévu pour faire appel du présent jugement. Le Procureur et le Greffe sont eux aussi libres de présenter des observations à cet égard.

CHAPITRE IV – VERDICT

I. Par ces motifs et vu l'ensemble des preuves et des arguments dont elle a été saisie par les parties, la Chambre **DÉCLARE** à l'unanimité André Rwamakuba :

- Chef 1 : Non coupable de génocide
- Chef 2 : Non coupable de complicité dans le génocide
- Chef 3 : Non coupable de crimes contre l'humanité (extermination)
- Chef 4 : Non coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)

En conséquence, André Rwamakuba est **ACQUITTE** de tous les chefs d'inculpation figurant dans l'acte d'accusation.

II. En application de l'article 99 A) du Règlement, la Chambre **ORDONNE** la mise en liberté immédiate d'André Rwamakuba du centre de détention du Tribunal et **PRIE** le Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à la présente décision. Celle-ci est sans préjudice de toute autre décision que la Chambre peut prendre conformément à l'article 99 B) du Règlement.

III. La Défense est libre d'exercer, au plus tard le 23 octobre 2006, tout recours en juste réparation de la violation de son droit à l'assistance d'un défenseur au cours de la période allant du 22 octobre 1998 au 10 mars 1999 ; le Procureur et le Greffe déposeront leurs observations respectives au plus tard le 30 octobre 2006 et la Défense sa réponse le cas échéant au plus tard le

⁵³⁹ Id.

⁵⁴⁰ Affaire *Barayagwiza*, arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), par. 75 ; affaire *Semanza*, Décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000 (dispositif).

⁵⁴¹ Affaire *Rwamakuba*, *Decision (Appeal Against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention)* (Chambre d'appel).

4186is

Jugement

20 septembre 2006

6 novembre 2006. Le présent jugement est susceptible d'appel qui, le cas échéant, devra être déposé dans le délai des 30 jours prévu par l'article 108 du Règlement.

Prononcé à Arusha, le 20 septembre 2006

[Signé]

Dennis C. M. Byron
Président

[Signé]

Karin Hökberg
Juge

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

[Sceau du Tribunal]

417618

Jugement

20 septembre 2006

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-98-44C-I

LE PROCUREUR

c.

ANDRÉ RWAMAKUBA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Acte d'accusation du 9 juin 2005

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

ANDRÉ RWAMAKUBA

en application de l'article 2 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- i) **GÉNOCIDE, ou subsidiairement,**
- ii) **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**

en application de l'article 3 du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- iii) **EXTERMINATION, et**
- iv) **ASSASSINATS, constitutifs de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

41684

L'ACCUSÉ

I. Renseignements concernant l'accusé

1. **André RWAMAKUBA** est né en 1950 dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural, au Rwanda. Médecin de formation, il était Ministre de l'éducation primaire et secondaire au sein du Gouvernement intérimaire constitué le 8 avril 1994. Ayant prêté serment le 9 avril 1994, il a exercé cette fonction jusqu'à ce que le Gouvernement intérimaire s'enfuit du Rwanda en juillet 1994. **André Rwamakuba** était également « porte-parole » du Gouvernement intérimaire, membre du MDR et associé à l'aile « *Hutu Power* » de ce parti.

II. Pouvoir et responsabilités légales de l'accusé

2. **André RWAMAKUBA** était membre du Comité Exécutif du parti politique MDR-Power et membre du comité préfectoral de ce parti dans sa préfecture d'origine. Ministre de l'éducation primaire et secondaire au sein du Gouvernement intérimaire, il avait, à ce titre, de l'autorité et de l'influence sur les autorités administratives et locales et celles-ci exécutaient ses instructions. L'accusé exerçait cette même autorité et contrôle sur les chefs régionaux et locaux du « programme de défense civile », en particulier sur les *Interahamwe* et milices apparentées de Gikomero, sa commune d'origine, ainsi que sur les miliciens présents à l'Hôpital universitaire de Butare et dans les environs.

Chefs d'accusation

Chef 1 : GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA** de **Génocide**, en application des articles 2 et 6 1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a été responsable, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, du meurtre de membres de la population tutsie, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, ou de la soumission intentionnelle de cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ces crimes étant commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi ainsi qu'il est indiqué ci-après ;

Ou subsidiairement

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA** de **Complicité dans le génocide**, en application des articles 2 et 6 1) du Statut du Tribunal en ce qu'il a, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, incité des personnes à tuer des membres de la population tutsie, à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou à soumettre intentionnellement cette population à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ou a fourni à ces personnes les moyens de commettre les crimes précités, tout en sachant qu'elles avaient

l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi, ainsi qu'il est indiqué ci-après ;

3. À l'issue du congrès extraordinaire du MDR tenu à Kabusunzu, Kigali, le 26 juillet 1993 ou vers cette date, **André RWAMAKUBA** a adhéré à l'aile extrémiste « *Hutu Power* » du parti, en tant que membre de sa direction, tout comme Froduald KARAMIRA, l'un des chefs du parti, et Jean KAMBANDA, homme politique de premier plan qui deviendra Premier Ministre du Gouvernement intérimaire formé le 8 avril 1994. Après la création de MDR « *Power* », le 26 juillet 1993, ou vers cette date, pratiquement, tous les week-end et jusqu'au mois de janvier 1994, **André RWAMAKUBA** a effectué, souvent en compagnie des autorités locales et responsables du MDR « *Power* », des tournées dans sa commune d'origine, Gikomero, située dans la préfecture de Kigali-rural. Il a organisé des rencontres et participé à des rassemblements qui ont eu lieu dans les secteurs de Kayanga, Gikomero, Rutunga, Gasabo et Gicaca. Au cours de ces rassemblements, **André RWAMAKUBA**, diffusait des chansons du parti Parmehutu. L'objectif recherché, était de recruter des membres pour le parti MDR-Power, et de manifester un soutien au « *Hutu Power* ». *L'accusé* a exhorté la majorité hutue à s'opposer aux Accords de paix d'Arusha et à exterminer les Tutsis.

4. Pendant ces campagnes de « sensibilisation » menées dans la commune de Gikomero, notamment en janvier 1994, **André RWAMAKUBA** circulait parfois, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour exhorter les Hutus à s'unir afin de se débarrasser des Tutsis. Dans ses messages, dont le principal but était d'attiser la haine et la violence des Hutu envers les Tutsi, une phrase revenait sans cesse : « le temps est venu pour vous Hutus de vous débarrasser de l'ennemi ».

5. Au cours de la période allant de janvier à juin 1994, **André RWAMAKUBA** a, lors de divers rassemblements et réunions publiques organisés dans la commune de Gikomero, fait des déclarations ou s'est publiquement associé aux propos tenus ou aux actes commis par d'autres personnes. C'est ainsi, qu'à partir du mois de janvier et durant toute la période qui a précédé les événements d'avril 1994, dans les secteurs de Sha, Nduba, Shango, Kayanga, Gikomero et dans les communes voisines de Gikomero, à savoir, Rutungo, Rubungo et Kanombe, il a publiquement incité les participants à combattre « l'ennemi », tous les Tutsis étaient désignés comme étant « l'ennemi », les « complices de l'ennemi » ou les « complices du FPR ». Après ces rencontres, durant lesquelles l'accusé demandait l'extermination des Tutsi, les participants devenaient surexcités, agressifs et disposés à attaquer physiquement les Tutsi, et à les détruire en tant que groupe. Ces discours de *l'accusé*, furent le signal du commencement des tueries dans la commune. En outre, lorsque les tueries ont commencé au début d'avril 1994, **André RWAMAKUBA** a souvent loué et félicité publiquement les miliciens d'avoir tué des Tutsis ; de ce fait, il a incité d'autres miliciens et civils armés à participer à d'autres attaques et massacres contre la population tutsie.

414615

6. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, **André RWAMAKUBA** a participé à une campagne de mise à mort des Tutsis dans la commune de Gikomero et dans la préfecture de Butare, incité ou ordonné à d'autres personnes à prendre part à cette campagne, ou a de toute autre manière, aidé et encouragé autrui à la planifier, préparer ou exécuter. Ce faisant, l'accusé a mobilisé les ressources matérielles et logistiques de son parti politique MDR-Power, des autres partis alliés au MRN et au « Hutu Power », des ministères du Gouvernement intérimaire contrôlés par ces partis, et de l'armée, afin de les utiliser contre la population tutsie du Rwanda considérée comme « l'ennemi » ou comme « complices de l'ennemi », et mettre ainsi à exécution de cette campagne visant à attaquer, tuer et détruire les Tutsis en tant que groupe.

7. **André RWAMAKUBA**, a participé à la conception, à l'élaboration, à la propagation et à la légitimation des politiques du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994. Ces politiques ont été développées et utilisées pour mettre en œuvre une vaste campagne de violence dirigée contre la population tutsie sur toute l'étendue du territoire du Rwanda.

8. À cet égard, **André RWAMAKUBA**, a utilisé le programme de « défense civile » approuvé par l'Etat, dans le cadre duquel les responsables de l'administration territoriale (préfets, bourgmestres et conseillers) et les responsables du MRND et du MDR-« Power » recrutaient des civils, en général des membres de la jeunesse hutue locale, pour les intégrer aux milices « ailes jeunesse » des partis politiques sous l'autorité d'officiers à la retraite et de réservistes. Ces milices étaient mises à profit pour établir et contrôler des barrages routiers, traquer et tuer des civils tutsis. De plus, ce corps d'« auto-défense civile » était déployé en patrouilles armées pour identifier, rechercher et tuer les membres de la population tutsie.

9. Le 17 mai 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion du Conseil des ministres, le Gouvernement intérimaire a mis en œuvre des mesures relatives à la gestion du programme de « défense civile », confiant officiellement la responsabilité de ce programme à **André RWAMAKUBA** et à certains autres ministres.

10. **André RWAMAKUBA** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre des attaques dirigées contre la population tutsie à Gikomero, sa commune d'origine. Tous ces actes visaient à détruire, en tout ou en partie, les tutsis en tant que groupe.

11. Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** a livré des sacs de machettes au domicile d'**André MUHIRE** près du centre commercial de Ndatemwa dans le secteur de Gasabo, situé dans sa commune d'origine de Gikomero, préfecture de Kigali-rural. À cette occasion, entre le 10 et le 11 avril, **André RWAMAKUBA** a tenu une réunion avec plusieurs membres locaux influents du parti politique MDR-« Hutu Power », parmi lesquels les nommés Joas HABIMANA, Président du MDR « Power du secteur de Rutunga, NDAMAGE, et **André MUHIRE**. Plusieurs jours plus tard, vers le 13 avril, **André MUHIRE** a distribué les machettes aux résidents de la localité qui les ont utilisées pour attaquer et massacrer la population tutsie. Suite à ces attaques, de nombreux Tutsi ont trouvé la mort, parmi lesquels des résidents du

Centre de Ndatemva, à savoir la femme du nommé GAKUMBA et son fils KAMBANDA, LES nommés KANUMA, RWIHIMBA, KANKIDI, RUTEMBYA et RUTEMBESA, ainsi que de nombreux réfugiés non identifiés, en provenance des secteurs de Rutongo, Nkuzuzu et Rutanga. De même, entre le 10 et le 11 avril, **André RWAMAKUBA**, a livré des sacs de machettes au domicile d'Etienne Kamanzi, le Directeur du Centre de santé de Kayanga, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ces machettes seraient utilisées lors des attaques contre les tutsis de ces localités. Ce faisant, il a aidé et encouragé la campagne de massacres lancée contre la population tutsie.

12. Entre le 10 et le 20 avril 1994, **André RWAMAKUBA** s'est, régulièrement rendu dans la commune de Gikomero, où, entre le 10 et le 12 avril, accompagné de RUTAGANIRA, Bourgmestre de la commune, du Brigadier NYARWAYA, de KABANGUKA Mathias, comptable de la commune et de deux hommes inconnus, mais identifiés comme étant des policiers communaux, lors d'un rassemblement près du bureau de secteur, il a demandé aux personnes présentes dans la foule pourquoi les massacres n'avaient pas commencé. Il a alors saisi des documents appartenant à deux jeunes gens inconnus, mais identifiés comme étant des Tutsi, les a déchirés et a ordonné à la foule de s'emparer des jeunes gens et de les tuer. Aussitôt, des personnes présentes dans la foule, portant des armes à feu, des machettes et des gourdins, parmi lesquelles, les nommés NGIRUWOSANGA, habitant du secteur, NGARAMBE et KAYIBANDA, deux hommes inconnus, identifiés comme étant des policiers communaux, ont attrapé les deux jeunes gens désignés par **André RWAMAKUBA** et les ont emmenés dans une zone boisée où ils les ont tués tandis que *l'accusé*, non loin, les regardait faire. Par la suite, cette même foule a arrêté un motocycliste non identifié, qui prétendait fuir les massacres de la commune de Rutongo. **André RWAMAKUBA** a déclaré, s'adressant à la foule, que le motocycliste ne pouvait être un Hutu car seuls les Tutsi fuyaient et il a décidé de la mise à mort du jeune homme. Cette même foule armée, sur ordre et instigation d'**André RWAMAKUBA**, a conduit le motocycliste dans la zone boisée pour le tuer. *L'accusé* a alors dit à l'endroit de la foule qu'elle venait de commencer les tueries et que c'était un bon début. À la suite de ces ordres et incitations, ce même jour, dans l'après midi, des miliciens *Interahamwe*, des éléments de la Garde Présidentielle, aidés de la population ont entrepris le massacre des réfugiés Tutsi, dans la commune de Gikomero, notamment au centre de santé de Kayanga, au Centre scolaire protestant de Gikomero et à Gicaça. Ces massacres ont fait des milliers de morts parmi lesquels, les réfugiés venus de Remera, le centre ville de Kigali, de la commune voisine de Gikoro, et du secteur de Kabuga, commune de Rubungu.

13. Entre le 13 et le 15 avril 1994, dans la matinée, **André RWAMAKUBA**, accompagné par des autorités locales parmi lesquelles, Mathias RUBANGUKA, comptable de la commune, Callixte KABARERA, Inspecteur des écoles, le Brigadier NYARWAYA, le Bourgmestre de Gikomero RUTAGANIRA, Thomas MABANGO, conseiller de Kayanga, des militaires et des miliciens *Interahamwe*, s'est rendu au Centre de Santé de Kayanga, dans le secteur de Kayanga, où de nombreux tutsi s'étaient réfugiés, fuyant les massacres qui avaient commencé dans leurs secteurs. Ils étaient, à la demande d'un homme inconnu, mais identifié comme étant le Directeur-adjoint, rassemblés dans la cour du Centre. Dès son arrivée, **André RWAMAKUBA** a déclaré

que les tueries avaient commencé partout ailleurs et qu'il se rendait compte que rien n'avait été fait un niveau du Centre. **L'accusé**, en déclarant donner l'exemple, a alors brandi une arme à feu, donnant ainsi le signal du début des massacres aux militaires et *Interahamwe*, lesquels ont commencé, en sa présence, à tuer les tutsi avec des armes à feu, des machettes et des gourdins. Peu après le début des tueries, alors qu'il pleuvait, **André RWAMAKUBA**, parlant des cadavres des Tutsi, a demandé d'enlever toute cette saleté. **L'accusé** a assisté aux tueries jusqu'à son départ du Centre, alors que les militaires et *Interahamwe* ont continué les tueries durant plusieurs heures. Il n'y aurait eu aucun survivant à ce massacre qui aurait fait environ une centaine de victimes dont les cadavres ont été jetés dans une fosse commune. Ces victimes étaient, pour la plupart, des malades hospitalisés et des réfugiés tutsis ayant fui les tueries des secteurs voisins, notamment celles des paroisses de Gikomero et de Gicaca.

14. Entre le 27 et le 29 avril, ou vers ces dates, **André RWAMAKUBA** a été le porte-parole du Gouvernement intérimaire. En cette qualité, il a prononcé des discours et lu des communiqués sur les ondes de Radio Rwanda et de la RTL, dans lesquels il encourageait les *Interahamwe*, et les autres auditeurs à continuer de faire la chasse aux Tutsis. En outre, du mois de mai au mois de juin 1994, **André RWAMAKUBA** a animé plusieurs émissions à la radio au cours desquelles il exhortait les miliciens *Interahamwe* à continuer de faire la chasse aux Tutsis partout où ils se cachaient et à les exterminer.

15. Entre le 18 et le 25 avril 1994, à l'Hôpital universitaire de Butare, **André RWAMAKUBA**, souvent accompagné du Docteur Geoffroy GATERA, des militaires, de miliciens et civils armés, a ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière, aidé et encouragé les tueries de patients et de personnes déplacées d'origine tutsie réfugiées à l'hôpital Universitaire de Butare, dans l'intention de détruire, en tout ou partie, le groupe ethnique tutsi. C'est ainsi, que lors de la visite d'une délégation officielle à l'hôpital, il a demandé à une femme inconnue, mais identifiée comme étant la responsable de Médecins Sans Frontières, de ne pas soigner les blessés Tutsi, de se débarrasser d'eux et de ne pas en admettre d'autres. **André RWAMAKUBA**, armé d'une petite hache à sa ceinture, a, durant la période sus-indiquée, souvent en compagnie du docteur GATERA, de militaires armés, de miliciens *Interahamwe* et de civils armés de coupe-coupe, de hachettes et de massues, circulé dans les salles de l'hôpital, en vue de vérifier les cartes d'identité, d'identifier les réfugiés et malades Tutsi, de les sélectionner et de les faire embarquer dans un véhicule contrôlé par des *Interahamwe* armés de gourdins et de machettes. Les personnes emmenées, n'ont plus jamais été revues. Durant toute la période, ci-dessus mentionnée, dans la matinée ou dans l'après-midi, **André RWAMAKUBA** a, régulièrement, lors de ses passages dans les salles, enlevé les perfusions des malades et notamment dans une salle d'hospitalisation où se trouvaient des femmes malades tutsies, non identifiées.

16. Concomitamment aux faits relatés ci-dessus, **André RWAMAKUBA** a directement occasionné la mort de plusieurs personnes identifiées comme étant des Tutsis. C'est ainsi que lors de ces passages dans les salles, il a causé la mort d'un patient tutsi, inconnu, en lui portant des coups de hache à la tête. Le cadavre de cette personne tutsie, non identifiée, a été, par la

4116j

suite, emmené par les miliciens. S'agissant des patientes, mentionnées ci-dessus qui étaient dans la salle d'hospitalisation, cinq d'entre elles, identifiées comme étant des tutsis, ont trouvé la mort suite aux coups de hache assénés par **André RWAMAKUBA**. *L'accusé* a blessé des personnes tutsies, rencontrées dans les couloirs de l'hôpital en les frappant à la tête avec sa hache. Parmi eux, les nommés RUKARA et MUTABAZI, ayant subi de graves atteintes à leur intégrité corporelle, ont été achevés par les *Interahamwe*. Suite à ces actes et incitations de *l'accusé*, de nombreux réfugiés et malades Tutsis ont été massacrés à l'hôpital universitaire de Butare. Parmi les victimes figurent : les nommés DÉOGÈNE, PLACIDE, et les parents de plusieurs rescapés de ces tueries. Les corps des centaines de victimes des massacres organisés par **André RWAMAKUBA** à l'hôpital universitaire de Butare, ont été rassemblés et enterrés dans des fosses communes situées derrière l'enceinte de l'hôpital.

17. Le 28 avril 1994 ou vers cette date, **André RWAMAKUBA** a annoncé sur les ondes de Radio Rwanda qu'il y avait « la sécurité à Butare parce que les *Inyenzi* ont été supprimés ». Il faisait ainsi allusion aux massacres des résidents tutsis perpétrés à la suite de la campagne de sensibilisation organisée, le 25 avril 1994 ou vers cette date par une délégation du Gouvernement intérimaire à laquelle il avait participé.

18. Les massacres de Tutsis se sont poursuivis en s'intensifiant à l'hôpital universitaire de Butare jusque vers la fin de mai 1994, surtout après une réunion tenue le 15 mai 1994 ou vers cette date à la faculté de médecine, où le Premier Ministre Jean KAMBANDA avait pris la parole pour encourager les autorités de l'université à « continuer la lutte jusqu'à la victoire finale ».

19. Au moment où le Gouvernement intérimaire fuyait le Rwanda à la mi-juillet 1994, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants non armés avaient été tués, conséquence directe des politiques élaborées et autorisées par le MRND et les partis politiques appartenant comme lui au mouvement « *Hutu Power* », et mises en œuvre par le truchement de l'appareil de l'État. Ayant participé à la conception et à l'exécution de ces politiques, **André RWAMAKUBA** est directement responsable des tueries de centaines de Tutsi commises dans la commune de Gikomero et à l'hôpital Universitaire de Butare et voulait, par ces tueries, détruire les Tutsi en tant que groupe.

Chef 3 : EXTERMINATION, constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA** d'**extermination, constitutive de crime contre l'humanité**, en application des articles 3 et 6 1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, tué ou fait tué des personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

20. Les allégations portées aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus sont reprises et incorporées, par renvoi, dans la présente section, à titre d'exposé succinct des faits pour étayer les accusations qui s'inscrivent dans le cadre de ce présent chef d'accusation.

21. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu sur toute l'étendue du Rwanda des attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe racial ou à l'ethnie tutsie ou de son opposition politique au MRND ou aux partis politiques « *Hutu Power* ». **André RWAMAKUBA** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, ou exécuter le massacre de personnes considérées comme des Tutsis ou Présumées être politiquement opposées au mouvement « *Hutu Power* », ainsi qu'il est indiqué plus-haut.

22. Par ses actes ou omissions, **André RWAMAKUBA** est responsable du meurtre de nombreuses personnes perpétré dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural et à l'hôpital universitaire de Butare, en ce qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou a de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes exposés ci-dessus.

23. Tels que relatés aux paragraphes 11, 12, 13, 15, entre le 10 et le 25 avril 1994, les attaques menées contre la population tutsie, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, sur instigation d'**André RWARWAMAKUBA [sic]**, ont fait des centaines [de] victimes.

Parmi les victimes de ces attaques considérées figuraient :

- De nombreuses personnes, identifiées comme étant des Tutsi, résidant ou réfugiés dans la commune de Gikomero, et notamment au Centre de Ndatemwa et au Centre de Santé de Kayanga, où il n'y a eu aucun survivant.
- De nombreuses personnes réfugiées et malades Tutsi, emmenées, de force hors de l'hôpital universitaire de Butare à la mi-avril par des miliciens armés, pour être tuées suivant les instructions d'**André RWAMAKUBA**.
- De nombreuses personnes tuées par les miliciens armés, dans les locaux de l'hôpital universitaire de Butare, au cours de la seconde moitié du mois d'avril 1994, sur ordre ou incitation d'**André RWAMAKUBA** ou en sa présence..

Chef 4 : ASSASSINATS, constitutifs de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur accuse **André RWAMAKUBA** d'assassinats, constitutifs de crimes contre l'humanité, en application des articles 3, 6.1) du Statut du Tribunal, en ce qu'il a, dans la commune de Gikomero et à l'hôpital universitaire de Butare, durant la période située entre le 6 avril et le 30 avril 1994, tué ou fait tuer des personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

24. Les allégations portées aux paragraphes 1 à 23 ci-dessus sont reprises et incorporées, par renvoi, dans la présente section, à titre d'exposé succinct des faits pour étayer les accusations qui s'inscrivent dans le cadre de ce chef d'accusation.

25. Par ses actes ou omissions, **André RWAMAKUBA** est responsable du meurtre de nombreuses personnes, perpétré dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural et à l'hôpital universitaire de Butare, en ce qu'il a, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes exposés en détail plus haut.

26. Tels que relatés aux paragraphes 12, 16, entre le 10 et le 25 avril, lors des attaques systématiques et généralisées menées, à l'hôpital universitaire de Butare contre les réfugiés et malade Tutsi, **André RWAMAKUBA**, a, personnellement, été responsable de la mort :

- De trois jeunes inconnus, mais identifiés comme étant des tutsis, se trouvant au sein d'une foule rassemblée près du Bureau de secteur de Gikomero.
- D'un homme, patient de l'hôpital universitaire de Butare, inconnu, mais identifié comme étant un Tutsi, à qui il a asséné un coup de hache à la tête. Le corps a été, par la suite, emmené par les *Interahamwe*.
- Des nommés RUKARA et MUTABAZI, deux tutsis, rencontrés dans les couloirs de l'hôpital universitaire de Butare à qui il a donné des coups de hache à la tête leur occasionnant des blessures graves. Ces personnes, ont aussitôt été achevées par les *Interahamwe* armés.
- De cinq patientes inconnues, mais identifiées comme étant des tutsies, se trouvant dans une salle d'hospitalisation de l'hôpital universitaire de Butare, à qui tout en retirant leurs perfusions, il a porté des coups de hache à la tête.

Les actes et omissions d'André RWAMAKUBA exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 9 juin 2005

Hassan Bubacar Jallow

Le Procureur

ANNEXE II : CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE

La présente section expose dans l'ordre chronologique les principaux éléments factuels et décisions de l'affaire.

1995

2 août 1995 : André Rwamakuba est arrêté à l'initiative des autorités namibiennes.

1996

8 février 1996 : André Rwamakuba est libéré par les autorités namibiennes après que le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) leur a fait savoir qu'il n'avait pas en sa possession des éléments de preuve pour demander le maintien en détention de Rwamakuba.

1998

29 août 1998 : Le Procureur dépose un acte d'accusation contre Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Callixte Ntabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba.

29 août 1998 : Le juge Pillay confirme l'acte d'accusation et ordonne sa non-divulgence.

8 octobre 1998 : Le juge Pillay décerne contre André Rwamakuba un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement et de placement en détention.

21 octobre 1998 : André Rwamakuba est arrêté par les autorités namibiennes conformément au mandat d'arrêt du Tribunal et transféré au Tribunal.

1999

7 avril 1999 : Comparution initiale d'André Rwamakuba.

27 septembre 1999 : Annulation de l'ordonnance de non-divulgence du 29 août 1998.

2000

6 juillet 2000 : La Chambre de première instance II fait droit à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposée par la Défense de l'accusé Juvénal Kajelijeli et ordonne au Procureur de déposer un acte d'accusation séparé visant uniquement cet accusé.

40th

12 décembre 2000 : La Chambre de première instance II rejette la demande aux fins de disjonction de l'instance contre André Rwamakuba.

22 septembre 2000 : La Chambre de première instance II fait droit à la demande de mesures de protection de témoins formulée par le Procureur.

2001

25 avril 2001 : La Chambre de première instance II relève des vices de forme dans l'acte d'accusation et ordonne qu'il soit modifié.

21 novembre 2001 : Le Procureur dépose un acte d'accusation modifié dressé contre Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpaste, Callixte Nzabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba.

2003

1^{er} septembre 2003 : La Chambre de première instance III fait droit à la demande aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga.

8 octobre 2003 : La Chambre de première instance III fait droit à la demande aux fins de disjonction de l'instance contre Augustin Bizimana et Callixte Nzabonimana et accède partiellement à la requête en modification de l'acte d'accusation.

27 novembre 2003 : Le procès s'ouvre devant La Chambre de première instance III composée des juges Andrésia Vaz, Président, Flavia Lattanzi et Florence Rita Arrey.

11 décembre 2003 : Fin de la première session du procès.

2004

13 février 2004 : La Chambre de première instance III accède partiellement à la demande en autorisation de modifier l'acte d'accusation.

18 février 2004 : Le Procureur dépose un acte d'accusation modifié contre Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba.

23 février 2004 : Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba font une nouvelle comparution initiale.

14 mai 2004 : Le juge Andrésia Vaz se dessaisit de l'affaire.

24 mai 2004 : Les juges restants ordonnent la continuation du procès avec un juge suppléant.

21 juin 2004 : La Chambre d'appel accueille le recours formé par Joseph Nzirorera contre la décision relative à la continuation du procès et renvoie l'affaire aux juges restants pour qu'ils réexaminent leur décision.

16 juillet 2004 : Les juges restants ordonnent la continuation du procès avec un juge suppléant.

28 septembre 2004 : La Chambre d'appel annule la décision de la Chambre de première instance de continuer le procès avec un juge suppléant.

22 octobre 2004 : Motifs de la décision de la Chambre d'appel rendue le 28 septembre 2004 et déclaration du juge Shahabudeen.

23 octobre 2004 : Déclaration du juge Schomburg relative à la décision de la Chambre d'appel rendue le 28 septembre 2004

2005

14 février 2005 : La Chambre de première instance III, composée des juges Dennis Byron, Président, Emile Francis Short et Gberdao Gustave Kam, autorise le Procureur à disjoindre la cause d'André Rwamakuba et à déposer contre lui un acte d'accusation modifié.

15 février 2005 : Rectificatif à la décision relative à la disjonction de l'instance.

23 février 2005 : Le Procureur dépose un acte d'accusation modifié contre André Rwamakuba.

3 mars 2005 : Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des informations complémentaires sur les raisons justifiant le renouvellement et la prorogation de l'ordre de transfèrement d'un témoin à charge détenu.

8 mars 2005 : Ordonnance prescrivant que l'acte d'accusation soit déposé à nouveau.

21 mars 2005 : Nouvelle comparution initiale d'André Rwamakuba : il plaide non-coupable de toutes les accusations.

24 mars 2005 : Conférence de mise en état et ordonnance portant calendrier (Le Procureur commence la présentation de ses moyens).

6 mai 2005 : Ordonnance rendue de sa propre initiative par la Chambre de première instance demandant au Procureur de fournir des informations complémentaires sur sa requête tendant à obtenir le transfèrement temporaire de témoins.

23 mai 2005 : Décision autorisant le transfèrement du témoin GIQ.

26 mai 2005 : Décision relative aux vices de forme de l'acte d'accusation et décision autorisant prorogation de délai aux fins de déposer des exposés des points de fait et de droit non litigieux et litigieux.

27 mai 2005 : Les juges Dennis C. M. Byron, Président, Karin Hökberg et Gberdao Gustave Kam sont nommés pour siéger à la Chambre de première instance chargée de juger l'accusé.

1^{er} juin 2005 : Décision ordonnant le transfèrement du témoin détenu GIN conformément à l'article 90 *bis* du Règlement.

Le Procureur dépose l'acte d'accusation modifié conformément à la décision de la Chambre rendue le 26 mai 2005.

3 juin 2005 : Décision rejetant la requête de la Défense tendant à l'arrêt des procédures.

6 juin 2005 : Conférence préalable au procès.

8 juin 2005 : Le Procureur dépose une nouvelle version de l'acte d'accusation modifié conformément à la décision rendue oralement par la Chambre le 6 juin 2005.

9 juin 2005 : (Premier jour du procès) Déclaration liminaire du Procureur.

Du 10 juin au 15 juillet 2005 : (du 2^e au 23^e jour du procès) 14 témoins déposent, y compris Upendra Baghel, l'enquêteur du Procureur, et le témoin expert Alison Des Forges.

10 juin 2005 : Le Procureur dépose une nouvelle version de l'acte d'accusation modifié conformément à la décision rendue oralement par la Chambre le 9 juin 2005.

14 juin 2005 : Décision sur la requête du Procureur demandant à la Chambre d'enjoindre à la Défense de le tenir informé de son intention d'invoquer un alibi et de leur permettre d'échanger des moyens de preuve.

14 juillet 2005 : Décision rejetant la requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre qu'elle ordonne que toutes les déclarations attendues de témoins soient signées.

Du 22 août au 6 septembre 2005 : (du 25^e au 36^e jour du procès) Le Procureur poursuit la présentation de ses moyens : Cinq témoins déposent, notamment avec la poursuite de la déposition par téléconférence du témoin expert Alison Des Forges.

7 septembre 2005 : (37^e jour du procès) Audience sur la disponibilité de deux témoins à charge.

9 septembre 2005 : (38^e jour du procès) Audience sur la disponibilité de deux témoins à charge.

13 septembre 2005 : (39^e jour du procès) Audience sur la disponibilité de deux témoins à charge et décision rejetant la demande du Procureur aux fins d'ajournement de l'instance. Fin de la présentation des moyens à charge.

21 septembre 2005 : Décision faisant droit à la requête de la Défense demandant des mesures de protection.

29 septembre 2005 : Décision rejetant la requête du Procureur en réexamen ou, à titre subsidiaire, en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande aux fins d'ajournement de l'instance.

4 octobre 2005 : Décision faisant droit à la requête du Procureur en communication de déclarations de témoins à décharge.

7 octobre 2005 : Conférence de mise en état.

10 octobre 2005 : Ordonnance portant calendrier (début de la présentation des moyens à décharge).

28 octobre 2005 : Décision rejetant la demande d'acquiescement déposée par la Défense.

1^{er} novembre 2005 : Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge.

2 novembre 2005 : Décision faisant en partie droit à la requête du Procureur demandant la modification des mesures de protection accordées aux témoins à décharge.

Du 7 novembre au 16 décembre 2005 : (du 40^e au 64^e jour du procès) Début de la présentation des moyens à décharge avec la déclaration liminaire de la Défense : 19 témoins déposent.

29 novembre 2005 : (55^e jour du procès) Décision faisant droit à requête de la Défense demandant la prescription de mesures de protection pour un témoin à décharge.

8 décembre 2005 : Décision faisant droit à la requête de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin à décharge 1/15 par vidéoconférence.

16 décembre 2005 : Décision invitant le Greffe à établir une citation à comparaître aux témoins 5/16, 5/7, 5/15 et 4/4 et ordonnant que ceux-ci comparaissent devant la Chambre au cours de la prochaine session du procès prévue pour janvier 2006 ; ordonnance portant calendrier (vidéoconférence) ; décision autorisant le transport sur les lieux au Rwanda.

2006

9 janvier 2006 : Décision ordonnant le transfèrement des témoins détenus 7/3, 4/16 et 9/22 du Rwanda.

13 au 16 janvier 2006 : Transport sur les lieux au Rwanda.

Du 17 janvier au 9 février 2006 : (du 65^e au 79^e jour du procès) continuation de la présentation des moyens à décharge : 12 témoins déposent.

20 janvier 2006 : Décision invitant le Greffe à se renseigner sur le point de savoir si les témoins 9/22 et 4/18 seraient disposés à déposer par vidéoconférence et à rendre compte à la Chambre et rejetant la requête de la Défense priant la Chambre de citer à comparaître les témoins 9/21 et 4/7.

17 février 2006 : Ordonnance portant calendrier (Dernières conclusions écrites et arguments des parties).

5 avril 2006 : Décision rejetant la demande de constat judiciaire présentée par la Défense et ordonnant le versement au dossier de trois documents (mais déposée le 10 avril 2006).

21 avril 2006 : Réquisitions et plaidoiries.

402615

ANNEXE III : ABRÉVIATIONS ET JURISPRUDENCE

1. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET NOTE EXPLICATIVE

Intitulé abrégé	Intitulé intégral
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 10 juin 2005
Dernières conclusions écrites de la Défense	<i>Le Procureur c. André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-I, <i>Defence Closing Brief (Confidential)</i> , déposé le 18 avril 2006
Mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-I, Mémoire préalable au procès du Procureur, 23 mai 2005
Procès-verbal du transport sur les lieux au Rwanda dans le cadre de l'affaire <i>Rwamakuba</i>	<i>Minutes for the Site Visit to Rwanda in the Rwamakuba Case, 13 – 16 January 2005</i>
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Réquisitoire du Procureur	<i>Le Procureur c. André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44C-I, Réquisitoire du Procureur, 18 avril 2006
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à la version française officielle de ceux-ci dans l'affaire *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T.

2. JURISPRUDENCE

2.1. Arrêts

Intitulé abrégé	Intitulé integral
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c. Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt (TPIY), 19 avril 2004
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt (TPIY), 3 mai 2006
Arrêt <i>Niyitegeka</i>	<i>Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Arrêt <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt (TPIY), 15 juillet 1999

2.2. Décisions de la Chambre d'appel

Intitulé abrégé

Affaire *Barayagwiza*, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen)

Affaire *Karempera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel)

Affaire *Karempera et consorts*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux (Chambre d'appel)

Affaire *Karempera et consorts*, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* »

Affaire *Rwamakuba*, *Decision (Appeal Against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention)* (Chambre d'appel)

Affaire *Semanza*, Décision du 31 mai 2000 (Chambre d'appel)

Intitulé integral

Le Procureur c. Jean Bosco-Barayagwiza, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, TPIR, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, 2000, vol. I, p. 241 et suiv.

Le Procureur c. Édouard Karempera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006

Le Procureur c. Édouard Karempera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-A, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de continuer le procès avec un juge suppléant et à la requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux, 28 septembre 2004

Le Procureur c. Édouard Karempera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-A, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* », 22 octobre 2004

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision (Appeal Against Dismissal of Motion Concerning Illegal Arrest and Detention)*, 11 juin 2001

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-23-A, Décision, 31 mai 2000, TPIR, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, 2000, vol. II, p. 2253 et suiv.

39965

Affaire Simba, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction (Chambre d'appel)

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-AR72.2, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction, 29 juillet 2004

2.3. Jugements

Intitulé abrégé

Intitulé intégral

Jugement *Akayesu*

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998

Jugement *Bagilishema*

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001

Jugement *Gacumbitsi*

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004

Jugement *Kajelijeli*

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003

Jugement *Kamuhanda*

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2003

Jugement *Musema*

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000

Jugement *Nahimana*

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003

2.4. Décisions des Chambres de première instance

Intitulé abrégé

Intitulé intégral

Affaire Bizimana et consorts, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse, Callixte Ntabonimana, Joseph Nzirodera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de la Défense en opposition à la jonction d'instances et à la requête en disjonction d'instances et aux fins d'un procès séparé déposées par l'accusé Juvénal Kajelijeli, 6 juillet 2000

Affaire *Bizimana et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Édouard Karemera, Mathieu Ndirumapfse, Callixte Ntabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de disjonction de l'instance contre Félicien Kabuga et de modification de l'acte d'accusation, 1^{er} septembre 2003

Affaire *Bizimana et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Augustin Bizimana, Félicien Kabuga, Édouard Karemera, Mathieu Ndirumapfse, Callixte Ntabonimana, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'acte d'accusation, 8 octobre 2003

Affaire *Karemera et consorts*, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumapfse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-R75, *Order on Protective Measures for Prosecution Witnesses*, 10 décembre 2004

Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumapfse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, 14 février 2005

Affaire *Rwamakuba*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention, 8 octobre 1998, TPIR, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts, 1998, vol. II, p. 955

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on André Rwamakuba's Severance* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on André Rwamakuba's Motion for Severance*, 12 décembre 2000, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, 2000, vol. I, p. 795 et suiv.

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on the Defence Motion concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Motion concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused*, 12 décembre 2000, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, 2000, vol. I, p. 784 et suiv.

Affaire *Rwamakuba*, *Order to Re-File the Amended Indictment* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-PT, *Order to Re-File the Amended Indictment*, 8 mars 2005

Affaire *Rwamakuba*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Request to be Served with Particulars of Notice of Alibi Pursuant to Rule 67 (A)(ii)(a) and for Reciprocal Disclosure Pursuant to Rule 67 (C)* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-R72, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Request to be Served with Particulars of Notice of Alibi Pursuant to Rule 67 (A)(ii)(a) and for Reciprocal Disclosure Pursuant to Rule 67 (C)*, 14 juin 2005

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on Defence Motion for Protective Measures* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Defence Motion for Protective Measures*, 21 septembre 2005

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment* (Chambre de première instance)

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration or, in the Alternative, Certification to Appeal Chamber's Decision Denying Request for Adjournment*, 29 septembre 2005

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on Prosecution Motion For Variation, or*

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Prosecution*

Jugement

20 septembre 2006

in Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses (Chambre de première instance)

Affaire *Rwamakuba*, Décision relative à la requête confidentielle de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin à décharge « 1.15 » par vidéoconférence (Chambre de première instance)

Affaire *Rwamakuba*, *Decision on Defence Motion for A View Locus In Quo* (Chambre de première instance)

Motion For Variation, or in Alternative Reconsideration of the Decision on Protective Measures for Defence Witnesses, 2 novembre 2005

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête confidentielle de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin à décharge « 1.15 » par vidéoconférence, 8 décembre 2005

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Defence Motion for A View Locus In Quo*, 16 décembre 2005
